David Potter Inventaire des lettres missives de François Ier [1539]

https://cour-de-france.fr/article7051.html

Destinataire	Date	Lieu	Crs	Source
1.«Canningues»	4-I	Paris	Breton	CF: BnF, fr.5503,
(Gianfrancesco				fo.152 : ONB,
Gonzaga, «El				ms.6979, fo.162v-
Cagnino», sr de				163r
Bozzolo)(1)				

Mon cousin, j'ay esté adverty que combien j'eusse parcidevant et dès le huictiesme jour de novembre derrenier passé, accordé et Jehan du Plessis et à Gaulcher de Dinteville sr de Venlay,(2) tous deux mes subgectz, d'eulx trouver quelque part que je feusse le premier de ce present mois de janvier, pour là vuider par les armes certaine querelle et differend qui estoit entre eulx deux, et que j'eusse octroié et accordé saufconduict aud. de Dinteville pour pouvoir pour cest effect venir en cestuy mon royaulme et se retirer, apres leur combat parachevé, hors d'icelluy où bon luy sembleroit, chose que noz predecesseurs Roys de France n'ont accoustumé de faire à leurs subgectz et vassaulx ; que neantmoings que icelluy de Venlay, qui a esté deuement adverty de tout ce que dessus, c'est retiré devers vous pour vous demander camp affin de combatre led. du Plessis, ce que luy avez accordé ainsi que j'ay veu par une patente que luy avez depesché, chose que je trouve merveilleusement estrange. Et pense bien et veulx penser que ce que vous en avez faict a esté plustost par mesgarde que aultrement, d'autant qu'il n'appartient à nul de quelque estat, qualité ou condicion qu'il soit, d'entreprendre sur la jurisdiction d'ung prince qui ne congnoist poinct de supperieur, ne au preiudice de cella bailler et accorder camp à nul de ses subgectz et vassaulx pour y disfinir [sic] leurs querelles. Parquoy, je vous ay bien voullu escripre ceste lettre par ce porteur / pour vous prier que la chose ne tire poinct plus avant, et que si par cy apres vous estes plus poursuivy de telles choses par mes subgectz, que vous ne leur veuillez aucunement accorder, mais les renvoier par devers moy comme leur souverain seigneur pour en faire et ordonner ainsi que verray estre à faire par raison, et en ce faisant vous ferez chose qui me sera tresagreable. Vous advisant, mon cousin, que là où vous vouldrez faire le contraire de ce que je vous escriptz, vous me donnerez occasion de m'en ressentir et de faire chose par laquelle vous congnoistrez que je ne suis pour souffrir ne tollerer qui soit rien entreprins sur mon auctorité. Et sur ce poinct, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa saincte garde. Escript à Paris le iiij^{me} de janvier vc xxxviij.

(1) Capitaine italien au service de France depuis 1518 et en particulier en 1535-5 en Itallie du nord, V. *CCJDB*, II, p.144; en 1538 mêlé dans une querelle avec Cesare Fregoso (ibid., p.125). Il était neveu de Pirro Gonzaga (voy. 8-II-1525). Mort le 1-X-1539.

(2)Cette quérelle suivit une accusation de sodomie par Jean du Plessis contre son cousin de Vanlay (E. A. R. Brown « Sodomy, Honor, Treason and Exile : Four Documents Concerning the Dinteville Affair (1538-1539) », Sociétés et idéologies des temps modernes. Hommage à Arlette Jouanna, J. Fouilleron, G. Le Thiec, H. Michel (éd.), Montpellier, université de Montpellier-III, t. 2, p. 511-532.

2. Antoine Hellin	5-I	Paris	Bayard	CR: BnF, fr.3913,
				fo.3

Monsr Helin, j'ay veu la demande que vous avez faicte par delà touchant le conté de Sainct Pol, requerant que madame de Vendosme(1) joysse des fruictz, prouffictz, revenuz et esmolumens de lad. conté de Sainct Pol, tout ainsi qu'elle faisoit au paravant l'ouverture de

la guerre, suivant le beneffice de la tresve conclute entre l'empereur et moy et de luy faire rendre et restituer les fruictz dud. conté de St Pol receuz par les officiers dudict empereur et aultres pour le terme de Sainct Jehan dernierement passé, suivant les articles accordez à La Fere, à quoy vous a esté respondu par la Royne de Hongrie ma bonne seur qu'elle avoit bien sceu que le duc de Touteville,(2) à qui madame de Vendosme sa mere au paravant avoit faict transport de lad. conté de Sainct Pol, m'avoit ceddé et transporté led. conté et que à ce tiltre j'en avois prins possession et joy par aucun temps et jusques à icelluy conté a esté conquis et remis en l'obeissance dud. empereur, qui depuis en a joy et posseddé devant et apres le tresve de Nice, concluant qu'il devoit demourer en sa possession sans estre tenu de restitucion à lad. dame de Vendosme, duc de Touteville ny aultre. Sur quoy il me semble que vous n'avez bien entendu ce que je vous ay dernierement escript, car la mention que je faisois par mes lettres de madame de Vendosme n'estoit sinon pour faire apparoir comme de tout temps la proprieté dud. conté n'avoit aucunement appartenu aud. empereur. Mais la conclusion de la lettre estoit que la tresve de Bonny [sic, pour Bomy], dont je vous ay envoié le double confirmee par la derniere faicte à Nice, dont je vous ay pareillement envoyé ung extraict declairoit assez à qui la joissance debvoit appartenir, qui est à moy qui a esté et sans [sic pour suis] encore le dernier possesseur, ce qui se peult aisement juger par la teste de lad. trefve de Bonny en ce qu'elle dict que je ne pourray fortiffier led. St Pol et aussi que apres ce qu'elle feust prinse par les gens dud. empereur elle fut reprise par mon cousin le connestable et en estoie en possession à l'heure de lad. trefve de Bonny et ay tousjours esté depuis. Par quoy remonstrerez vivement à la Royne ma bonne seur, le prierez de tenir main qu'il ne soit riens innové de ce costé là affin de tousiours confirmer et augmenter nostre amitié, laquelle de ma part je vueil confirmer et / entretenir par tous moiens à moy possibles. Au surplus, je vous advise et j'ay depesché les commissaires pour aller à Cambray avec povoirs suffisans pour adviser et ordonner sur le restitucion des fruictz des depredacions et abbaye de Sainct Jehan de Therouenne et envoye presentement le sr de Lameut [sic, pour Lameth] à Soissons pour les causes que je vous ay dernierement escriptes. Qui sera fin, prinat Dieu, monsr Helin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le cinq^{me} jour de janvier l'an mil cinq cens trente huit.

(1)Marie de Luxembourg

(2)François de Bourbon, comte de Saint-Pol et duc d'Estouteville par échange avec le roi en 1537.

			1 0	
3. M. de Montaignac	5-I	Paris		Ct: BnF, fr.6948,
				fo 18

M. de Montaignac, ayant esté adverty de quelques menees et pratiques qui se font pour marier la fille de sr de Cabryeres, qui est mineure et en ma protection avec suffisance de biens de la succession de feue sa mere et ie ne voudrois souffrir luy estre baillé party qui ne luy fust convenable et à moy agreable, j'escritz aud. sr de Cabryeres et à sa femme la mettre ez mains du sr de Fayes pour la mener devers ma femme ou ma seur la Royne de Navarre où je desire qu'elle soit nourrie et endoctrinee en attendant qu'elle ait l'aage pour estre mariee par le consentement de ses parens. Et d'autant qu'il pouroit estre que led. sr de Fages/Fayet ne se trouveroit et aussy que j'ay entendu que lad. fille a esté ou dict estre de brief menee en la maison du sr d'Estain, j'ay advisé de vous escripre la presente vous mandant que incontinent icelle reçeue vous transportez devers led. sr d'Estain et sa femme ausquels vous enjoindrez de par moy là où ladite fille seroit en leur maison de la vous bailler et vous mesmes la mener et conduire honnestement la part que je seray et apres la bailler à mesd. femme ou seur ainsy que j'adviseray pour estre avec elles nourye et le semblable ferez à l'endroit dud. sr de Cabryeres et sad femme portant aux ungs et aux autres les lettres que je leur en escriptz et que je vous envoye. En quoy faisant me ferez service tres agreable. Priant etc... à Paris le 5 janvier 1538.

Sur ce cas, v.25-II-1538				
4. M. et Mlle. de	5-I	Paris	Breton	Ct: BnF, fr.6948,
Murol				fo.18r-v

Mr et Mad^{le} de Murol, j'ay esté adverti que vous estes apres à pratiquer et conduire le mariage d'entre vostre fils et la fille du sr de Cabreyres ; et d'autant qu'elle est minuere et en ma protection et que je desire qu'elle soit mariee avecques personage qui me soit agreable apres qu'elle aura atint l'aage requis et cependant norrie, eslevee et endoctrinee en la maison de ma femme ou de ma seur la Reyne de Navarre où j'ay ordonné qu'elle soit amenee et conduite par les srs de Faiget et de Montaignac, ausquels j'escris presentement et aud. sr de Cabreyres et sa femme pour leur delivrer, je vous ordonne vous departir de poursuivre et proceder plus au fait dudit mariage comme chose qui ne m'est aucunement agreable, ainsy que vous dira le sr de Montaignac, lequel vous croires. Priant Dieu etc ... à Paris 1 5 janvier 1538.

Mêmes lettres à M. et Mlle d'Estaing.

5. Antoine Hellin	6-I	Paris	Breton	CR: BnF, fr.3913,
				fo.2v

Monsr Helyn, je vous prye et ordonne tenir la main et vous emploier envers la Royne de Hongrye ma bonne seur et le conseil de pardelà à ce que le sr de Pyennes(1) gentilhomme de ma chambre aict la restitution et satisfaction de ce qu'il demande selon le memoire qu'il vous envoye, d'autant que c'est chose tresraisonnable, puis que les pactions et comvenances qu'il a faictes avec ceulx ausquelz il a à besongner sont à condition que l'intervention de la guerre passee n'empescheroit l'effect et sollution des choses dont il est question par sond. memoire, sur lequel vous serez anplement informé de tout. Et à tant prye à Dieu, monsr Hellin, qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Paris le vje jour de janvier mil ve xxxviij.

(1)Antoine de Hallwijn (Halluin), seigneur de Piennes et Maignelais, plus tard grand louvetier de France, m.1553. Il s'agit de ses terres confisquées aux Pays Bas.

6. Marie de		11-I	Paris	Breton	O : BnF, fr.2812,
Luxembourg	g/Anne				no.9
d'Alençon					

Ma cousine, en ensuyvant ce qu'il vous a parcidevant esté mandé, je vous advertyz que la mariaige de ma cousine vostre fille(1) et de monsr de Nevers est du tout conclud et arresté, et remys les nopces à de demain en huict jours, où je seray merveilleusement aisé que vous vous puissiez trouver, ce que je vous prye faire, car la compaignye en sera beaucoup meilleure. Et là où le terme seroit trop court pour vous, en le me faisant scavoir par ce porteur, je le feray bien alonger d'ung jour ou deux pour vous donner plus de commodité de vous povoir trouver ausd. nopces. Vous priant me faire responce à la presente et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, ma cousine, qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Paris le xje jour de janvier 1538.

«A ma cousine la duchesse de Vendosme l'aisnee».

(1)En effet, Marguerite de Bourbon, femme de François de Clèves duc de Nevers, était la fille de Charles duc de Vendôme et d'Anne d'Alençon, pas la fille de Marie de Luxembourg, «duchesse de Vendosme l'aisnee». D'autre part Marie de Luxembourg ne fut jamais «duchesse» de Vendôme et Anne d'Alençon fut à ce moment «duchesse douairière» (et favorite du roi). Marie de Luxembourg était traitée comme «duchesse douairière de Vendôme.» (sa lettre au roi, BnF, fr.3000, fo.40, note dorsale par Jean Breton)

/ Antoine Hellin /	22-I	Paris	Bayard	CR: BnF, fr.3913,
----------------------	------	-------	--------	-------------------

fo.6

Monsr Helyn, j'ay entendu ce que vous avez escript du xiiij^{me} de ce mois les remonstrances par vous faictes [à] la Royne de Hongrie sur le faict de Sainct Pol. Et pource que vous avez esté remis au conseil, vous pourrez encores dire quant vous serez rapellé que ceulx dudict conseil qui estoient presens et depputez à faire et conclure le trefve de Bomy sont assez recordz et memoratifz de ce qui fut debattu et incisté d'une part et d'aultre touchant ledict Sainct Pol, et ne diront pas qu'ilz aient pour lors nyé ne dict que Sainct Pol ne feust et n'appartinst à moy comme il faict, mais l'avoient confessé et approuvé en disant que je ne pourrois fortiffier la place ne y mectre gens de guerre encores comme il fault entendre que je en feusse seigneur et proprietaire, ce qu'ilz ne misrent en doubte ne difficulté quant ilz voullurent que le traicté de la trefve portast que la justice seroit exercee comme il appartiendroit. Car s'ilz eussent nyé ma proprieté et possession il ne falloit point parler de lad. justice en laquelle je ne povois riens pretendre, n'ayant rien audict conté de Sainct Pol, lequel faict de la justice fut longuement debattu des deux costez d'autant que les depputez de l'empereur voulloient qu'elle resortist à Arras comme deppendant led. conté de Sainct Pol du conté d'Arthois, les miens incistans au contraire maintenoient comme il est verité ledict conté de Sainct Pol estre indubitablement tenu du conté de Boullongne. Sur quoy et pource que par une trefve il ne peult riens diffinir, juger ne descider ainsi qu'il est notoire et que tresbien remonstrerent mesd. depputtez, cest article feust cousché en ses termes generaulx sans aultre esclercissement et interpretacion et scaivent bien ceulx de pardelà que ce fut une des choses du traicté que led. sr empereur trouva depuis plus mauvaise avoir esté ainsi passés et accordés. Parquoy, quant tout est bien consideré et entendu, l'on ne me peult nyer lad. proprieté et possession dudict conté de Saint Pol ainsi que dict est / approuvee par led. traicté de la trefve de Bomy apres laquelle et lors de la conclusion d'icelle mon cousin le connestable a esté avec mon armee dedans led. Sainct Pol comme place de mon obeissance et seigneurye sans y avoir esté aucunement contredict ny empesché, ce qu'ilz eussent bien faict pardelà s'ilz eussent pensé mad. possession et proprieté aultre que vallable. Et en ce faisant eussent allegué innovacion aud. traicté de la trefve, laquelle par le traicté de Nice a esté sans aucune intervalle continuee et confirmee et avecques ce ne fut jamais faict difficulté par les depputez dud. empereur sur la possession et proprieté dud. conté de Sainct Pol. Bien declairerent ilz que les deux poinctz que icelluy empereur avoit accordé le plus malaisement estoit celluy de Sainct Pol et de La Mirandolle, qui estoit confesser evidemment qu'ilz tenoient la chose passee à mon advantaige comme plusieurs foys lesd. depputez dirent et declairent franchement et ouvertement. Et pour ceste cause ne peuvent pretendre estre rentrez audict Saint Pol et l'avoir rep[r]ins sur moy par droict de guerre. Et en achevant la presente j'ay receu voz lettres du xix^{me} de ce moys, par lesquelles j'ay entendu les remonstrances que vous avez faictes au conseil de pardelà, la Royne de Hongrye presente, et la responce qui a esté faicte, où je ne veoy aucun fondement ny apparance de raison. Par quoy vous ferez bien au long entendre à ma bonne seur ce que je vous escriptz cy dessus et en oultre luy remonstrerez qu'il ne sert de rien à dire que je n'aye commis gens pour recevoir les fruictz et revenu dud. Sainct Pol, pour autant que, considerant la paouvreté et desolacion dud. conté, je n'ay rien voullu exiger des habitans d'icelluy et ay faict le semblable en la ville de Monstreul et es lieux d'environ affin de les lasser rellever et mectre sus et n'a deu cella donner occasion à ceulx de pardellà de travailler mes subgectz et ne leur peult servir pour / alleguer possession de n'y avoir envoyé officiers en leur [sic] le revenu, ny pareillement d'avoir achevé de desmolir led. Sainct Pol puis lad. trefve, qui est contre la teneur d'icelle. Et le tout bien entendu et sont les choses subgectes à reparacion et dont on ne peult acquerir aucun droict. Et à ceste cause vous ferez instance que tout ce qu'ilz en ont faict soit entierement reparé comme choses contrevenant à lad. trefve. Vous advisant au surplus que je envoieray de brief commissaires pour aller aud. Sainct Pol faire cryer les hommaiges et pourveoir à l'exercice

de la recepte du revenu et à tous aultres actes et exploictz de seigneurie en mon nom et vueil que l'on saiche pardella que j'entendz et suis entierement resolu d'en garder ma possession et me semble que le Royne ma bonne seur, ayant mis tant de peyne à conduire les choses au point où celles [sic] sont de present, ne doibt escouter ceulx qui, en contrefaisant les bons varletz, seroient contens paraventure de alterer ou aucunement diminuer ceste grande amitié, à quoy je aurois de ma part ung merveilleux regret. Au surplus je vous envoye la responce que j'ay dernierement faicte à mes depputtez à Cambray pour le faict des depredacions et leur escriptz presentement vous advertir de toutes choses, affin que vous en saichez respondre pardella. Qui sera la fin, priant Dieu, Monsr Helin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxij^{me} jour de janvier m vc trente huict.

8. Christian III roi de	25-I	Paris	Bayard	Wegener-4-133
Danemark				

Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere et cousin, nous auons receu voz lettres du xij^{me} du passe, et quant a la bonne voullenté que m'escripuez auoir à l'entretenement de l'amitie qui a este entre voz predecesseurs et moy, c'est chose que j'ay eu grant plaisir d'entendre et vous en mercie de bien bon cueur, vous aduisant que la voullenté est pareille de ma part enuers vous. Et au regard de ce que vous me priez vous voulloir aduertir, s'il y a aucune entreprise sur vous, je vous aduise que je n'en ay rien entendu. Qui sera la fin. Priant Dieu, treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin, vous auoir en sa garde. Escript a Paris le xxiij jour de januier l'an mil cinq cens trente huict.

9. Antoine Hellin	4-II	Paris	Bayard	CR: BnF, fr.3913,
			-	fo.10

Monsr Helyn, l'esleu d'Avranches(1) est retourné d'Espaigne, qui m'a apporté la ratiffication des articles passez entre l'empereur et moy dont je vous envoye le double affin que vous la faciez entendre à la Royne de Honguerye ma bonne seur et comme led. esleu m'a recité de la part de mond. bon frere les milleurs et les plus gracieulx et honnestes propoz qu'il est possible de penser, declairant ouvertement la tresgrande et parfaicte amitié en laquelle il est deliberé et resolu de vivre avecques moy, à quoy je vueil corespondre de toute ma puissance et preferer icelle amitié à toutes aultres sans excepter, dont je donne tresvoulentiers advis à mad. bonne seur pour le plaisir que je scay certainement qu'elle en recevra comme elle, que je congnois autant affectionnee que personne qui vive à l'entretenement et perpetuel establissement [d'une] tant loualle et tant necessaire amitié dont redonde le repoz et bien universel de la Chrestienté. Au demourant, le sr de Likerke et Cornelio Sepereo [sic pour Sceperus (2) sont arrivez icy et m'ont dict nouvelles du bon portement de la Royne ma bonne seur que j'ay esté tresaisé d'entendre. Et quant aux affaires pour lesquelz ilz sont venuz pardeça, on y eust entendu dès aujourd'huy, mais ilz ont myeulx aymé que ce soit demain. Qui sera fin, priant Dieu, Monsr Helin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau le iiije jour de fevrier l'an m vc xxxviij.

[PS] Depuis ces lettres escriptes j'ay receu les vostres de penultime du passé et veu les raisons que vous avez alleguees pour le faict de Sainct Pol, qui sont si vives et si apparentes qu'il ne se peult rien alleguer au contraire. Et quant à ce que vous a dict ma bonne seur qu'elle avoit lors de la trefve de Bonny [sic] donné expresse comission au sr de Molembais / de n'accorder que la possession me demourast, ceste difficulté est vuyder, tant pour la ratiffication que l'on a surce faictes [sic] que pour celles qu'en a depuis faict l'empereur mon meilleur frere qui emportent non seullement ratiffication mais encores tresexprese continuation à celle de Bomy. Et croy fermement que mad. seur n'a voullu tant prendre de

travail à l'establissement de ceste amitié qu'elle n'ait semblablement voulu pourveoir de tout pouoir d'empescher telles difficultez de peu d'importance qui en pourroient engendrer d'autres qui soient malaisé à wider.

FRANCOYS

Aujourd'huy ont esté oyz lesd. depputez de ma bonne seur et n'ont allegué de nouveau sinon toutes choses à leur preiudice et mesmement que l'empereur avoit esté mal contant de ce qu'ilz avoient faict en cest endroict, qui est confesser notoirement que le texte de la trefve fust pour moy touchant led. conté de Sainct Pol.

- (1)Christophe de Siresmes. Envoyé à l'Empereur à plusieurs reprises entre decembre 1538 et septembre 1539. Il s'agit du traité ou «convention» de Toledo signé le 10 janvier 1539 par lequel les deux suoverians s'engagent à ne faire aucune alliance ni accord avec Henry VIII; et aussi un accord de transformer la trêve de Nice en traité permanent (1 février).
- (2) Jean Hannart (ambassadeur en France jusqu'en 1536) et Cornelius Scepper, secrétaire de l'Empereur.

10. Marie de Hongrie	4-II	Paris	CR: BnF, fr.3913,
_			fo.14

Madame ma meilleure seur, j'escriptz presentement à mon ambassadeur estant devers vous parler pour le recouvrement du placet de l'execution des bulles de l'archidiacre et prebende de l'eglise de Tournay en faveur de Mr Mahieu Coignet,(1) natif de ma ville de Paris. Je vous ay parce devant faict requeste vous pryant bien affectueusement, Madame ma meilleure seur, croyre mond. ambassadeur de ce qu'il vous en dyra comme vous vouldriez faire moy mesmes. En quoy faisant vous me ferez ung tresgrant et singulliere plaisir. Priant Dieu, Madame ma meilleure seur, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde.

(1)On peut suggérer un lien avec Mahieu Coignet, plus tard ambassadeur en Suisse.

11. Antoine Hellin	4-II	Fontainebleau	CR : BnF, fr.3913,
			fo.15

Monsr Helyn, M° Mathieu Coignet natif de Paris a durant la derreniere guerre esté pourveu en court de Rome de l'archidiaconé et prebende de l'esglise de Tournay par la resignacion de m° Jehan Chevallier, aussi natif dud. Paris, qui depuis vingt ans en a tousiours joy. Et pource que pardelà il luy a esté refusé le placet pour l'execution de ses bulles et provisions appostolicques, je ay ja escript à madame ma bonne seur la Royne Regente, comme je faictz encores de present, vous pryant que de ma part vous luy faictes instante requeste à ce qu'elle vueille octroyer led. placet avec permission de tenir led. benefice. Car estant lad. provision canonicque, c'est chose qu'elle ne doibt raisonnablement refuser, mesmement à ung mien subgect comme aussi ne vouldroys je faire à ung que seroit de mon bon frere l'empereur s'il m'en requeroit comme je faictz. Vous adjouxterez là dessus pour vostre cervice tous les milleurs propoz dont vous pourrez adviser et m'advertirez au surplus de la responce qui vous sera faicte là dessus. En quoy faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Monsr Helyn, qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le iiije jour de febvrier mil ve xxxviii.

12. I - Christophe de	7-II	Fontainebleau	Bayard	C : BnF, fr.3916,
Siresmes, élu				fo.238
d'Avranches				

L'esleu d'Avranches informera monsr de Tarbe de ce qui s'ensuyt et apres le feront entendre à l'empereur :

Premierement, que le Roy a receu la ratiffication faicte par led. sr empereur contenant et approuvant les articles passez de sa part par ses commis d'une part et par led. sr de Tarbe d'autre, laquelle led. sr Roy a eu tresagreable et l'a incontinant ratiffyee ainsi qu'il appert par

le ratiffication qu'il en envoye presentement.

Plus, remercyeront led. sr empereur des bons et honnestes propos qu'il luy a faict porter par led. esleu d'Avranches, par lesquelz il donne de plus en plus à cognoistre la scincere, entiere et parfaicte amytié en laquelle il veult perseverer et contynuer envers led. sr Roy et luy diront que led. sr Roy est desliberé et resolu de reputer les affaires dud. sr empereur les siens propres et de vivre avecques luy en si grant paix, union, repoz et conformité de voluntez qu'il ne demourera en puissance d'homme par quelque moyen que ce soit de les alterer ny dessouldre et que led. sr veult preferer ceste amytié à toutes autres sans nul excepter.

Pareillement, remercieront led. sr empereur de ce que en faveur dud. sr Roy il a quicté à Monsr de Vendosme les droitz seigneuriaulx de la terre d'Anguyan et de ce qu'il a accordé au cardinal de Trevolz et à ses freres la restitucion de leurs biens ; et l'asseurant que led. sr Roy en toutes choses estans en son povoir luy en vouldroict entierement complaire.

Et pour aultant que le cinq^{me} de ce mois, les srs de Sainct Vincent,(1) Likerke et Cornille Seperce [sic] ont esté assemblez avecques ceulx du conseil dud. sr Roy, où il y a eu longue dispute sur le faict de Sainct Pol, où les choses sont demourees sans conclusion. Et ont remys lesd. de Sainct Vincent, Likerke et Corneille à eux ressouldre sur led. affaire jusques à ce qu'ilz l'aient communiqué aud. sr empereur. À ceste cause lesd. evesque de Tarbe et esleu d'Avranches seront informez du faict pour en respondre et remonstrer pardelà aud. sr empereur et à ceulx de son conseil ce qui sera requis, et principallement que apres la prinse de Saint Pol faicte par l'armee dud. sr empereur, l'armee dud. sr Roy l'a reprint auparavant la trefve de Bomy, la tenoit à l'eure et depuis qu'elle fut faicte. Ce qui a esté clairement interpreté et veriffyé par le teste de lad. treve en ces motz : «et ne pourra led. sr Roy fortiffier ny mectre gens de guerre dedens led. Sainct Pol». Car pour neant seroit cela deffendu aud. sr Roy par expres et non à l'empereur, sinon pour aultant que led. sr Roy en estoit tenu pour vray possesseur. Et avecques ce il est declairé que non obstant lad. couvenant prohibitive de fortiffier et mectre gens de guerre, la justice sera administree par les officiers dud. sr Roy par ces motz: «Et neantmoinngs y sera lad justice administree ainsi qu'il appartiendra», qui ne se peult autrement interpreter sinon par le possesseur et en la maniere qu'il en jouyssoit durant sa possession en laquelle il a esté reintegrer en reconquerant led. Sainct pol. Et si led. sr Roy n'y a mis promptement officiers, ce a esté pour veoir la chose si desolee et si deshabitee qu'il n'en estoit besoing pour lors et affin de laisser republer et relever les subgectz, il n'a faict receveoir aucuns deniers dud. Sainct Pol, de Montreul ny autres lieux circonvoisins travaillez par la guerre. Et ne peult servir aud, sr empereur pour alleguer possession ce qu'ilz dient avoir / esté mis officiers de par luy aud. Sainct Pol quelque temps apres la trefve et de l'avoir faict demolir. Car si ainsi est, ce sont choses faictes contre la trefve qui doibvent estre reparees et remises au premier estat ainsi qu'il est plusamplement deduit au memoire qui a surce esté baillé aud. esleu d'Avranches.

Et en oultre seront informez lesd. evesque de Tarbe et esleu d'Avranches que Likerke cuyde couvrir la faulte par luy et ceulx qui estoient avecques luy faicte au traicté de Bomy en parlant de la difficulté intervenue sur le faict dud. Sainct Pol, a franchement declairé que led. sr empereur avoit esté mal content de ce qui y avoit esté faict, qui est argument insoluble que les choses n'y estoient passees selon son intencion. Et à la verité n'est riens plus cler que le texte delad. trefve concluant necessayrement à l'advantaige dud. sr Roy et en cela ne s'est jamais trouvé difficulté comme scavent messrs de Coues(2) et de Grantvelle. Et quant il s'en fust trouvé, elle eust esté aiseement vuydee entre lesd. srs Empereur et Roy, qui ont vuydé et terminé par ensemble choses de beaucop plus grant importance que n'est le faict dud. Sainct Pol. Et affin qu'ilz soient plus amplement instruictz de tout ce qui est passé en cest endroict, led. esleu portera quant et luy ung double de la lettre que Helin, ambassadeuir en Flandres, a dernierement envoyé au Roy. Et le tout veu se pourra aiseement juger si de la part dud. sr empereur il y aucun fondement pour debbattre le faict dud. Sainct Pol.

Et finablement feront instance envers led. sr empereur de ne recevoir telles difficultez que l'on luy pourroit mectre en avant, mais les reiecter comme choses où il n'y a aucun fondement. Et prieront le grant commandeur(3) et le sr de Grantvelle d'y tenir la main, leur faisant surce remonstrance que en amytié si grande et si proffitable, l'on doit fuyr et estaindre semblables disputes qui ont tousiours acoustumé d'en engendrer d'autres.

Item, fault entendre que apres la trespas du cappitaine René, cappitaine et seneschal de Sainct Pol, fut pourveu par led. sr Roy le cappitaine Martin du Bellay de lad. seneschaussee et cappitainerie de Sainct Pol.(4) Et n'y peust lors aller prendre sa possession pour ce qu'il luy fut commandé mener sa compagnye en Piedmont.

Et encores pour monstrer plus evidement que led. sr Roy estant tenu vray possesseur dud. Sainct Pol à l'heure de la trefve de Bomy, confirmee par motz expres par celle de Nyce, assavoir que le propoz que led. sr de Likerke a tenu à ceulx du conseil dud. sr Roy a esté que en traictant lad. trefve il y eust longue disputacion par ce que les depputez de la part dud. sr empereur insistoient que la deffendant de fortiffier et mectre gens de guerre se feist indifferement ausd. Srs empereur et Roy. Et apres plusieurs allegacions d'une part et d'autre fut conclud que lad. deffence se feroit seulement aud. sr Roy qui estoit notoirement le confesser possesseur ainsi que le texte de lad. trefve / le contient. Et par cela apert clairement que la chose n'est passee sans avoir esté bien entendue d'un costé et d'autre, par quoy n'y a aucune apparence de plus retourner sur cest difficulté qui est tant apparemment wydee qu'il n'est possible de myeulx.

Et plus, diront aud. sr empereur que le Roy faict tenir prest ung gentilhomme pour envoyer en Allemaigne dès l'heure que led. sr de Sainct Vincent l'advertira qu'il sera temps, pour y faire tout ce qu'il sera besoing et selon que l'evesque de Lodon l'instruyra et rien plus avant. Car led. sr Roy n'a aucune chose affaire pour luy en Allemaigne. Mais il veult seulement envoyer pour faire ce qu'il sera advisé estre convenable.

Faict à Fontainebleau le vije fevrier l'an mil cinq cens trente huict. Ainsi signé Francoys contresigné Bayard.

- (1)Nicolas de Bonvalot, abbé de Saint-Vincent, ambassadeur de l'Empereur juillet 1539- août 1541.
- (2)Francisco de los Covos/Cobos, secrétaire de l'Empereur.
- (3)Cobos était comendador major de l'ordre de Santiago au royaume de Leon.
- (4)Cette promotion est autrement inconnue.

13. La Chambre des	10-II	Fontainebleau	Breton	O: BnF, Vexin 26,
comptes				fo.35 ; C : Vexin
				16 fo.247 ; 10,
				fo.33

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, le sieur de Canaples, chevalier de nostre ordre et conte usufructuaire de Mente et Meulant,(1) nous a faict entendre les reffuz et difficulté par vous faict de veriffier et enteriner les lettres de declaration que nous avons nagueres faict expedier pour la continuation du paiement, en argent et non en nature et essence, des dons et aulmones pieça faictz sur la recepte ordinaire dud. conté au prieuré Saint Nicaise(2) et aulmosnerie de Gonesse, le tout jusques à ce que par nous aultrement en ayt esté ordonné. Et pour ce qu'en toutes façons nous voulons nostred. declaration et intention sortir effect, selon le contenu de nosd. lettres, nous vous mandons, commandons et très expressement enjoignons, ceste foys pour toutes et sans ce qu'il soit besoing de plus vous en escripre, vous ayez à procedder à l'enterinement d'icelles, selon leur propre forme et teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le xe jour de fevrier mil vc xxxviij.

Adr: «A nos amez et feaulx les gens de nos comptes à Paris».

Note de réception : «Allate xxvja februarii anno Domini millesimo quingentissmo trigesimo octavo»

(1)Le comté de Mantes et Meulan (Vexin), de la domaine royale, depuis le XVe siècle concédé aux favoris du roi.

(2)Prieuré bénédictine à Gasny (Eure) et maladrerie de Gonesse (Val d'Oise)

14. Antoine Hellin	18-II	Fontainebleau	Bayard	CR : BnF, fr.3913,
				fo.17

Monsr Helin, j'ay receu voz lettres du xiiij^{me} de ce moys et veu le plaisir que la Royne de Hongrie ma bonne seur a receu d'entendre comme les choses estoient parcydevant passees entre l'empereur et moy. Affin de luy faire tousiours part de ce qu'il m'en viendra je vous envoye presentement ung double de la lettre que m'a escript l'evesque de Tarbe avec les doubles des articles qui ont esté signez de l'empereur et de moy. Et par là elle verra comme ceste nostre amitié croyst et augmente de jour à aultre, qui luy sera chose, comme je scay certament tresagreable. Et la pourrez bien asseurer que de ma part je feray tousiours tout ce que je verray et congnoistray pouoir servir au perpetuel et indissoluble establissement de lad. amitié, me tenant pour bien certain que de sa part elle j tiendra main et s'i emploiera en tout ce qu'il luy sera possible. Au demourant, j'ay entendu ce que vous avez escript à mon cousin le connestable touchant le rachapt des terres du feu sr de Besiers et d'Escars, à quoy je luy ay ordonné vous en faire responce qui me gardera de vous en escripre plus avant, mais vous prieray de m'advertir le plus souvent que vous pourrez des nouvelles de pardella et mesmement de ce que vous pourrez entendre des pratiques et menees des ambassadeurs d'Angleterre et de la conclusion qui se prendra à la journee de Francfort. Qui sera la fin, priant Dieu, monsr Helin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau le xviij jour de de fevrir [sic] m vc trente huit.

[Le connétable écrit à Hellin le 25 février, ib. fo.16.]

15. Le Parlement de	19-II	Fontainebleau	Somm : AN
Paris			U/2033, fo.352r

Reçue le 13 mars : «par lesquelles, advertis de la necessité de vin qu'avoyent les pauvres de l'Hostel Dieu de Paris, mandoit, commandoit et tres expressement enjoignoit à la cour faire incontinent delivrer à maistre Jean La Guette receveur general des finances extraordinaires et parties casuelles la somme de deux mil livres tournois, dont par la charité et aulmosne il a faict don ausd. pauvres pour leur ayder à recouvrer vins ...» à prendre sur les deniers levés sur ceux qui avait impétrés pardons en Albigeois sans le congé du roi.

16. Promesse à	20-II	Fontainebleau	-	O: HHSA,Fr.Var-
Charles V (deuxième				4-244 (2-15-202);
version)				C: BnF, fr.3916-
•				fo.240

Apres avoir veu les responces faictes par l'empereur nostre trescher et tresamé beau frere sur les articles par nous ces jours passez envoyez en Espaigne par le sr de Brissac(1) et entendu, tant par ce qu'il nous a rapporté que aussi par ce que l'evesque de Tarbe nostre ambassadeur par delà nous a faict scavoir des bons et honnestes propoz que led. sr empereur leur a tenuz du desir et affection qu'il a de vivre en perpetuelle amytié avec nous, chose que nous a donné et donne tant d'aise et de contentement qu'il ne seroit possible de plus ; affin que icelluy sr empereur puisse cognoistre de plus en plus par effect de combien de nostre part nous desirons garder et conserver lad. amytié et icelle plus vifvement estraindre, corroborer et la rendre plus ferme et plus indissoluble pour l'advenir, nous avons bien volu prometttre et jurer aud. sr empereur les poinctz et articles qui sont cy apres touchez et declairez :

Et premierement, nous jurons et promettons aud. sr empereur sur nostre foy, honneur et en parolle de Roy, de luy estre toute nostre vye bon et loyal frere, et tel que nous desirons qu'il soit envers nous ; de luy garder, aider et deffendre son honneur tout ainsi que nous vouldrions faire le nostre propre ; pareillement de la deffendre envers tous et contre tous sans nulz excepter qui le vouldroient assaillir pour quelque cause ou occasion que ce soit en ses estatz, royaulmes, pays, terres et seigneuries patrimoniaulx qu'il tient de present, tant du costé d'Espaigne, Flandres et Pays bas, que Napples et Cicille ; de procurer son bien, honneur, grandeur et exaltacion et tous lieux et endroictz qu'il sera requis comme le nostre propre ; de prendre aussi durant son absence la protection de nostre treschere et tresamee bele seur l'imperatrix sa femme, de leurs enffans ; et de les secourir, ayder et assister de noz forces et puissance ; et pareillement leurs subgectz toutes et quantesfois que besoing sera, tout ainsi que nous vouldrions faire es nostres propres et que desirerions que led. sr empereur feist pour nous en pareil cas.

Plus luy jurons et promectons comme dessus de garder et inviolablement observer la tresve pour dix ans faict entre nous et quant elle sera expiree et fynie luy jurons et promectons de ceste heure d'entretenir, observer et garder la paix pour toutes noz vies et de preferer son amytié à toutes celles des autres Roys, princes et potentatz de la Chrestienté.

Et quant au faict du mariage de nostre trescher et tresamé nepveu le prince des Espaignes et de nostre treschere et tresamee fille Marguerite et de la promesse que led. sr empereur a faicte sur sa foy et sur son honneur es presences desd. evesque de Tarbe et Brissac de ne traicter alliance quelconque ailleurs pour led. sr prince, nous avons faict semblable promesse pour nostred. fille en presence de l'ambassadeur dud. sr empereur resident aupres de nous, auquel d'abondant nous jurons et promectons encores par ces presentes de garder et observer lad. promesse et de faire led. mariage, deslors que led. sr prince sera parvenu en aage suffisant pour consommer led. mariage. /

Et en tant que touche le mariage de nostre trescher et tresamé filz le duc d'Orleans et de nostre treschere et tresamee niepce la seignaura infante et princesse des Espaignes, nous trouvons tresbon ce que icelluy sr en a dict ausd. de Tarbe et de Brissac et ce qu'il en a faict mectre par escript par cesd. responces et jurons et promettons pour nostred. filz de faire led. mariage quant lad. dame sera venue en aage pour accomplir et effectuer led mariage. Et avons tresagreable ce qu'il plaist à l'empereur avoir touché es articles qu'il a sur ce signez, que sad. majesté disposera du duché et estat de Milan reaulment et en faveur et contemplacion dud. mariage tellement que nous aurons cause d'estre bien contens, dont nous avons entiere et totalle confidence en nostred. bon frere, en wydant lors les differendz qui resteront entre l'empereur et nous. Et aussi seront advisez les meilleurs moyens que faire se pourra pour appoincter ceulx d'entre nous et nostre oncle de Savoye cy entre cy et lors ilz be sont paciffiez.

Et pour plus grande seureté et approbacion de toutes et chacunes les choses cy dessus touchees par nous promises et jurees, nous avons le present escript ce serment signé de nostre main et faict sceller de nostre scel. Faict à Fontainebleau le xxe jour de fevrier l'an mil cinq cens trente huict.

FRANCOYS √

Copie : «Ainsi signé : Francoys et scellees à ung placard du contrescel dud. sr.»

Variant la promesse du 21-XI-1538, q.v.

(1)Brissace fut aussi envoyé en Espagne en octobre 1538 et mai 1539

17. La seigneurie de	22-II		Ment : MC
Venise			Chantilly L XVI,

				fo.368, 373	
Accusé de réception par Jean Joachim de Passano, chargé d'affaires à Venise, de la lettre de félicitation du roi sur l'élection du nouveau Doge, Pietro Lando, qu'il a présentée au Collège.					
18. Antoine Hellin	28-II	Fontainebleau	Bayard	CR: BnF, fr.3913, fo.17v	

Monsr Helin, affin que ou temps que l'argent sera à Cambray pour le rachapt des terres de Beziers(1) et d'Escars(2) qui sera le vingt cinq^{me} de mars, il ne se tienne empeschement à la revente d'icelles, je vous envoye la minute des procuracions qu'il est besoing recouvrer par delà dont je vous prie faire dilligence. Et quant à celles qu'il fault avoir du sr d'Escars et de Pompadour, j'envoye presentement homme expres pardevers eulx pour les avoir. Et à ce que vous soiez myeulx instruict sur le tout j'envoie ung article des lettres que le chancellier a escript touchant ceste matiere à mon cousin le connestable. Qui sera la fin, priant Dieu, Monsr Helin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau le derrenier jour de fevrir l'an mil vc trente huit.

(1)Antoine du Bois d'Esquerdes évêque de Béziers (m. 1537) issue d'une maison ancienne du comté de Guînes et neveu du maréchal d'Esquerdes. Il s'agit des aliénations de terres par suite du traité de Cambrai en 1529. (2) Jacques de Pérusse d'Escars.

19. Déclaration à	v. 25-II		M: Moscou,
1'Ambassadeur			Lamoignon, VI,
d'Angleterre(1)			no.54; Ribier I,
			p.390-1*; C: BnF,
			fr.20976, fo.31

*Le Roy a ordonné tres-expressément à l'Archeuesque de Rouen qui est sur le lieu, de s'informer des Prescheurs & autres qui ont calomnié son bon frère le Roy d'Angleterre, ses Conseillers & subiets : & désia en ont esté pris quelques-vns qui seront punis, comme il appartient, les autres s'en sont fuys, & si audit Rouen ou ailleurs en ce Royaume, l'on peut cy-apres trouuer, prendre & appréhender quelques-vns publians telles calomnies, il en sera fait punition exemplaire à tous autres: car le Roy ne veut soufrir ny permettre en son Royaume aucunement que l'on touche ny soule l'hôneur de son beau-frere, non plus que le sien propre, pour le respect, & du nom & de la parfaite amitié d'entr'eux. Semblablement a voulu sçauoir ledit Seigneur la vérité de ce qu'auoit presché de Cornibus(2) le iour de S. Thomas, dont s'est plaint ledit Ambassadeur, & s'en est tres-bien fait enquérir & informer de plusieurs Notables hommes, qui estoient presens à sa Prédication, & mesmes par Mr. le Cardinal du Bellay qui en a fait le rapport. Ayant esté aussi ledit Cornibus sur cecy interrogé, il se trouue seulement qu'il voulut exalter en sa prédication le nom & la feste de S. Thomas Martyr, luy attribuant en narrant sa vie toutes les louanges, dont il se pût aduiser, ainsi que l'on a coustume de faire par deçà pour la solemnisation des Festes des Saints & Saintes, recommandez en l'Eglise, sans passer plus auant ; & ne peut & ne veut penser auoir en cela aucunement offensé le Roy d'Angleterre ny sa Nation: aussi ne luy eust-on pas soufert, & se seroit-on mis en deuoir d'en faire la punition & correction, telle que le cas l'eust mérité, si autrement il auoit fait.(3)

En tant que touche l'impression de la Bible & Nouueau Testament en vulgaire Anglois,(4) Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre sçait ce que par plusieurs fois luy a esté respondu, qui est que les choses bonnes se peuuent aussi bien imprimer en Angleterre, comme en France : quant aux mauuaises, il ne se permettra iamais quelles soient imprimées par deçà, où l'on n'a point de commune intelligence en ladite langue Angloise & par-ce se contentera ledit Ambassadeur de n'en plus parler pour ceste heure, d'autant que le Roy ne l'a pour agréable; non qu'il vueille pour cela en rien impugner cette œuure, car il ne sçait si elle est bonne ou

mauuaise: mais pour ce qu'il luy semble, quelle se peut faire & imprimer en Angleterre, & mesme au vulgaire du pays, & quelle n'a nul besoin d'estre imprimée à Paris. Sur ce qu'iceluy Ambassadeur se complaint pour aucuns Marchands Anglois qui requièrent iustice, le Roy a tousiours voulu & veut quelle soie faite & administrée en son Royaume aux Estrangers, comme à ses propres subjets, & à plus forte raison ne sera elle déniee à ceux de son bon frère le Roy d'Angleterre, qu'il estime comme siens. Parquoy si quelques marchands ou autres Anglois ont quelque chose à demander & requérir, qu'ils donnent leurs demandes ou doléances par escrit, & il leur sera pourueu en Iustice le plus promptement que faire se pourra, de sorte qu'ils auront occasion de contentement, & en seront Lettres escrites aux Gouuerneurs, Iuges & Officiers de ce Royaume que besoin fera.

(1) Edmund Bonner, évêque de Londres.

(2)Pierre de Cornibus (m.1549) précheur et polémiste contre les hérétiques, né à Beaune, docteur en Sorbonne 1524 (Robert Sauzet, *Mendiants et réformes. Les réguliers mendiants acteurs du changement religieux dans le royaume de France (1480-1560)* (Tours: Publications e l'Université de Tours, 1994), 71-72.)

(3)v. le connétable à Castillon, 6 février 1539 : entrevue avec l'ambassadeur anglais «Et pour le premier desd. articles, deist qu'il ne suffisoit pas de dire que l'on estoit aspres à s'informer des prescheurs qui avoient à Rouen calomnyé du Roy son me et ceulx de son conseil et que quelzques ungs estoient ja prins prisonniers, et les aultres s'en estoient fuiz. Et que de ceulx qui seroient trouvez, la justice et pugnition en seroit faicte exemplaire à tous aultres, mais qu'il falloit effectuellement prendre et pugnir tous ceulx du couvent des Cordelliers dud. Rouen qui ont souffert prescher lesd. calomnies poursuyvant là-dessus plusieurs autres demandes de propoz incivilz et desraisonnables. Sur quoy luy fust respondu que l'on n'eust sceu envoier aud. Rouen personnaige de plus suffisant auctorité ny plus homme de bien que l'arcevesque dud. lieu, qui avoit faict et feroit en cela tout le devoir possible. Et scavoit bien led. ambassadeur quelle pugnition avoit esté ja faicte aud. Rouen de l'ung desd. prescheurs, que l'on feist ded... en / plaine assistance popullaire des parolles qu'il avoit portees dud. sr Roy d'Angleterre». (minute : BnF, fr.20976, fo.60; impr: Ribier I, p.386-90).

(4)Sur la question de la Bible anglaise imprimée à Paris, v. la lettre de Louis Caillaud au chancellier, J 966/13, n° 5 (http://elec.enc.sorbonne.fr/dubourg/l0) et A.J. Slavin, «The Rochepot Affair» Sixteenth-century Journal 10,i, 1979, p.3-19.

20. François de	11-III	Fontainebleau	Breton	O: BnF, fr.3088,
Montmorency, sr de				fo.5
La Rochepot				

Mon cousin, j'ay cree et faict chevalier de mon ordre mon cousin le duc de Vendosmois et vous ay deputé comme confrere dudict ordre à luy presenter le grand collyer que je vous envoye pour cest effect. Parquoy, en luy signiffiant de par moy sa creation, vous luy ferez presentation dudict collyer. Et en ce faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le xje jour de mars 1538.

[Le 19 mars, le connétable lui rappelle cette lettre et lui demande s'il a présenté le collier au duc de Vendôme. Il a «faict pourveoir» le paiement de la gendarmerie en Picardie. «Le Roy depuis son arrivee icy s'est trouvé ung peu mal avec deux petitz accetz du fiebvre, qui nous y a faict faire seiour. Mais Dieu mercy il se porte tresbien à ceste heure et s'il continue nous pourrons partir dedans ung jour ou deux pour aller à Vauluysant en la maison de nostre neveu le cardinal de Chastillon.» (BnF fr.2995 fo.233)] A Fontainebleau le 7 décembre 1540 le trésorier de l'ordre est payé 1384 lt. pour «lesquelz colliers le Roy a fait baillé à ses cousins les ducs de Vendosmois et comte d'Aubmalle» (BnF, Clair.1242 vue 290)]. Le duc Antoine de Vendôme a 21 ans à ce moment.

21. Le cardinal Reginald Pole	25-III	Nogent-sur- Seine	Breton	CC : HHSA, England, Varia 3,
				fo.45; Rep. P.C
				231, fo.57; Cal.
				Spain, V,ii, no.222

Monsr le Cardinal, j'ay receu par ce porteur la lectre que vous m'avez escripte de Girone du

xvj^{me} de ce moys et par icelle et aussi par ce que m'a dict et exposé cedict porteur de vostre part, entendu amplement tout ce que m'avez faict scavoir; et entre autres choses la responce que l'empereur vous a dernierement faicte sur le propoz que luy avez tenuz de la part de nostre Sainct pere touchant l'affaire pour lequel sa Saincteté vous avoit envoyé devers luy.(1) Et trouve tresbon, pour les causes et raisons touchez par vostred. lectre, qui [sic] avez prins resolution de vous arrester et faire quelque seiour en Avignon pour y attendre la responce de sadicte Saincteté sur ce que luy avez faict scavoir touchant l'affaire dessusdict. Vous declarant, monsr le Cardinal, que quant à moy, suivant ce que j'ay continuellement dict et escript par cy devant, l'on me trouvera tousiours prest d'ensuivir oudict affaire le bon voulloir et intention de nostred. Sainct pere et de me y guider tout ainsy que fera de son costé led. sr Empereur. Car entendez que la chose en ce monde que je desire le plus, c'est de m'employer es choses qui toucheront et concerneront le bien universel de la Crestienté et mesmement en celles de telle importance qu'est ceste cy. Par quoy, monsr le Cardinal, il me semble qie le mieulx que vous puissiez faire ce pendant que vous serez audict Avignon, ce sera d'advertir le nonce de nostred. Sainct pere resident icy aupres de moy de tout ce qui vous viendra de sadicte saincteté, affin de m'en donner advis et ie ne fauldray là dessus de luy en dire mon opinion pour la vous faire entendre. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, remectant le demourant sur cedit porteur, lequel je suis seur vous scaura rendre tresbon compte de tout ce que je luy ay dict sur ce qu'il m'a exposé de par vous. Priant Dieu, monsr le cardinal, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Nogent sur Seyne le xxv^{me} iour de mars mil cinq cens trente huit.(2)

Note en tête : «A Monsr le Cardinal Polo» Note dorsale : «Copia della lettera del re Chr^{mo}»

- (1) Reginald Pole, reçut la chappeau rouge en décembre 1536 mais fut expulsé de France en avril 1537 sous les termes des traités entre les deux pays. Depuis lors, tout a changé : le frère de Pole, lord Montague fut décapité en décembre 1538 et sa mère détenu à la Tour de Londres. Le 11 février 1539 Pole avait parlé à l'Empereur à Toledo. Malheureusement pour Pole ni l'Emepreur ni le roi de France voulait agir contre Henry VIII sans la coopération de l'autre.
- (2) Accompagnée d'une lettre du connétable du même jour qui indique que la lettre de Pole fut apporté par l'abbé de Saint-Salut. «Vous advisant que j'ay communicqué au Roy ce que m'en avez escript et entendu au surplus tout ce que luy a dict de vostre part led.porteur ... vous advisant, monsr, que vous pouvez estre asseuré que led. sr, en continuant ce qu'il a tousiours dict parcidevant, ne fauldra de se conduire et guyder en l'affaire dont il est question selon l'intention de nostre Sainct pere et d'yfaire entierement de son costé ainsi que ledict sr empereur fera di sien.» (ibid., fo.43).

22. Le cardinal	26-III	L'abbaye de	Breton	O: vendu
Agostino Trivulzio,		Vauluysant		l'Autographe
protecteur des affaires		-		auctions, coll
de France à Rome				Langer 2 avril
				2024

Mon cousin, je vous prie tenir la main et vous employer envers nostre sainct pere le pape par façon que, suivant ce que j'escriptz presentement à sa saincteté, son bon plaisir soit à ma nomination, priere et requeste pourveoir me Françoys d'Acigné(1) de l'abbaye de Sainct Mahe (2) de l'ordre Sainct Benoist sittuee et assise au diocese de Leon vacant par le trespas de feu me Hamon Barbier dernier possesseur d'icelle. Et sur ce luy octroyer concedder et faire expedier toutes et chacune les bulles, dispences et provisions appostolicques qui pource luy seront requises et necessaire suivant les memoyres et supplications qui en seront presentez à sad. saincteté, et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à l'abbaye de Vauluisant le xxvje jour de mars mil vc xxxviij.

(1)Peut-être lié à Marie d'Acigné Madame de Canaples, favorie de François ier

(2)L'abbaye de Saint-Mathieu de Fineterre. Selon *Gallia Christiana* XIV, col.989, Hamo Le Barbier acquit l'abbaye en commendam en 1533 contre l'opposition de Hervé de Karmeno. Il fut suivi par Claude Dodieu.

https://lautographe.auction/#group

23. Marie de Hongrie	29-III	Vauluysant	-	O : HHSA. PA 48,
				Kon.5, fo.14

Madame ma bonne seur, j'ay entendu par ce porteur de voz bonnes nouvelles, qui m'a esté tresgrant plaisir, et receu le chien de mer que vous m'avez envoyé, dont je vous mercye bien fort. Vous advisant que je suis icy en ung merveilleusement beau lieu où je vous soubzhaite souvent affin que vous eussiez vostre part du beau passetemps qui y est, tant de la vollerye que de la chasse. Je y prins encores hyer deux grans cerfs et en me retournant je prins neuf millans et troys herons le myeulx qu'il est possible. Et surce faisant fin, je prieray Dieu, Madame ma bonne seur, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Vauluysant le xxixe jour de mars l'an mil cinq cens trentehuit.

Vre bon frere et cousyn et parfait amy, FRANCOYS.

24. Ulrich duc de	Début		Ment: Moscou,
Wurtemberg	avril		coll. Lamoignon 2,
_			fo.3

Remerciements du duc Ulrich pour «le contenu des lettres de credance qu'il a pleu au roy de m'envoier par monsr de Vallepalle touchant le duc Christoff mon filz». Lettre au connétable de Tubingen, le 2 avril 1539.

25. Charles de	18-IV	Abbaye de	CR : BnF, fr.2955,
Marillac		Vauluysant	p.1, 16-17; AE,
			CP, Ang. 4, fo.13v;
			extr.: Kaulek,
			no.105 (bref
			résumé)

Marilhac, j'ay puisnagueres receu vostre lettre du ij^{me} de ce moys,(1) par laquelle ay entendu vostre arrivee devers le Roy d'Angleterre et l'ayse et contentement qu'il a eu, non seullement led Sr mais aussi tous ses subgectz, de vostre venue, pour les causes et raisons que m'escripvez. Et ay tresbien veu par vostre lettre de bon recueil qui vous a esté faicte par luy et les propoz que luy avez tenuz pour vostre creance, lesquelz j'ay trouvé tre[s bons] et selon mon voulloir et intention. Sur lesquelz propoz j'ay aussi tresbien entendu les responces qu'il vous a faictes, lesquelles ne pourroient, comme il me semble, estre meilleures. Et ay esté et suis tresaisé du bon office qu'avez faict pour le commancement de la charge que je vous ay donnee, esperant que vous ne fauldrez de continuer ordinairement à luy parler ce mesme langaige et que vous mectrez peine saigement et dextrement à l'entretenir en la bonne volunté où vous l'avez en mon endroit, l'asseurant bien quant vous veres qu'il sera à propoz qu'il ne fauldra de me trouver tousiours tel envers luy que j'espere le trouver envers moy. Et quant à la demande qu'il vous a faicte entre aultres choses, si je vous avoys point faict aulcune particuliere declaration du party qu'il m'a dernierement faict offrir par le sr de Castillon pour plus aysement continuer à faire la guerre à l'empereur, entendez que j'ay trouvee [sic] la responce que luy aves faicte quant à ce poinct si bonne qu'il ne se y peult riens adjouster. Parquoy, s'il vient plus à vous en reparler, vous continuerez à le remercyer tresgrandement de

ma part de l'honneste party qu'il m'a offert, qui m'a esté et est de plus en plus clairement donner à congnoistre la singuliere amour et affection qu'il m'a porté, mays que, pour ceste heure, estans les choses entre led. sr empereur et moy en l'estat qu'elles sont, je ne veoy pas que je doibve accepter sond. offre ne le faire entrer en despence pour l'effect desssud., le priant voulloir au surplus garder ceste bonne volunté en mon endroit pour l'executer quant l'occasion se y offrira plus à propoz. Et au demourant vous continuerez le plus souvent que vous pourrez me faire scavoir de ses nouvelles et en quelz termes et disposition seroient les choses de par delà, et vous me ferez service tresagreable. Vous voullant bien advertir au reste que, graces à Dieu, mes affaires de toutes pars sont en aussi bon estat que je le sauroys soubhaicter. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que, estant ses jours passez adverty du trespas du conseiller Sanguyn,(2) j'ay commandé l'expedition de l'office qu'il tenoit, qui estoit lay, pour le president de Thou et que celluy dud. de Thou qui est clerc sera(3) depesché pour vous. Esperant que vous mectrez peine de me faire service aud. office dont je vous ay bien voulu donner advis. Priant Dieu, Marilhac, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à l'abbaye de Vauluysant le xviij^{me} jour d'avril xxxix.

Reçu le 25 avril

(1)Kaulek, no.101

(2)André Sanguin conseiller au Parlement de Paris depuis 1536. Cité le 22 janvier 1539 *CAF*, III, 700, 10712). Augustin de Thou conseiller clerc.

(1)version AE: «fust»

26. L'advoyer et	IV (vers	?	Bayard	OP : SALu, URK
conseil de Lucerne	le 20)			6, no.124

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu voz lettres de l'unz^{me} de ce moys et quant au payement de voz pensions il nous desplaist grandement que les payemens ne vous en ayent peu estre faictz plus promptement, mais l'occasion a esté les grans fraiz qu'il nous a convenu supporter à cause des guerres passees. Et entendez que en tout ce que nous vous povons faire plaisir, que nous le faisons de bien bon cueur ainsi que vous entendrez plusamplement par ce que nous escripvons de brief au sr de Boisrigault nostre ambassadeur par devers vous vous dire et entendre de nostre part, auquel nous vous prions adjouster foy tout ainsi que si nous mesmes le vous disions. Et à tant nous prions le Createur, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa garde. Escript à le jour d'avril l'an mil cinq cens trente neuf.

27. Georges	20-IV	Romilly	Breton	CR: AD S-M,
d'Amboise				$3^{\mathrm{E}}1/\mathrm{ANC/A14}$
				fo.300

Mon cousin, j'é esté adverty que soubz coulleur et moyen des prohibitions et deffences que j'ay puisnagueres faictes sur le faict des traictes de bledz de mon pays de Normandye, vous differez d'en laisser tirer et enlever par mes subgectz de mes aultres pays, chose que je n'ay jamais ainsy entendue, mais au contraire tousiours singullierement desiré que mesd. subgectz soient reciproquement subvenuz et aidez des comoditez des ungs et des aultres. À ceste cause, mon cousin, je veulx et vous ordonne que vous ayez à permectre de souffir aux subgectz de mond. royaulme la traicte d'iceulx bledz en mon pays de Normandye, faisant cesser tous arrestz et empeschemens au contraire, car entendez que ce n'a point esté mon intention de faire lesd. deffences pour ceulx mais bien pour les estrangers, à l'endroict desquelz vous les ferez entretenir et garder et non aultrement. Et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Escript à Romilly le vingt^{me} d'apvril mil cinq cens trente neuf.

A mon cousin l'arcevesque de Rouen.(1)

Transmis par une lettre de Georges d'Amboise, de Vigny le 24 avril 1539 (fo.299v-300r)

00 Cl 1 1	25 137	T 1 1 1	CD AE CD A
28. Charles de	25-IV	L'abbaye de	CR : AE, CP, Ang.
Marillac		Vauluysant	4, fo.19; BnF,
			fr.2955, p.24-5;
			somm.: Kaulek,
			no.107

Marilhac, je vous ay dernierement fait responce à la lettre que vous m'avez escripte peu apres vostre arrivee en Engleterre, ainsi qu'aurez peu venir. Et depuis, j'ay receu vostre despeche du cinq^{me} (1) de ce moys, par laquelle ay veu ce que m'avez de rechief fait savoir touchant la dilligence que l'on continue de faire par delà de se fortiffier, à quoy je ne voy point qu'il soit besoing que je vous face aultre responce. Et quant à ce que me escripvez comme ces jours passez ceux du conseil du Roy d'Angleterre envoyerent devers vous ung gentilhomme pour vous demander si vous saviez aucune chose du fait d'ung marchant angloys nommé Thomas Barbier à qui appartient ung navire dit la Marye Thomas de Bristoil,(2) lequel navire depuis ung moys en ça chargé de sucre et de sel en venant de la Rochelle, fut prins par aucuns de mes subgectz du Croisic en mon pays de Bretaigne et mené aud. lieu avec la marchandise et deux pillotes estans conducteurs dud. navire. J'ay trouvé la responce que leur avez faicte là dessus tresbonne, vous advisant que je ne [sic, pour n'ay] entendu de lad. prinse, mais si ceulx dud. conseil viennent à vous reparler de cest affaire, vous leur dires comme, apres avoir receu vostred. lettre, j'ay incontinent / fait une despesche en Bretaigne affin qu'il soit prontement donné ordre que, s'il se tienne que led. navire ayt esté prins et qu'il apartienent [sic] avoé tout ce que estoit dedans aux subgetz dud sr Roy d'Angleterre, que en ce cas le tout soit incontinent rendu et restitué selon les traictés d'amytié d'entre led. sr Roy d'Angleterre et moy. Car je ne veulx ny entends en quelque façon ou maniere que ce soit souffrir ne tollerer qu'ilz soient aulcunement enfraings, mays au contraire estre de mon cousté inviolablement gardés et observez. Et de la responce qui m'aura esté faicte quant à ce point, je ne fauldray de vous en donner incontinent advis affin de la faire entendre aud. sr Roy d'Angleterre et à ceulx de sond. conseil. Ne voulant au surplus oublyer de vous dire que, quant à ce que m'escripvez qu'ilz pensent par delà au moyen de lad. prinse dont cy dessus est faict mention et pour les causes contenuez en vostred. lettre, qu'il y aye quelque lettre de marque expediee contre eulx, entendez qu'il n'en a jamays esté despeché nulle, comme vous leur pourrez asseurer si voyez qu'il soyt besoing. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, priant Dieu, Marilhac, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à l'abbaye de Vauluysant le xxve jour d'apvril mil vc xxxix.(3)

Reçu le 2 mai.

(1)Toutes les deux copies portent «cinq^{me}, bien que la lettre de Marillac à laquelle cette-ci répond est du 15. (2)Il y avait un grand nombre de navires d'un nom semblable à Bristol pendant ces années – Mary George, Mary James etc – mais pas un Mary Thomas (http://www.bris.ac.uk/Depts/History/Maritime/Sources/ap6.pdf). Cependant, il y avait un «Mary Thomas» dans la liste, environ 1540, des navires royales intitulé «The Anthony Roll»

(3) Accompagnée d'une lettre du connétable de Sens, du 28 avril (Kaulek, no.108).

29. François de	30-IV	L'abbaye de	Breton	O: BnF, fr.3008,
Montmorency, sr de		Chaalis		fo.181
La Rochepot		[Chaillys]		
	1 .	11	C 1	1

Mon cousin, mon cousin le connestable vostre frere m'a faict entendre ce que luy avez

dernierement escript touchant le faict du renouvellement et refreschissement des bledz qui sont dedans mes villes de Hesdin et Therouanne. Vous advisant que estans de present les affaires d'entre l'empereur et moy en si bons termes, Dieu mercy, que mieulx ne pourroyent estre, et qu'il n'est à craindre que de ce costé là il puisse advenir aucun inconveniant, à ceste cause, je trouve tresbon et tres à propoz que led. refreschissement et renouvellement se face le plus tost que faire se pourra. Par quoy, je vous prye, mon cousyn, pourveoir et donner ordre à ce que cela se mecte promptement à execution, ainsi que adviserez que faire se devra pour le mieulx, et vous me ferez tresgrant plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à l'abbaye de Chaillys le dernier jour d'avril mil vc xxxix.

[La dernière lettre à La Rochepot qu'on a retrouvée avant le 28 février 1542]

30. Marie de Hongri	e V		HHSA, PA 29/3
31. Charles de	6-V	Châtillon-s-	CR : BnF, fr.2955,
Marillac		Loire	p.30 ; AE, CP,
			p.30 ; AE, CP, Ang. 4, fo.26;
			somm.: Kaulek,
			no.112

Marillac, depuis vous avoir dernierement fait responce à ce que vous m'avez auparavant escript apres vostre arrivee par delà, j'ay receu vostre lettre du premier jour de ce moys, par laquelle ay entendu comme avez receu la myenne de l'abaye de Vauluysant, et tout le propoz par vous tenu au Roy d'Angleterre suivant le contenu d'icelle ; et ay tresbien veu toutes les responces qu'il vous a faictes là dessus. Vous advisant que j'ay esté tresaysé d'avoir sceu par vostred. lettre la bonne disposition en quoy vous trouvez led. sr Roy estre envers moy, en laquelle vous mectrez tousiours paine de l'entretenir et me ferez souvent scavoir de ses nouvelles et en quelz termez seront les affaires de par delà. En quoy faisant vous ne me scarez faire service plus agreable. Quy est tout ce que je vous diray pour ceste heure sinon que je prie à Dieu, Marillac, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Chastillon sur Loing le vje jour de may 1539.(1)

Reçue le 13 mai.

(1) Accompagnée d'une lettre du connétable, Château-Regnard, 6 mai (Kaulek, no.113).

32. Federico II duc de	10-V	Châtillon-s-	Breton	O : ASMan-AG-
Mantoue		Loire		626, fo.560

Mon cousin, j'ay dernierement receu voz lettres par le sr Fabricio Bobe,(1) vostre ambassadeur pardeça, lequel m'a aussi presenté de vostre part le present d'espees et autres choses que m'avez envoyé, que j'ay trouvé tresbeau, et semblablement les faulcons, levrres, gibbessieres, sonnettes et autres fournissemens d'oyseaulx que m'a aussi apportez de par vous le Lauezon porter de ceste. Et vous remercie de tresbon cueur desdictz presens, vous advisant au surplus, mon cousin, que j'ay tresbien entendu tout ce que vostred. ambassadeur, à son arrivee devers moy, m'a dict et exposé de par vous et ay esté bien aysé d'avoir sceu amplement de voz nouvelles. Et pource que je suis tout asseuré qu'il n'a failly ou ne fauldra de vous faire bien au long entendre la responce que je luy ay faicte là dessus, il me semble qu'il n'est point de besoing que je vous en replicque autre chose par le presente, mais vous diray tant seullement, mon cousin, que s'il y a chose en cestuy mon royaume dont vous ayez envye, vous povez estre asseuré que, en la me faisant scavoir, vous en finirez tresvouluntiers. Et pour aultant que par ledict porteur entendrez le surplus de mes nouvelles, je remectray le demourant sur luy, en priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde.

Escript à Chastillon sur Loing le xe jour de may mil vc xxxix.					
(1)Fabritio Boba, mentionné comme ambassadeur en septembre 1540, envoyé par la duchesse de Mantoue (ANG I, p.604) mais évidemment déjà en place en 1539.					
33. Johann Friedrich,	15-V	Montargis	Bayard	C : SAMarburg-3-	
prince Electeur de				1834-fo.1	
Saxe; Philippe,					
Landgrave de Hesse					

Tresillustres et puissans seigneurs noz treschers et tres amés cousins, confederez et alliez, nous avons receu vostre lettre du xix avril dernier passé. Et quant à ce que vous nous escripvez avoir entendu par nostre trescher et tresamé cousin le duc de Virtemberg qu'il avoit esté enhorté par nostre ambassadeur de ne se joindre avecques vous pour faire la guerre contre les prelatz de la Germanie, nous vous advertissons que ce que nous avons faict scavoir audict duc de Virtemberg a esté que nous le prions ne de fere chose qui peust porter preiudice en sa succession ou son filz, qui est avecques nous, ny pareillement qui peult troubler la paix de la Chrestienté. Et s'il l'a entendu auctrement il n'a point bien conceu mon intencion. Au surplus j'ay veu par le contenu de voz lettres la voulunté que vous avez à l'unyon, repoz et transquilité de la Germanie, et que la chose à quoy vous vouldriez entendre le plus tard seront[sic] de prendre les armes pour la troubler, ce que nous louons grandement. Et pour l'ancienne amitié et alliance que nous et vous predecesseurs avons eu de toute ancienneté avecques vous et les aultres princes et estatz du Sainct Empire, vous confortons avec la plus cordialle et sincere affection qu'il nous est possible de continuer et perseverer en ce bon propoz. Vous advisant que en conferant de ceste matiere avec nostre trescher et tresamé bon frere l'empereur et pareillement par ce que nous en avons entendu de la part de nostre treschere[sic] et tresamé bon frere le Roy des Romains, nous les avons trouvés tous deux de tresbonne voulonté d'icy procedder par voye amyable et ne pouvons esperer sinon que avec l'ayde de Dieu les choses prandront telle yssus que chacun la doibt desirer. A quoy de nostre part nous nous sommes tousiours tresvolontiers employés et employrons encores en tout ce que nous verrons et cognoistrons as... service de Dieu et liberté et repoz de la Chrestienté. Et au surplus si en vostre particullier nous vous pouvons en aucune chose faire plaisir, nous le ferons de tresbon cueur. Priant Dieu à tout, illustres et puissans seigneurs noz treschers et tresamés cousins confederez et alliez, qu'il vous ayt en sa tresaincte et digne garde. Escript à Montargis le xv jour de Maij l'an mil cinq cens trente neuf.

34. Marie, reine de	15-V	Montargis	O: HHSA, Belgien
Hongrie			PA 29, fo.240

Madame ma bonne seur, j'ay entendu que seur Jehanne Hanon, religieuse professé [sic] de l'abbaie du Vergier en Arthois,(1) a esté canoniquement et du commun accord et consentement de toutes les religieuses de lad. abbaie, par elles choisie et esleue pour leur abbesse, excepté de deux, l'une desquelles soubz umbre de la voix de l'autre, s'efforcee troubler lad. Hanon en sad. ellection et par ce moien empescher vostre placet et consentement sur ce. Et encores, Madame ma bonne seur, que je sois asseuré que ferez en justice et equité garder le droit à celle qu'il appartiendrac si ay je bien voullu vous en escripre en faveur de lad. Hanon, vous priant tresaffectueusement qu'il vous plaise sur sad. ellection luy accorder et octroier vostred. placet et consentement et, au demourant, commander et ordonner son bon droit luy estre en justice gardé ainsi qu'il appartient; et vous me ferez plaisir tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, Madame ma bonne seur, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Montargis le xve jour de may vc xxxix.

Vre bon frere,

FRANCOYS.

(1)L'abbaye de Notre-Dame du Verger à Oisy-le-Verger, Ordre de Citeaux. Jeanne Hanon ne se trouve pas parmi la liste des abbesses, v. Hugues du Tems, *Le clergé de France*, Paris, 1775, t. IV, p.110-11.

35. I - Charles de Cossé, sr de Brissac	18-V	Montargis		BnF, fr.3916 no.24 -fo.246
36. Le Parlement de Paris	27-V	Fontainebleau	Bochetel	X _{1A} 1543, fols. 485v–486r; U.2033, fo.398v- 399r; Farge, no.376

De par le roy.

Noz amez et feaulx, combien que nous saichons le bon et grant devoir dont avez tousjours de voz partz usé pour extirper et entierement abolir de cestuy nostre royaume contre ces heresies et malheureuses et damnables sectes nouvellement suscitees, et lesquelles en plusieurs endroitz d'icelluy par l'admonnestement du diable avoient prins racine et s'efforçoient croistre et pululler, toutesfoiz, comme avons esté advertiz, elles recommancent de plus en plus a renaistre et multiplier, chose pour estre de si damnable et pernicieuse consequence, comme elle est qui nous a despleu et desplaist tant que merveilles; et pour ce qu'il est requis et plus que necessaire a ce remedier et pourveoir, nous vous prions et neantmoins mandons et ordonnons tresexpressement et sur tant que desirez nous faire service que, si par cydevant vous vous estes bien employez en ceste affaire, vous veuillez encores plus diligemment et songneusement que jamais y avoir l'oeil et diligemment vous informer et faire informer s'il y aura aucuns actainctz et maculez desd. heresies pour estre procedé a l'encontre d'eux le plus diligemment et en la meilleur service [fol. 486r] de justice que faire se pourra, en maniere que la justice et pugnition s'en puisse ensuivre, telle et si rigoreuse que se soit exemple a tous autres et que cestuy nostre royaume soit nectoyé desd. heresies comme tousjours l'avons plus que nulle autre chose desiré et desirons; en quoy faisant ne sauriez faire service plus agreable a Dieu, ny a nous plus grant et singulier service. Donné à Fontainebleau, le xxvije jour de may m vc xxxix.

Reçue le 2 juin 1539.

37. Le lieutenant	27-V	Fontainebleau	Rappouel	CR : AN, Y/9,
general au prévôté de				fo.138r-v
Paris				

Monsr le lieutenant, je vous ay adressé une commission pour, appellez mes advocatz et procureur el la prevosté de Paris et ung nombre de conseilliers en icelle, mectre pris à la fustaille qui sera necessaire pour recueillir les vins de ceste annee ad ce qu'on ne les mecte à pris excessif au preiudice des povres gens qui en ont besoing, ainsi que vous verrez par les lettres patentes et commission que je vous en envoye. A l'execution desqulles je vueil et vous prie que vous vacquez en la meilleure dilligence que faire se pourra. Et de ce que faict aurez sur ce me advertissez incontinant et vous me ferez service tresagreable. Donné à Fontainebleau le xxvije jour de may l'an mil cinq cens trente neuf.

38. Charles de	31-V	Fontainebleau	CR : BnF, fr.2955,
Marillac			p.33; AE, CP, Ang.
			4, fo.28; somm.:

Kaulek, no.116

Marilhac, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes de [sic] xxe de ce moys par lesquelles me faictes entendre la reception des myennes de Chastillon(1) et me faictes service d'ainsi amplement m'escripre et faire scavoir les occurances de par delà. À quoy je vous prye continuer, voullant bien vous advertir que, entre les autres choses contenuez en vousd. lettres, ce m'a esté tresgrant plaisir d'entendre la bonne et prompte justice et excution que les officiers du Roy d'Angleterre mon bon frere ont faicte de ces pirates et larrons qui avoient pris le navire des mes subgectz et gecté en mer les pouvres mariniers qui estoient dedans, dont vous en mercierez de ma part mond. bon frere. Et l'asseurerez qu'il n'y aura faulte que je ne face le semblable quant le cas le requera et que je n'aye ses subgectz pour recommandez en telle justice que les miens propres.

Marillac, pour ceste heure je n'ay aultre chose à vous escripre sinon que me delibere estre à Paris dedans deux ou troys jours et de là iray visiter mon pays de Picardye où vous continuerez de m'escripre et faire scavoir ce que pourrez entendre et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, Marillac, qu'il vous aye en sa garde. Escript à Fontainebleau le dernier jour de may.

Reçue le 6 juin.

(1)6-V-1539

39. Ercole II duc de	1-VI	Fontainebleau	Bochetel	O: ASMo-1559/1-
Ferrare				5-fo.151

Mon cousin, ayant puisnagueres depesché l'esleu d'Avranches(1) secretaire de mon cousin le connestable pour aller devers nostre sainct pere le pape, je luy ay bien voulu donner charge expresse de repasser par devers vous affin de vous veoir et visiter de ma part et aussi pour vous dyre de mes nouvelles et m'en rapporter des vostres. Parquoy je vous prye, mon cousin, le voulloir entierement croyre de ce qu'il vous dira et exposera de par moy tout ainsi que vouldriez faire moymesmes. Et en ce faisant vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le premier jour de juing mil ve xxxix.

(1)Christophe de Siresmes.

40. Les syndics et	3-VI			<i>R.C.G.C.</i> IV, p.662		
conseil de Genève						
Concernant les bénéfices ecclésiastiques situés en Faucigny.						

41. Les syndics et	6-VI	Paris	Bochetel	C : Arch.
conseil de Genève				Genève (Bib.
				Genève, Portef.
				Hist 1216).;
				Herminjard, V,
				no.795

Françoys, par la grâce de Dieu Roy de France,

Chiers et bons amys, les chanoynes et Chapitre de l'esglisse Sainct-Pierre de Genève nous ont faict dire et remonstrer, comme après avoir esté par vous déchassés de leurs esglisses, pour suyvre nostre saincte foy catollique et vivre en l'obéysance de l'Esglisse, ils ce sont retiré en aulcunes terres de la fondacion d'icelle églisse, situées és pais de nostre souveranyté et obéysance et du domayne de nostre très-chierre et trés-aymé tante, la duchesse de Nemours,

et de nostre cousin son fils. Et, combien que per l'acord et traité que nous avons faict avecques les Signeurs de Berne, sur le faict des menbres et bénéfices que sont dedans les terres de l'obéysance des ungz et des aultres, soit expressément dit et arresté, que les dits bénéfices et menbres demourront à ceulx en l'obéysance desqueulx ilz sont situés, sans avoir esgard au chiefz dont ilz despendent, et de sorte que ne porrions aller les ungs sur les aultres, mays [que] demourra entièrement à chescun ce qui est en sa dite obéysance, come dit est, Néanmoins vous vous estes transporte et transportés ancores journellement en grosses assemblées de gens et en armes sur les terres appartenons aus dit chanoynes et Chapitre, ont [sic, où] ilz ce sont retirés, tant en leurs cures, prébendes que aultres bénéfices, dommaynes et possessions de leurs fondacions, situés ès pais de nostre obéysance. Et là, sans avoir esgard aux deffences que vous ont esté faictes par nostre Court de parlement de Chambéri, ne semblablement au traité que avons faict avecques les dits Segneurs de Berne, avés pris et ravy les fruyt d'iceulx [chanoines], et tâché de séduyre le peuplé d'icelle nostre obéysance à vivre à vostre Loy, chose que nous a despleu et desplaict grandemant, et que ne vouldrions, ne porrions aucunement soffrir ne tollérer. Bien voullons avecques vous suyvre tel et semblable acord que avons faict avecques les dits Seigneurs de Berne. Et quant vouldriés dire que vostre affaire ne despend aulcunement du leur, en ce cas voulons bien que vous entendez que, soit qu'il eu dépende ou non dépende, ne souffrirons jamais de vous, ne d'aultres, qu'ilz soit aucunemant entreprins sur ce que sera en nostre ôbéysance et souverayneté. Et, à ceste cause, avons despéché Guyenne, présent porteur, nostre hérauld d'armes, pour aller par devers vous avecques la présente. Par laquelle vous prions et admonetons, comme ceulx avesques lesqueulx voullons bien vivre en paix et amitié, que ayés à vous dépourter des dites

par devers vous avecques la présente. Par laquelle vous prions et admonetons, comme ceulx avesques lesqueulx voullons bien vivre en paix et amitié, que ayés à vous dépourter des dites entreprinses, et n'estre si ardis de plus entreprendre de venir sur ce que sera en nostre ditte souverayneté et obéysance, ne ilz prandre et ravir aulcune chouse, mais suyvre le traitté que en cella avons fest avecques les dits Seigneurs de Berne. Aultremant, nous ilz ferons pourveoir ainsi que à prinse tenant le lieu que nous tenons ilz appertient de faire.

Chers et bons amys, vous nous advertirés par nostre dict hérault de vostre volloir et intencion. Sur ce priant le Créateur qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Paris, le vj jour de juing, l'an mille cinq cens trente neufz.

(Suscription:) «A nous chers et bons amys les Conseillers et Governeurs de la ville de Genève»

42. La ville de Troyes	11-VI	Paris	Bochetel	CR: AM Troyes,
				BB2/1; Stein,
				p.232-3

De par le Roy.

Très chers et bien amez, l'ambassadeur de l'Empereur résidant à l'entour de nostre personne nous a faict entendre que, combien que par les traictez faitz et passez entré nous et ledict Empereur, il soit expressément dict que les marchans d'un costé et d'autre ne payeront pour raison des marchandises qui seront tirées et emmenées d'un pays en l'autre, sinon les droits et subsides anciens et accoustumez, toutesfois que vous voullez contraindre les marchans dudit Empereur à payer certain nouvel octroy et mesme ung impost de vj sols vij deniers tournois sur chascune queue de vin pour la fortiffication de vostre ville qui seroit chose par trop griefve. Et d'autant que nous voullons et entendons garder et observer de nostre part lesdits traictez, et ne souffrir, contre la teneur d'iceulx, les subgectz dudit Empereur estre molestez ne traveillez en aucune manière, à ceste cause nous vous mandons et enjoingnons très expressément que vous n'ayez doresnavant à contraindre lesdits marchans à payer aucune chose dudict nouvel octroy ou impost, mais, tout ce qui en a esté par vous pris et levé, le leur faire incontinant rendre et restituer, sans y faire aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le xje jour de juing.					
43. Marie reine de	11-VI	Paris	-	O : HHSA-PA48,	
Hongrie				Kon.5, fo.15	

Madame ma bonne seur, le sr de Moy gentilhomme de ma chambre et le sr d'Estourmel mon me d'ostel m'ont faict plainte de quelque empeschement qui leur a esté puisnaguieres faict sur les terres de Buzegnyes(1) et Malmaison qu'ilz ont pardelà riere les pais de l'empereur mon bon frere, lesquelles ont esté saisies et mises en sa main pour chose qui est bien peu raisonnable, ainsi que j'escriptz presentement à mon ambassadeur residant à l'entour de vostre personne vous faire entendre. Et pource, madame ma bonne seur, que je desire lesd. srs de Moy et d'Estourmel estre bien et favorablement traictez en tous leurs affaires, à ceste cause je vous prie tresaffectueusement vouloir sur ce oyr nostred. ambassadeur et, du tort que lesd. srs de Moy et d'Estourmel pretendent leur avoir esté faict, leur faire faire la raison et justice la meilleure et plus briefve que faire se pourra, ainsi que je feray et suis deliberé tousiours de faire aux subgectz de mond. bon frere es affaires qu'ilz pouront avoir en mes royaume et pais, et vous me ferez plaisir tresgrant et tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, Madame ma bonne seur, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le xve jour de juing m vc xxxix.

Vre meilleur frere et cousyn, FRANCOYS.

Au dos: «Recepta le xxij^{me} de juing 1539 touchant les srs de Moy et d'Estourmel».

(1)Busigny et Malmaison (Nord, cant. Cateau Cambrésis)

44. Les advoyer,	19-VI	Paris	Bochetel	OP : SA Berne,
conseil et				Urk. F
communauté de Berne				

François par la grace de dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, encores que nous ne facions doubte que pour le respect de la bonne, perfecte et entiere amytié et alliance qui est entre nous et vous, n'ayez en telle et semblable recommandation ceulx de noz subgectz et serviteurs qui ont des terres et possessions riere les pais de vostre obeissance, que s'ilz estoient les vostres propres ; touteffoiz pour les bons, grans, agreables et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et premier me d'hostel le sr de Montchenu nous a parcydevant faictz et faict chacun jour en plusieurs et maintes manieres, lesquelz sont tels qu'ilz nous le recommandent grandement, saichant qu'il a en vostre obeissance et riere les pais par vous nouvellement conquis(1) plusieurs biens, terres et possessions, esquelz nous desirons singulierement pour les causes dessusd. qu'il soit bien et favorablement traicté. Nous avons bien voulu à ceste cause vous en escripre, vous priant tresaffectueusement que pour l'amour de nous, ayant regard au lieu qu'il tient aupres de nostre personne et aux services qu'il nous faict ordinairement comme dit est, vous veuillez avoir sesd. terres subgectz gens et serviteurs demeurans en icelles en bonne et singuliere recommanadation, faisant iceulx soullaiger et garder de foulle et oppression le mieulx que faire se pourra et tout ainsi que vouldriez que nous feissions pour vosd. subgectz en semblable endroict comme sommes tousiours deliberez de faire pour l'entretenement de nostred. amytié et alliance. Vous advisant que, en ce faisant, nous ferez plaisir tresgrant et tresagreable. Priant à tant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le xixe jour de juing l'an mil vc trente neuf.

(1)Le pays de Vaud conquis par le canton de Berne en 1536.				
45. Henry VIII	19-VI	Paris	Sans crs	O: TNA, SP1/152,
_				fo.68

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpetuel allyé, salut amour et fraternelle dilection.

Treshault et trespuissant prince, nous ne faisons doubte que vostre ambassadeur resident aupres de nostre personne ne vous ayt cydevant adverty de l'instance que nostre trescher et amé cousin le sr de La Rochepot, chevalier de nostre ordre, faict touchant la prinse faicte par ung sien navire qu'il pretend luy appartenir, dont actendant sur ce responce de vous par vostred. ambassadeur, nous avons differé vous escripre jusques à present. Toutesfoiz, pource que n'avons encores eu vostred. responce, ne resolution de vous sur lad. affaire et que le renvoy que nostred. cousin en demande nous semble tresraisonnable et equictable, actendu que c'est chose qui ne touche en riens vous, ne voz subgectz. À ceste cause avons advisé vous depescher et envoyer expres le gentilhomme present porteur, pour avecques nostre ambassadeur resident pres de vous, vous remonstrer et faire entendre le bon droict que nostred. cousin a en lad. prise, ayant entendu lequel nous sommes asseurez que vous ne differerez de faire lad. renvoy comme à nous appartenant, ce que nous vous pryons tresaffectuesement faire, pour le tout par nous et nostre conseil veu et entendu, faire faire aux parties la raison et justice sur led. debat telle qu'il appartient. En quoy faisant, nous ferez, tresgrant et tresagreable plaisir. Priant à tant Dieu treshault et trespuissant prince, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xixe jour de juing m vc xxxix.

Vre bon frere cousin compere et perpetuelle allyé, FRANCOYS.

46. Charles de	19-VI	Paris	CR : BnF, fr.2955,
Marillac			p.41-2; AE, CP,
			Ang. 4, fo.36;
			somm.: Kaulek,
			no.121

Marillac, je vous envoye le double d'une lettre que j'escriptz presentement au Roy d'Angleterre mon bon frere par le gentilhomme present porteur, lequel j'envoye expres devers luy pour l'affaire de mon cousin le sr de la Rochepot. Et pource que c'est chose que j'ay tres à cueur pour le grant tort que je scay que l'on luy tient en cella, à ceste cause je vous prie et ordonne, Marillac, que vous faictes de vostre part envers mond. bon frere, suivant ce que vous dira led. gentilhomme et les lettres que je luy ay escriptz, toute l'instance que vous pourrez à ce qu'il renvoye la congnoissance de l'affere dont est question, comme chose qui m'appartient pour ne toucher en riens à luy ne à ses subgetz, vous y emploiant de sorte que dud. affere mond. cousin puisse avoir l'yssue telle qu'il l'a demandé le plustost que faire de pourra. Vous advisant que c'est le plus grand service que pour le present vous me scaurez faire. Et à Dieu, Marillac, auquel je prie qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xixe jour de juing 1539.

47. La ville d'Angers	22-VI	Paris	Rappouel	CR : AM Angers,
				BB 21, fo.103v

De par le Roy.

Chers et bien amez, pource que nous desirons singullierement faire pourveoir aux reparacions et munitions necessaires en toutes les villes et places de nostre royaulme qui en ont besoign et en ce estre suffisamment employé de noz deniers avec l'ayde qui se pourra tirer à cest effect

des deniers communs, dons et octroiz desd. villes, que nous voullons bien entendre avant aucun departement sur ce, affin que nulle d'icelles villes ne s'en treuve surchargee, nous vous ordonnons, enjoignons bien expressement que dedans six sepmaines apres la presente receu vous nous envoyez par l'un de / vous ung estat au vray et par le menu deuement signé et certiffié de ce que se montent chacun an les deniers communs, dons et octroiz de nostre ville de Angiers de quelque nature et qualité que soient lesd. deniers, ensemble de ce que montent aussi par le menu les charges ordinaires y estans, et les tiltres originaulx en vertu desquelz vous et voz predecesseurs avez accustumé cy davant lever lesd. deniers et payer icelles charges. Semblablement nous envoyons par mesme moyen les trois derreniers comptes renduz par vostre recepveur des deniers communs, dons et octroiz, avec ung extraict à part de tout ce que avez cy davant depuis dix ans encza fourny desd. deniers pour les affaires de noz guerres et autrement par noz mandemens, patens es mains de tresoriers de l'extraordinaire d'icelles ou autres noz officiers comptables. Mectant aud. extraict les dactes et la substance des quictances pour ce expediees sans oublier aussi à nous envoyer ung estat des reparacions à present necessaires en lad. ville, pour le tout par nous veu en nostre conseil pour vous faire entendre au sourplus et plusamplement nostre intention et voulloir sur ce. Donné à Paris le xxije jour de juing mil cinq cens trente neuf.

Reçue le 19 juillet par Jean Maillart «messaigier du chancelier.»

48. Le maire et les	Paris	27-VI	Rappouel	Impr : Ménard, IV,
consuls de Nîmes				Preuves, p.144

De par le roy.

Chers et bien amés, pour ce que désirons singulhierement faire pourvoir aux repparations et munitions neccessaires en toutes les villes et places de nostre roiaume qui en ont besoing, Si en ce estre suffizament employé de nous deniers, avec l'aide qui se pourra tirer à cest effaict [des] deniers communs et octroys desdites villes, que nous voulons bien entendre avant aucun despartement sur ce, avant que nulle d'icelles villes ne s'en tienne, nous vous ordonnons et enjoignons bien expressément que dedans six sepmaines après la présente reçeue, vous nous envoyés par l'ung de vous ung estat au vray et par le menu, deuement signé et certiffié, de ce que ce montent chascun an les deniers communs, dons, et octroys de nostre ville de Nismes, de quelque nature et calité que soient lesdiz deniers ; ensemble de ce que ce montent aussi par le menu les charges ordinaires y estans, et les tiltres originaulx, en vertu desquelz vous et vous prédécesseurs avés acoustumé cy devant lever lesdiz deniers, et paier scelles charges. Semblablement nous envoies par mesme moyen les trois derniers comptes rendus par vostre recepveur desdiz deniers communs, dons, et octrois, avec ung extraict à part de tout ce que vous avés cy devant, depuis dix ans en ça, fourni desdiz deniers pour les affaires de nous guerres, et aultrement par nous mandemens patens ès mains du tresorier de l'extraordinaire d'icelles, et aultres nous officiers comptables, mettant audit extraict les dates et la substance des quittances pour ce expediées ; sans oblier aussi à nous envoyer ung estat des repparations à present neccessaires en ladite ville ; pour le tout par nous veu en nostre conseil privé, vous faire entendre au surplus et plus amplement nostred intention et vouloir sur ce. Donné à Paris le xxvii jour de juing m vc xxxix.

A nos chers et bien amés les maire et consulz de la ville de Nismes.

49. La ville de Grenoble	Paris	27-VI	Rappouel	CR : AM Grenoble, BB 12, fo.247
Même teneur.				

Reçue le 29 juillet. «Actendu le contenu de lad. lettre qu'est de grande importance et consequence : conclu avant toutes chose mander par la poste une letter missive à monsr Felix Guerre eytant à la court pour l'avertir des afferes de lad. ville et par ycelle l'informer de l'exemption que l'on obtint du Roy quant ausd. deniers communs despuys dix ans passés ença ; et puys que l'on dresse ung estat du revenu, charges et despance de la ville ordinaire, commectant à monsr le cappitayne Fleard de dicter lad. lettre par laquelle il pourra advertir led. monsr Guerre de obtenir ung double du mode et fasson dont l'on tien à Paris quant à la chose publique et politique de lad. ville ; et que l'on baille une requeste à la court pour faire une visitacion et extime des reparations necessaires ...» (Ibid. fo.262bis-, 291bis, lettres de Felix Guerre du 4 septembre, 5 novembre sur la poursuite de cette question à la cour.)

50. La ville de	Paris	28-VI	Rappouel	E. Ruben,
Limoges				Registres
_				consulaires
				Limoges, p.326-7

De par le Roy.

Chers et bien amez, pource que nous desirons singulierement faire pourveoir aux repparations et munitions neccessaires en toutes les villes et places de nostre royaulme qui en ont besoing en ce estre suffisamment employé de noz deniers, avec l'ayde que se pourra tirer a cest effect des deniers communs, dons et octroys desd. villes que nous voullons bien entendre avant aucun departement sur ce, affin que nulle d'icelles villes ne s'en treuve surchargee, nous vous ordonnons et enjoignons bien expressement que, dedans six sempmaines apres la presente receue, vous nous envoyes par l'un de vous ung estat au vray et par le menu, deuement signé et certiffié, de ce que se montent chascun an les deniers communs, dons et octroyz de nostre ville de Lymoges, de quelque nature et qualité que soient lesd. deniers, ensemble de ce que montent aussi par le menu, les charges ordinaires y estans, et les tiltres originaux en vertu desquelz vous et voz prédécesseurs avez acoustume cy devant lever lesd. deniers et payer icelles charges; semblablement nous envoyez par mesme moyen les troys derreniers comptes renduz par vostre receveur desd. deniers communs, dons et octroys, avec ung extraict a part de tout ce que vous avez cy devant depuis dix ans en ca fourny desd. deniers, pour les affaires de noz guerres ou autrement par noz mendemens patens, ez mains du trésorier de l'extraordinaire d'icelles et autres noz officiers comptables mectant aud. extraict les dates et la sistance des quictances pour ce expediees, sans oblier aussi à nous envoyer ung estat des reparations à present neccessaires en lad. ville pour, le tout par nous veu en nostre conseil privé, vous faire entendre au surplus et plus amplement nostre vouloir et intention sur ce. Donné à Paris le xxviij jour de juing mil cinq cens trente neuf.

		•		,
51. La ville de Troyes	28-VI	Paris	Rappouel	CR : AM Troyes,
•				BB10, fo.208r
Même teneur.				
52. La ville de	28-VI	Paris	Rappouel	AM Chartres;
Chartres				Merlet, p.33
Même teneur				
53. La ville de	28-VI	Paris	«Appouel»	CR: AM Comp.,
Compiègne			recte	BB 19, fo.40
			«Rappouel»	

De par le Roy.

Chers et biens amez, pource que nous desirons singullierement faire pourveoir aux repparacion et municions necessaires en toutes les ville et places de nostre royaulme qui en ont besoing, et en ce estre souffisamment employé de noz deniers avecq l'aide qui se porra tirer à cest effect des deniers communs, dons et ottrois desd. villes que nous voulons bien

entendre avant aucun depportement sur ce, affin que nulle d'icelles villes s'en tienne surchargee: Nous vous ordonnons et enjoignons bien expressement que dedens six sepmaines aprez la presente receue, vous nous envoyez par l'un de vous ung estat au vray et partement deuement signé et certifié de ce que se montent chacun an les deniers communs, dons et ottrois de nostre ville de Compiegne de quelque nature et qualité que soyent lesd. deniers, ensemble de ce que montent aussy par le menu les charges ordonnees y estans et les tiltres originaulx en vertu desquelz vous et voz predecesseurs avez accoustumé cy devant lesd. deniers et payer icelles charges. Semblablement nous envoyez par mesme moyen les trois derniers comptes renduz par vostre recepveur desd. deniers communs dons et ottroiz avecq ung extraict à part de tout ce que vous avez cy devant depuis dix ans receu fourny desd. deniers pour les affaires de noz guerres ou aultrement pour nous payer es mains du tresorier de l'extraordinaire d'icelles et autres noz officiers comptables mectant aud. extraict les dates et la sistance des quictances pour ce expediees sans oublyer aussy à nous envoyer ung estat des repparacions à present necessaires en lad. ville pour, le tout par nous veu en nostre conseil privé, vous faire entendre au surplus et plus amplement nostre vouloir et intention sur ce. Donné à Paris ce xxviije jour de juing mil vc trenteneuf.

54. Charles de	28-VI	Vincennes	Bochetel	CR : BnF, fr.2955,
Marillac				p.40-41; AE, CP,
				Ang. 4, fo.35;
				Kaulek, no.124

Marilhac, j'ay cy devant receu la lettre que m'avez escripte du ixe de ce mois et presentement une de xxe et ay tresbien entendu toutes que par icelles m'avez faict scavoir, qui m'a esté plaisir. Vous advisant que ne me povez faire plus grant service que de souvent advertir des nouvelles du Roy d'Angleterre mon bon frere. Et quant au gentilhomme qu'il a envoyé devers vous pour m'escripre et prier de sa part donner congé à ung marchant de Bretaigne mon subgect de pouvoir envoyer en Angleterre quelques toilles qu'il dict avoir achaptees, vous direz que, en cela et toutes autres choses qui seront en mon royaulme, je seray tousiours en aussi bonne voulenté de luy satisfaire et gratiffier que frere et amy ait. Et combien que son ambassadeur ne m'en ait parlé, je n'ay voulu laisser de vous envoyer une lettre que j'escriptz à mon cousin le sr de Chasteaubryant mon lieutenant general et gouverneur en Bretaigne que baillerez à mond. bon frere le Roy d'Angleterre pour l'envoyer à ceulx qui ont charge recouvrer lad. toille affin que led. sr de Chasteaubriant la laisse tirer et qu'elle soit portee à mond. bon frere.

Marilhac, par les nouvelles qui me sont dernierement venues de Levant, on me faict scavoir que l'armee de Barberousse, pour tout le moys de may dernier passé devoit sortir hors du destroict de Gallipoly pour l'emprise de Chastelnove(1) et que ceulx dud. Chastelnove qui se disent quatre mille Espaignolz entendent à se fortiffier dilligemment et se monstrent bien deliberez d'eulx deffendre. Et par advertissement que j'ay eu du cousté de Genes se dict que les corsaires infidelles partiz tant d'Alger que d'ailleurs font de grandes incursions et dommaiges en toute la couste de Gilbatar. Le pape, comme il m'a esté escript de Romme, a envoyé le cardinal Frenaize(2) en dilligence devers l'empereur pour se condouloir du trespas de l'imperatrix dont je ne faictz doubte que le roy mon bon frère aura esté adverty. Qui est tout pour ceste heure, priant Dieu, Marilhac, qu'il vous ait en sa garde.

(1)Castelnovo (Herceg Novi, Montenegro), occupé par des troupes espagnols en 1538, sujet d'un siège par les Turcs en juillet-août 1539.

(2) Alessandro Farnese (1520-1589) petit-fils du pape Paul III et déjà vice-chanceleir de l'Eglise.

55. Ercole II duc de	29-VI	Vincennes	Breton	ASMo-1559/1-5-
Ferrare				fo.152

Mon frere, mon cousin le cardinal de Ferrare vostre frere porteur de cestes s'en va presentement à Rome pour les causes et raisons que par luy entendrez, qui me gardera de vous dire autre chose. Et d'autant que je suys seur que ce ne sera sans vous veoir en passant, je vous ay bien voulu escripre ceste lettre par luy et le pryer au surplus de vous dire de mes nouvelles et vous exposer aucunes choses de ma part, dont je vous prye le voulloir croyre tout ainsi que vouldriez faire moymesmes. Et vous me ferez tresgrant plaisir. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript au bois de Vincennes le xxixe jour de juing mil vc xxxix.

56. Le pape Paul III	VI	Paris	Breton	CF : BnF, fr.5503
				fo.147v; C : Baluze
				272 ,fo.22v-23r

Tresainct pere, aiant puisnagueres entendu que messire François de Dinteville evesque d'Auxerre estoit vehementement suspeconné d'avoir adherré et favorisé à aucune entreprinses et conspiracions faictes contre noz personne et estat, et ne voullant ligerement croire qu'il feust tumbé en tel erreur, mescongnoissance et ingratitude des honneurs, faveurs et bienfaictz qu'il avoit receuz de nous et mesmement contre le serment de fidellité qu'il nous avoit presté, nous luy escripvismes lors qu'il eust à se rendre devers nous pour scavoir et entendre de luy ce qu'il vouldroit dire et alleguer sur ce pour ses raisons et justiffications. Mais au lieu de ce faire, se sentant, comme il est bien à presumer, coulpable, se seroit absenté et rendu fugitif et par ce moyen lad. evesché d'Auxerre demoure sans pasteur et administrateur. À l'occasion de quoy est tresrequis commettre et depputter quelque vertueulx et notable personnage, pour durant son absence et fuicte et jusques à ce qu'il ait esté dict de son faict, avoir lad. administration. Et pour ce, tressainct pere, que pour estre nostre amé et feal conseiller / et aulmosnier ordinaire de nous et de noz treschers et tresamez filz le daulphin et duc d'Orleans, Maistre Pierre de Marueil abbé de Branthome, prothonotaire appostolicque, homme plain de bonnes meurs, vertuz, honnesteté de vye et aultres louables qualitez, et oultre ce à nous seur, feal et agreable ; Nous, desirans singulierement qu'il eust lad. charge, schaichant qu'il se y scaura tresbien emploier et s'en acquicter; à ceste cause, tressainct père, nous supplions tresaffectueusement vostre saincteté que le bon plaisir d'elle soit vouloir à ceste nostre requeste commectre de depputter led. de Marcueil à lad. administration de la spiritualité dud. evesché d'Auxerre, tant en collacion et provision de beneffices que en toutes aultres choses qui en sont et deppendent ; et de ce commander estre expedié ung rescript en forme convenable. Et oultre cestuy là, une aultre bien ample adressant à telz personnages de pardeça qu'il plaira à vostred. saincteté pour eulx informer et enquerir ou faire informer et enquerir à l'encontre dud. de Dinteville, tant du faict et cas dessusd., que aultres dont il porroit estre chargé. Et au demourant faire et parfaire son proces comme est bien requis et necessaire, veu l'importance et consequence de la matiere, qui nous touche si grandement que plus ne pourroit. Et en ce faisant nous tiendrons cella de vostre saincteté à singuliere grace et plaisir. Priant à tant le createur, tressainct pere, qu'il la veueille longuement maintenir preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript à Paris le [] jour de juing mil vc xxxix.

Vre devot filz le Roy de France,

FRANCOYS

Pour le texte des lettres patentes concernant l'administration du diocèse d'Auxerre en l'absence de Dinteville, 19 avril 1539, v. E.A.R. Brown, «Sodomy, Honor, Treason and Exile: Four Documents Concerning the Dinteville Affair», Société et Idéologie des Temps Modernes: Hommage à Arlette Jouanna, éd. Y. Durand, p.530-531.

57. Card. Agostino	VI		CF: BnF, fr.5503,
Trivulzio, cardinal			fo.148; C: Baluze

Mon cousin, aiant puisnagueres entendu que messire François de Dinteville evesque d'Auxerre estoit vehementement suspesconné d'avoir adheré et favorisé à aucunes entreprinses et conspirations faictes contre mes personne et estat, et ne voullant ligierement croire qu'il fust tumbé en cet erreur, mescongnoissance et ingratitude des honneurs, faveurs et bienfaictz qu'il avoit receuz de moy, et mesmement contre le serment de fidelité qu'il m'avoit presté, je luy escripvy lors qu'il eust à se rendre devers moy pour scavoir et entendre de luy ce que surce il vouldroit dire et alleguer pour ses raisons et justiffications. Mais ou lieu de ce faire, se sentant, comme il est bien à presumer, coulpable, se seroit / absenté et rendu fugitif et par ce moyen lad. evesché d'Auxerre demoure sans pasteur et administrateur. A l'occasion de quoy est tresreguis commettre et depputter quelque vertueulx et notable personnage, pour durant son absence et fuicte et jusques à ce qu'il ait esté dict de son faict, avoir lad. administration. Et pour ce que pour estre nostre amé et feal conseiller / et aulmosnier ordinaire de nous et de noz treschers et tresamez filz le daulphin et duc d'Orleans, Maistre Pierre de Marcueil abbé de Branthome, prothonotaire appostolicque, homme plain de bonnes meurs, vertuz, honnesteté de vye et aultres louables qualitez, et oultre ce à nous seur, feal et agreable, je desirerois singulierement qu'il eust lad. charge, saichant qu'il se y scaura tresbien emploier et s'en acquicter. À ceste cause, j'en escriptz presentement à nostre st pere, suppliant sa s^{te} qu'elle veuille à ma requeste commectre et depputer led. Marcueil à l'administration de la spiritualité dud. evesché d'Auxerre, tant en collation et provision des beneffices, que en toutes aultres choses qui en sont et deppendant, et de ce commander estre expedié ung rescript en forme convenable. Et oultre cestuy là, ung aultre bien ample adressant à telz personnaiges de pardeçà qu'il plaira à sad. ste, pour eulx informer et enquerir ou faire informer et enquerir dud. Dinteville, tant sur le faict et cas dessusd., que aultres dont il pourroit estre chargé. Et au demourant faire et parfaire son proces comme il est bien requis et necessaire, veu l'importance et consequence de la matiere qui me touche si grandement que plus ne pourroit. De quoy, mon cousin, je n'ay voullu faillir de vous advertir et vous prier bien fort que vous veuillez tenir main vous emploier, interceder et faire tant envers sad. s^{te} que le bon plaisir d'elle soit commander l'expedicion desd. deux rescriptz selon les memoires que j'ay commandé vous en estre envoiez, sans rien muer ny changer de la sustance sy faire se peult. Et pour aultant, mon cousin, que pareillement je desire scavoir et entendre en quel temps, de quelle dacte et par quy fut passee la procuracion en vertu de laquelle fut poursuyvye et advisé en court de Rome la resignation dud. evesché d'Auxerre au prouffict dud. Dinteville et ce qu'elle contient, sachant que toutes celles qui sont passees pour les resignations des eglises de mon royaulme tumbent et demourent en voz mains comme protecteur des mes affaires en lad. court de Rome, j'ay aussi bien / voulu vous prier que vous m'envoiez ung double de lad. procuration deuement collacionnee à l'originel er signee de l'ung de voz secretaires. Et combien que peult estre vous ne feussies à Romme lors que l'expedicion de lad. resignation fut faicte, si ne faiz je doubte que vous n'aiez depuis retiré du cardinal desul [sic, pour Cesi], ce que en vostre absence luy en fut mis entre mains et mesmes lad. procuration. Vous asseurant bien, mon cousin, que me envoiant led. double et vous emploiant pour le recouvrement desd. deux rescriptz ainsi que j'espere que ferez, congnoissant que cest affaire me touche si avant qu'il faict, vous ne me ferez peu de plaisir. Car croiez que je ne le veulx avoir moins à cueur que je doy. Et sur ce faisant fin, je prye Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript –

59. Louis Adhémar, sr	VI	Fontainebleau	CF: BnF, fr.5503,
de Grignan			fo.149; C : Baluze-
_			272-23v

Monsr de Grignan, aiant puisnagueres entendu que messire Françoys de Dinteville evesque

d'Auxerre estoit vehementement suspeconné(1) et de quoy j'ay bien voullu vous advertir et vous prier, monsr de Grignan, que apres en avoir communicqué avecques mon cousin le cardinal de Trevolce, auquel pareillement j'en escriptz, vous presentez mes lettres que je vous envoye à nostred. St pere et suppliez sad. s^{té} tresinstamment de ma part que le bon plaisir d'elle soit commander l'expedicion desd. deux rescriptz selon les memoires que j'ay commandé estre envoiez à mond. cousin et à vous solicitant le plus vifvement que pourrez lad. expedicion, à celle que me puissiez envoier le plustost qu'il vous sera possible iceulx rescriptz. Je vous prie aussi soliciter mond. cousin Monsr le cardinal de Trevolce de m'envoier le double de la procuration en vertu de laquelle fut poursuivye et advisé en court de Romme la resignation dud. evesché d'Auxerre au prouffict dud. Dinteville, icelluy double deuement collationé à l'original et signé de l'ung de ses secretaires, car je desire singulierement le recouvrer. Parquoy vous adviseray [sic] user de toute dilligence, tant en cella que aussi au recouvrement desd. deux rescriptz, estant asseuré que ne me, en ce faisant, peu de service pource que, me touchant cest affaire si avant, que pourez congnoistre et juger parce que cy dessus est contenu, je ne veulx / avoir moins à cueur que je doy. Et à tant, monsr de Grignan, nostre sr vous ait en sa saincte garde. Escript à le jour ...

(1) passage sur les circonstances des «crimes» de Dinteville inséré dans la lettre au pape, omis ici.

60. Jean de Monluc	VI	Paris	CR: BnF, fr.5503,
			fo.149v

Montluc, j'escriptz prsentement à nostre sainct pere le pape et supplie sa s^{té} que son bon plaisir soit vouloir commander et faire expedier deux rescriptz appostolicques, l'ung pour commectre Me Pierre de Marcueil mon conseiller et aulmosnier ordinaire de moy et de mes filz les daulphin et duc d'Orleans à l'administration de la spiritualité de l'evesché d'Auxerre, tant en la collation et provision des beneffices que en toutes aultres choses qui en sont et deppendent. Et l'aultre adressant à telz personnaiges de pardeca que sad. S^{té} advisera pour informer sur aucuns cas dont messire Francoys de Dinteville evesque dud. Auxerre, à present fugitif, est chargé et luy faire et parfaire son proces ainsi que plus à plain pourrez scavoir et entendre de mon cousin le cardinal de Trevolce et du sr de Grignan, mon ambassadeur pardella, ausquelz j'en escriptz plus au long. Et d'aultant que je desire singulierement l'expedicion desd. deux rescriptz et que je scay que vous pouvez beaucoup servir à la poursuicte et solicitation d'iceulx : à ceste cause, je vous en ay bien voullu escripre pour vous prier de vous emploier et tenir la main par tout où besoing sera à ce que le plustost que faire se pourra je les puisse avoir et obtenir selon les memoires que j'ay commandé en estre envoiez à mond. cousin le cardinal de Trevolce. En quoy faisant, me ferez service tresagreable. Et adieu, Montluc, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le

61. La Chambre des	VI?		CF: BnF, Dupuy
comptes			273, fo.324r

Noz amez et feaulx, nous avons donné charge à nostre amé et feal cousin le sr de Gyé,(1) porteur de cestes, de vous dire et faire entendre de par nous aulcunes choses touchant le don qu'avons parcydevant faict à nostre cousin le duc d'Atria de la terre et seigneurye de Belleville,(2) ses apartenances et deppendances, comme plus à plain est contenu et declaré es lettres que sur ce luy en avons faict expedier. Lesquelles lettres, ainsy qu'avons entendu, vous avez faictes encorres difficulté de interiner et veriffier, chose qui est totallement contre nostre voulloir et intencion, d'aultant que en touttes façons nous voullons et entendons que nostred. don ayt lieu et sorte son plain et entier effect. À ceste cause, nous vous mandons, commandons et trespexpressement enjoignons que vous ayez à croyre led. sr de Gyé de ce qu'il vous en dira et exposera de nostre part tout ainsy que vous vouldriez faire nous mesmes, veriffiant et interinant au surplus nosd. lettres de don de poinct en poinct selon leur propre

forme et teneur, sans aulcune restrinction, reservation ne difficulté et de sorte qu'il ne soyt plus besoing vous en escrire ne renvoyer devers vous autre personnaige pour cest effect. Sy n'y veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à . . .

- (1)François de Rohan, sr de Gié (1515-1559), lieutenant-général de Bretagne 1544-1559, ambassadeur extraordinaire à Rome (1548) et à Londres (1553).
- (1)Andrea d'Acquaviva, duc d'Atri. Les lettres de don de la seigneurie de Belleville en Beaujolais et du péage de Beauregard, sont en date du 23 février 1539, et enregistrées le 2 juillet, *CAF*, III, 728, 10841). Donc cette lettre est à dater du mois de juin.

62. Le Parlement de	VI		Métivier I, p.350
Bordeaux			

Le 1er juillet 1539, veües en la cour les lettres missives du Roi adressants à la cour, concernant la punition de ceux qui suivent heresies et sectes damnables.

«icelle cour au lieu de M^e. Nicolas Bohier, president, a subrogé M^e François Benquet, president, pour assister aux procedures qui seront requises faire touchant lesdites sectes avec Mes François Caldanet et Guy Brassac, conseillers en la cour».

63. Charles de	7-VII	Paris	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p.49-51; AE, CP,
			Ang. 4, fo.42v;
			extrait: Kaulek,
			no.128

Monsr Marillac, d'autant que je desire bien que vous soyes adverty de toutes les choses qui me survienent pour en faire entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere tout ce que vous verres et cognoistrez estre à propoz, je vous ay bien voulu escripre ceste lettre pour vous donner tout premierement advis comme ces jours passez le sr de Brissac, gentilhomme de ma chambre, lequel j'avoye envoyé auparavant devers l'empereur pour me condolloir avec luy de la mort et trespas de l'imperatrice, est retourné devers moy; par lequel ay entendu amplement des nouvelles dud. sr empereur et entre autres choses l'aise, plaisir et consolation que ce luy a esté d'avoir sceu des miennes. Vous advisant que led. Brissac l'a trouvé en si tresbonne volunté et affection envers moy et de garder inviolablement observer l'amytié qui est entre nous qu'il ne seroit possible de plus. Et si icelluy seigneur luy a tenu beaucop de bons et honnestes propoz touchant cest affaire, les mynistres qui sont à l'entour de luy manyans ses affaires ne luy en ont pas moings dict ne decleré; et davantaige qu'ilz esperent pour chose toute asseuree que led. sr empereur sera pour mectre fin de sa part à ce qui reste encores à vuyder entre luy et moy avant qu'il soit peu de temps et beaucop plus tost que l'on ne pensse. Vous advisant que je cognois tous les jours de plus en plus par effect que icelluy sr empereur ne demande que de croistre et augmenter lad. amytié, affin de la rendre perpetuelle, chose qui me donne tres grande esperance de mieulx.

Au demeurant, Monsr. Marillac, je vous advise aussi comme par cidevant, à l'instance et priere dud. sr empereur et pareillement de nostre sainct pere le pape et de la seigneurie de Venize, j'ay faict une depesche par Cesar Cantelme,(1) gentilhomme de ma maison, au sr Rincon mon ambassadeur devers le grand seigneur, à ce qu'il essayast et myst peine de persuader icelluy grand seigneur de se voulloir condescendre à faire une tresve et suspension d'armes avec la Crestiente et aussi de reconssillier lad. seigneurie de Venize envers led. grand seigneur, le tout pour quelque temps, chose que led. sr Rincon / a si tres bien sceu guyder et conduyre que par ce qu'il m'a dernierement escript il a désjà avancé à negocyer en ceste affaire, de sorte qu'il espere que lad. tresve et suspension d'armes se fera et conclura de brief, et que dedens peu de jours il m'en fera scavoir de bonnes nouvelles, dont je suys seur que

nostred. sainct pere, led. sr empereur et lad. seigneurie seront merveilleusement aisés et non sans cause. Car oultre que sera les oster d'une grande et extreme despence et le bien repoz universel de toute lad. Crestienté, l'on pourra facillement, durant le temps d'icelle trefve pourvoir et donner ordre à beaucop de choses qui touchent et concernent le bien universel de toute lad. Chrestienté, chose qui seroit bien difficile de faire aisement sans icelle trefve.

Au surplus, monsr Marillac, je vous advertiz que j'espere partir entrecy et sept jours pour m'en aller en mon pais de Picardye visiter toutes mes villes et places de la frontiere et veoir les reparations et fortiffications que je faictz faire en icelles et aussi pour donner et faire pourveoir ausd. villes et places, tant au faict des vivres, artillerye, munitions que generallement de toutes les autres choses que je verray et cognoistray estre requis et pareillement au faict de la gendarmerye, de laquelle dedans peu de jours je feray faire les monstres generalles en armes et payement d'icelle, tant des compaignies qui sont en mond. pais de Picardie que generallement de toutes les autres qui sont en mon royaume. Et apres avoir faict et accomply tout ce que dessus aud. pays, je yray faire le semblable en mon pays de Normandye, faisant mon compte d'aller veoir toute la coste dud. pays et aussi de visiter toutes mes navyres, galleaces et autres vaisseaulx qui y sont, affin de mectre toutes les forces de ma maryne en bon equippaige des toutes choses. Esperant pour conclusion meetre / en tel ordre et fortiffication toutes lesd. places de frontieres de mon royaume quelque part qu'elles soient, situés et assizes et pareillement toutes mes forces tant de mer que de terre qu'il ne se y pourra riens adiouxter. Ne voullant au surplus oublier de vous dire que, quant au reste de mes affaires, ilz sont graces à Dieu si bien et en si bonne disposition de toutes parts qu'il ne seroit possible de mieulx. De toutes lesquelles choses je vous ay bien volu faire ce discours et donner advis affin que vous puissiez advertir mond. bon frere des pointz cy dessus touchez que vous verres estre à propoz, estant asseuré que ce luy sera plaisir d'entendre que mesd. affaires aillent ainsi que dessus. Vous priant ne faillir de me faire scavoir de ses nouvelles le plus souvent que vous pourrez et comme les choses passeront pardella, en quoy faisant vous me ferez service plus agreable. Priant Dieu, monsr de Marillac, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le vije jour de juillet mil vc xxxix.(2)

(1)Cesare Cantelmo envoyé en Levant et de retour le 29 août 1539 (*CSP Spain*, VI,i, no.77) (2)Lettre du connétable du même jour en réponse à la dépêche de Marillac à propos de parolles d'Henry VIII au Parlement d'Angleterre sur la pension due par le roi de France et les menaces des seigeurs anglais de descendre en France. Le contenu en la lettre du roi est véritable et «le pape solicite tousiours le Roy de faire la guerre là où vous estes à quoy il n'a volu entendre. Je scay bien que pource que nous ne leur avons poinct payé les pensions ilz en sont tres mal contens» (fr,2995, fo.52r-v)

64. Philippe,	8-VII	Paris	Breton	O: SAMarburg-3-
Landgrave de Hesse				1834-fo.6

Mon cousin, j'ay receu vostre lectre et ay esté tresaisé d'avoir par icelle entendu de voz nouvelles. Et quant à ce que mon cousin le connestable m'a dict suivant ce que luy avez escript, il vous advertira emplement de mon intention là dessus. Qui me gardera de vous faire plus long propoz, sinon que je vous veulx bien dire que s'il y a chose pardeçà où vous ayez envye, le me faisant scavoir vous en finerez tousiours d'aussi bon cueur que je prye à Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le xviije jour de juillet mil vx xxxix.

Mantoue 626-fo.564	65. Federico II duc de	15-VII	Yerres	Breton	O: ASMan-AG-
	Mantoue				626-fo.564

Mon cousin, j'ay entendu, par ce que m'a faict scavoir mon cousin le conte de la Myrandole,(1) l'ayde et secours de victuailles que vous luy avez ordinairement baillé, quant il en a eu necessité, dont de tresbon cueur vous remercye. Vous advisant, mon cousin, que le

bien et plaisir que luy avez faict en cest endroict, je le repute estre faict à moymesmes, pour estre led. conte de mes meilleurs serviteurs et que j'estime sa place comme myenne, autant que place que j'aye. Vous priant que, pour l'amour de moy, vous luy vueillez ordinairement faire toute la faveur que vous pourrez, et vous me ferez tresgrand plaisir, ne voullant aussi oblier à vous remercyer de l'ordre qu'avez donné de faire prendre sur voz terres et seigneuryes les bannyz dudict lieu de la Myrandole, ainsi que j'ay entendu par l'homme dudict conte estant pardeça, dont je vous scay merveilleusmeent bon gré. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Yerre(2) le xve jour de juillet mil ve xxxix.

(1)Galeotto II Pico de la Mirandola, ennemi de Chares V (à caue de l'homicide de son oncle) et depuis 1536 sous la protection du roi de France.

(2)Pas inclu dans l'Itinéraire du CAF.

66. Les advoyer,	23-VII	Becoiseau(1)	Bochetel	OP : SA Berne,
conseil et				Urk.7
communauté de Berne				

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu deux lettres que nous avez escriptes des xxj^{me} de juing derrenier et premier de ce present mois, l'une touchant la plaincte que faictes de noz fermiers du sel qui monte le long de la riviere du Rosne, disans qu'il est à plus hault pris qu'il ne doit. Et pource que nous avons eu autres plainctes d'ailleurs nous sommes apres à y faire pourveoir et à donner ordre aux abbuz que lesd. fermiers pourroient avoir sur ce commis quant à vostre endroict et de voz subgectz et des nostres. S'ilz sont trouvez en faulte nous en ferons faire telle pugnition que autres y prandront exemple par cy apres. Car nous voullons et entendons que ce qui a esté accordé à vous et autres noz bons amyz, alliez, confederez et bons comperes les srs des Ligues selon le contenu du traicté de la paix et alliance, soit entierement gardé et observé comme il appartient. Et au regard de la demande et querelle que les heritiers de feu Jehan de Diesbach(2) nous font et l'instance envers vous concernant aucuns dons qu'ilz disent par nous avoir esté cydevant faictz ausd. de Diesbach, il y a long temps que nous en avez autant escript que faictes de present. À quoy nous avons faict responce et commande au sr de Boisrigault nostre ambassadeur qui est pardelà vous dire, que lesd. de Diesbach deussent envoyer quelcun d'entre eulx pardevers nous et que lors nous ferons regarder à leur demande et leur sera faict raison et bonne et briefve justice, telle qu'ilz auront cause d'eulx contanter. Mais depuis n'en avons oy parler et sommes encores à ce mesme propoz, de quoy vous avons bien voulu advertir. Et quant à l'autre querelle et demande dont nous escripvez pareillement touchant une vefve, fille de feu Guillaume de Diesbach, nommee en voz lettres, nous trouvons estranges ses demandes, car par ce que avons entendu toutes les querelles de feu son pere ont esté vuydees par le droict de marché ou autrement amyablement ; et en y a esté payé et satisfaict ou ses heritiers. Toutesfoiz, suivant le memoire que nous envoyez, nous avons ordonné de scavoir aux comptables qui ont esté pardelà qui manyoient noz deniers et payé ce qui leur a esté ordonné par noz ambassadeurs qui estoient aud. pais pour scavoir d'eulx les parties et sommes qu'ilz ont payees aud. Guillaume de Diesbach, tant avant son trespas que apres, à ses heritiers et tuteurs, pour apres vous en donner advis. Et s'il se treuve qu'il soit encores deu quelque chose, nous voullons et entendons la faire payer comme il est juste et raisonnable. Et sur ce, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le createur vous avoir en sa saincte garde. Escript à Becoyseau le xxiije jour de juillet mvc xxxix.

- (2) Sentence entre le roy et les héritiers de Louis de Diesbach au subject des missions. Samedi, 11 octobre 1583. SA Berne. Korrespondenz mit Ausland, Frankreichbucher, Frankr. Buch E, 55 cop.
- (1)château royal près Mortcerf (Seine-et-Marne)

67. Charles de	31-VII	Chantilly	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p.66-67; AE, CP,
			Ang. 4, fo.60;
			somm.: Kaulek,
			no.138

Monsr de Marillac, j'ay cy devant receu deux lettres de vous, l'une du cinq^{me} et l'autre du xiij^{me} de ce moys. Depuis et presentement je ay receu deux autres, l'une escripte à Guillefort(2) du xxiij^{me} et à Londres que Dampont m'a apportee. Et quant à la premiere, je vous advise que j'ay veu et bien entendu toutes les nouvelles que par icelles m'avez faict savoir et entendre, qui m'a esté tresgrand plaisir. Et au regard de celles du xiije j'ay aussi veu vostre allee aud. Guillefort par devers le Roy d'Angleterre mon bon frere pour luy faire entendre le contenu en une lettre que je vous avois auparavant escripte du vije dud. moys. Et par vostred. lettre m'ad[vertissez ?] / amplement et par le menu de tout le discours que vous luy avez tenu et des propoz que avez euz ensemble, que j'ay trouvés tresbons et pour les causes contenuez en vostred. lettre, telz que et selon le temps vous luy pouviez et deviez tenir, m'ayant faict plaisir et service tresagreable de m'avoir ainsi au long adverty des occurrences du pays de delà.

Au surplus, touchant celle dud. xxiije, par laquelle me faictes entendre les propoz que led. Roy d'Angleterre mon bon frere vous a tenuz de certain affaire d'importance et consequence dont luy avoit esté faicte ouverture, de quoy il desiroit singulierement me faire advertir soubz les condicions plus à plain specifiez et declairees par vostred. lettre ; et ayant veu le discours que m'avez faict quant à ce poinct, je me suys finablement resolu de luy escripre de ma propre main la lettre que je vous envoye,(2) laquelle vous luy presenteres de ma part apres l'avoir veue et me ferez entendre bien seurement par courier expres tout ce qu'il vous aura dict et exposé pour me faire savoir et sur tout vous mectre peyne s'il est possible que mond. frere vous baille par escript ce qu'il vous aura declairé de bouche affin que par cy apres l'on ne vous puisse imputer de m'en avoir escript plus ou moins. Vous priant me faire reponce à la presente afin que je sache quant vous l'aurez receue et vous me ferez plaisir. Ne voullant au reste oublier de vous dire comme je vous ay ces jours passez escript que je suis sur le commancement de mon voyage pour aller visiter mes villes et places de Picardye afin de donner en cela et toutes autres choses l'ordre et provision que je veray estre neccessaire. Priant Dieu, monsr de Marillac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Chantilly le dernier jour de juillet 1539.

(1)Guildford, Surrey

(2)Pas retrouvée. La lettre de Marillac du 23^e juin à propos evidemment d'une démarche de Henry VIII, n'existe pas dans les registres. Il s'agit d'un complot, selon le Roi d'Angleterre, de rendre les villes de Parma et Piacenza à l'Empereur (v. Kaulek, p.121)

68. Charles V	4-VIII	Chantilly	C en espagnol:
			AGS, K 1484,
			no.126

My alto, muy excellente y muy poderoso principe, nuestro muy caro y muy amado hermano y primo salud amor y fraternal dilection. Hayendo sido muchas vezes avisado de diverses lugares y partes que muchas personas de mal spiritu enemigos de paz y tranquilidad, desseando mas presto la total perdicion dela Christianidad que el bien y reposto universal della, han hecho y haze aun cada dia en todas los lugares y partes que pueden todo los ****

Sur les malintentionnées qui cherchent à mettre méfiance entr'eux. Il proteste son dévouement à la paix et est prêt à envoyer un personnage sûr et capable à la Diète de Francfort pour ramener les Luthériens allemands et il prie l'Empereur d'agir de même manière.

69. Instr Christophe de Siresmes élu	5-VIII	Chantilly		BnF, fr.3916, no.25-fo.248
d'Avranches				
Les advoier, conseil et	12-VIII	Villers-Coterets	Bochetel	OP: SA Berne,
communauté de Berne				Urk. F

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous vous avons cy devant escript en faveur de nostre amé et feal conseiller et premier maistre d'hostel le sr de Montchenu et faict priere de l'avoir pour recommandé es terres et posessions qu'il a es pais de vostre obeissance et en icelles traicter et ses subiectz en toute doulceur et gracieuseté. Ce neantmoins, ainsi que avons entendu, voz officiers et autres voz subiectz luy font ordinairement infiniz troubles et empeschemens en sesd. terres, travaillent et molestent ses parens et subjectz et les traictent en tresgrande rigueur et jusques à avoir faict saisir et arrester aucunes de ses terres. En quoy led. sr de Montchenu, qui ne peult penser vous avoir en riens offensé, ne faict chose qui vous soit preiudiciable, se trouve grandement interessé et nous a supplié et requis vous en escripre de rechef, ce que nous avons bien voullu faire, saichant le bon zelle qu'il a tousjours porté à vous et au bien de voz affaires; pour lesquelz nous l'aurons ordinairement congneu et trouvé tresenclin et affectionné. À ceste cause, nous vous prions tresaffectueusement que, ayant regard à ce que dict est, aussi pour le respect du lieu que led. sr de Montchenu tient aupres de nostre personne et des services qu'il nous faict chacun jour, vous veuillez pour l'amour de nous et à nostre tresinstante priere, faire cesser lesd. molestations, troubles et empeschemens, levant et ostant lesd. saisies si aucunes en y a, et doresnavant avoir sesd. terres, parens et subiectz en bonne et singuliere recommandation, leur faisant tel et semblable traictement que vous avez acoustumé de faire à voz autres subjectz; et vous nous ferez tresgrant et tresagreable plaisir en ce faisant. Vous advisant au demeurant que si vous congnoissez que led. sr de Montchenu ait en aucune chose failly ou mespris à l'encontre de vous ou aucuns des vostres et en nous advertissant nous donnerons ordre qu'il vous en fera la raison et repparacion telle que vous aurez occasion d'estre contens de luy. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous supplions le createur qu'il vous ait en sa s^{te} et digne garde. Escript à Villiers Cousté Rez le xije jour d'aoust m vc xxxix.

70. Honorat de Caix,	21-VIII	Villers-Coterets	Breton	CC: HHSA-Fr-
ambassadeur en				Varia-4, fo.245 (2-
Portugal(1)				11-128)

Seigneur Honnorat, pour autant que la Royne ma femme desire sur toutes choses retirer aupres d'elle la seignora Infanta sa fille(1) afin de la norir, eslever et endoctriner ainsi que l'amour maternelle qu'elle luy pourte le merite; et aussi que de mon costé, pour l'affection que j'ay envers lad. Infanta, je desire le semblable. À ceste cause, vous prierez et requerrez le Roy de Portugal(2) mon bon frere tresinstamment de ma part à ce qu'il veulle estre content pour l'amour de moy d'accorder à mad, femme qu'elle puisse envoier querir sad. fille pour l'effect dessusd. En quoy faisant, oultre le plesir et contantement qu'il peult penser et estimer que c'est à une mere d'avoir sa fille aupres d'elle et pareillement à la fille d'estre aupres de la mere, il me sera tresagreable plaisir. Et si tost qu'il vous aura accordé ce que dessus, ne faillez de m'en advertir incontinant, afin que mad. femme donne ordre d'envoyer pardelà ung bon nombre de personnages, tant gentilhommes et gentilsfemmes pour, l'amener et accompaigner pardeçà. Et en oultre vous prierez aussi led. sr Roy de Portugal qu'il veulle estre content, selon et ensuyvant led. traiter[sic] de mariage d'entre le feu Roy de Portugal son pere et mad. femme, de luy faire bailler et delivrer les choses qui luy appartiennent tant par le contenu dud. traicté que aultrement comme la raison le veult. Et là où led. sr vouldroit

faire auchune difficulté de laiser venir lad. dame pour la doubte qu'il pourroit avoir que l'on feust pour la maryer sans sceu de luy et des autres princes ses parens, vous luy direz de par moy qu'il peult estre asseuré et avoir ceste ferme foy et creance en mon endroit qu'elle ne sera jamais pourveue en quelque lieu que ce soit sans premierement avoir sur ce son advis et desd. aultres princes ses parens. Et de cela luy en bailleray telle promesse et seurté que bon luy semblera. Luy demonstrant bien davantaige qu'il ne fault point qu'il face de difficulté que je ne la face traicter, arryvee qu'elle soit pardeça, tout ainsi que mes propres enffans. Et pource, seigneur Honnorat, que j'advertir [sic] presentement l'evesque de Tharbes mon ambassadeur aupres de l'empereur, de ce que je vous escriptz par la presente, afin de luy faire entendre mon vouloir et intention : à ceste cause, sy par cy apres led. sr de Tharbes vous fait scavoir que l'ambassadeur dud. sr empereur resident en Portugal a charge espresse de son maistre de faire joindre avec vous pour solliciter par ensemble l'affaire dont il est question, vous vous joindrez avec luy et y ferez tous deux ainsi que j'ay en vous perfecte et entiere fiance. Et au reste, m'advertirez le plustost que vous pourrez de la responce que led. sr Roy de Portugal vous aura faict sur tous es poinctz dessus touchez. En quoy faisant, vous me ferez tressingullier plaisir. Priant Dieu, seigneur Honnorat, qu'il vous ait en de saincte et digne garde. Escript en Villers Costraitz le xxje jour d'aoust 1538.

Adr: «Au seigneur Honnorat de Kais mon chambellan ordinaire et ambassadeur devers le Roy de Portugal».

(1)L'infanta Maria (1521-77), duchesse de Viseu, fille de Léonor de Habsbourg et le vieux roi Manoel Ier de Portugal (m.1521). Après 1530, elle ne revoit sa mère que pour trois semaines en 1558. (2)Le roi Joao III, fils d'Manoel Ier par sa seconde femme, tante de Léonor.

71. Antonio Rincon	22-VIII	Villers-Cotterets	[Breton]	M: BnF, fr.3091,
				fo.49

Seigneur Rincon, je vous ay puisnagueres escript et faict savoir l'arrivee devers moy du sr Cezar Cantelme et comme j'avois amplement entendu tout ce qu'il m'avoit dict et exposé de vostre part, qui me fut ung tel plaisir et contantement que vous pouvez penser et extimer. Et envoyay deslors mon pacquet à mes ambassadeurs à Venize pour le vous faire tenir le plus tost et le plus seurement qu'il leur seroit possible, ce que je pense qu'ilz auront faict <avant que la presente soit jusques vous> {Toutesfois j'ay advisé pour le mieulx de vous envoyer avec ceste depesche ung dupplicata de ma lettre à ce que vous ne puissiez d'en avoir l'une ou l'autre.}

Au demourant, seigneur Rincon, pour autant que j'ay advertissement de plusieurs et divers endroictz et mesmement du costé de Venize tous conformes les ungs aux aultres contenant que, quelque dilligence et sollicitation que vous ayez sceu faire pardelà envers le Grant Seigneur pour le faict de la trefve generalle et reconsilliation de la seigneurie de Venize envers luy, neantmoins Laurens Gritty(1) a faict ung si mauvais office, tant par lettres que autrement envers lad. seigneurie qu'elle croyt fermement que vous ayez faict tout le contraire de ce que dessus et de sorte qu'elle en est entree en tresgrant doubte et suspeçon. Qui est tresmal recogneu ce que j'ay faict pour elle tant en cest endroict que autres où il a esté question du bien de ses affaires. Au moyen de quoy, je vous ay bien voulu faire ceste depesche pour vous advertir que je ne veulx ne entens plus que vous ayez à vous mesler ne entremectre en quelque façon ou maniere que ce soit de solliciter ne tenir la main envers icelluy Grant Seigneur et ses bachatz pour le faict du traicté, reconsilliation, paix ou trefve de lad. seigneurie avecques luy; mais laisser manyer et negocyer cest affaire à leurs ambassadeurs et deputez ainsi que bon leur semblerra sans plus vous en empescher, conduisant toutesfois en cela si modestement que l'on ne puisse cognoistre ne juger / que je vous en aye aucune chose escript, pour eviter que l'on ne me puisse charger que j'aye(2)

aucunement voullu empescher leur accord. Vous priant sur tout avoir bien l'oeul doresnavant à aller plus retenu, en parolles et toutes autres choses, avecques l'ambassdeur et minystres d'icelle seigneurie estans pardela que vous n'avez faict par le passé. Vous advisant que j'ay adverty l'evesque de Montpellier,(3) mon ambassadeur à Venize, à ce que de son costé il face le semblable, et qu'il vous advertisse et face savoir au surplus tout ce qu'il entendra pardela de nouveau de toutes partz, ce que je suys seur qu'il fera. Vous voullant bien dire au reste, seigneur Rincon, que par ce que j'ay eu ces jours passez de mon ambassadeur estant en Espaigne led. empereur a conclud a arresté de passer, s'il ne change de propoz, sur la fin de septembre prochain par mer en Ytalie et d'aller droict à Milan, où se doit trouver le Roy des Rommains son frere pour là / adviser ensemble en leurs affaires. Et n'est nouvelles qu'ilz y menent aucunes forces, mais seullement leurs trains ordinaires, qui est tout ce que je vous puys dire pour le present sinon que graces à Dieu mes affaires vont tresbien de toutes partz. Priant Dieu, seigneur Rincon, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Villiers Coste Retz le xxije jour d'aoust.

Corrigée de la main de Jean Breton.

- (1)Lorenzo Gritti, ambassadeur extraordinaire de la Serenissima au Soltan, 1539 ; fils du Doge Andrea Gritti (1523-1538)
- (2) passage rayé: «esté cause qu'ilz ne se soient accordez avecques led. Grant Seigneur. Et là où à la reception de la presente leurs affaires seroient si pres de la conclusion qu'il ne ..st plus seullement que a ne me comprandre point en leur traicte du nombre de leurs allyez, tenez la main secretement à ce que l'on ne s'arreste aucunement à cela. Car entendez qu'il me suffist tant seullement pour ceste heure d'avoir bonne et seure amytié et intelligence avec led. Grant Seigneur, l'estant tant asseuré que si icelle seigneurye veoit qu'il n'y ait ordre de se pouvoir appoincter avecques luy, il est merveilleusement à craindre, comme vous pourrez faire entendre soubz main secretement à icelluy Grant Seigneur, qu'elle se gecte de craincte et de peur entierement avec tous ses estatz et forces entre les bras dud. empereur. Et je vous laisse penser de quelle consequence et importance pourroit estre cela.»

(3)Guillaume Pellicier

72. Charles de	25-VIII	Villers-Cotterets	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p.74-75 AE, CP,
			Ang. 4, fo.67v;
			Kaulek, no.141

Monsieur Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par ce porteur du xije de ce moys, par laquelle me faictes entendre comme vous avez esté trouver le Roy d'Angleterre mon bon frere à soixante mil ou environ de Londres à cousté d'Antonne(1) et luy avez presenté les lettres que je luy escripvoys de ma main, lesquelles veues il vous a liberement exposé la praticque qui luy a esté mise en avant par le personnaige que m'escripvez(2) ainsi qu'il est bien amplement contenu en vostred. lettre. Vous advisant que ce a esté chose en quoy j'ay cogneue et cognoys de plus en plus la bonne entiere et fraternelle affection que mond. bon frere a [à] moy et bien de mes affaires. Et fault bien, monsr Marillac, que de cela vous le mercierez de ma part le plus affectueusement et cordiallement que faire se pourra, l'asseurant que ainsi qu'il a l'œil et regard es choses qui me peuent toucher, je ne fauldray user envers luy de telle et semblable correspondance quant les occasions se presenteront. Toutesffoys quant à l'execution de ladite praticque, vous luy direz et ferez entendre dextrement que pour estre l'amityé entre le pape, l'empereur et moy telle qu'elle est de present, je ne vouldroys par ce moyen ny aultrement la diminuer, ny alterer, par quoy je ne puys ny ne veulx aucunement entendre à lad. praticque. Bien l'asseurerez que la chose ne sera par moy declairee en quelque endroict que ce soit, mais la tiendray secrette comme je luy ay promis. /

Au surplus, monsr Marillac, j'ay des nouvelles du xvij^{me} de juillet dernier comme Castelnau(3) fut assiegé de deux cens voilles par mer soubz la conduicte de Barberousse et de trente mil hommes de pied par terre, lesquelz ont faict aupres de la muraille six groz

bastions bien fourniz de grosse artillerie et feirent baterie les xxvje, xxvije et xxviije dud. moys jusques à my jour et, ayant abbatu une grande bande de la courtyne de lad. muraille auroient donné l'assault bien roidde, où les Espaignolz se sont gaillardement portez et fort bien resisté. Semblablement par lettres de Constantinoble s'entend que le ve dud. moys le feut se print à la Judecque où se treuvent les Juifz aud. Constantinoble et brusla bien deux mille maisons, quelque ordre qui y peust estre donné, encores que les bassas mesmes y fussent en personne. J'ay aussi eu nouvelles comme le xije dudict moys de juillet mourut de peste Ayay Bassa(4) ayant la principalle administracion des affaires du Turc, et se tient pour certain que en son lieu succedera Lotphy bassa, beau frere dud. Turc, et est le dangier de peste merveilleusement grand aud. Constantinoble et neantmoins le Turc n'en bouge, allant ordinairement à l'esbat par la ville et aux champs comme il avoit accoustumé.

Monsr de Marillac, en vous faisant ceste depesche j'ay eu lettres du xiiije de ce moys par lesquelles l'on m'escript que ledict Castelnove fust le vije pris par force et le succes de lad. prinse avoir esté que Barberousse, attendant un sangiacque qui luy venoit au secours avec grant nombre de gens et des plus floriz que l'on sceust choisir ne voullut poinct donner l'assault quelques grans bresches qu'il ayt faictes de tous coustes ; ce neantmoins, ayant pleu le dimanche merveilleusement, voullant user du benefice du temps grandement incommode à ses ennemys pour ne pouvoir user beaucoup de l'artillerie et des feuz artificiez desquelz ilz estoient tres bien muniz, et au contraire estant propice à luy pour la grand abondance de trait qu'il avoit, se delibera donner l'assault qui fut si furieux et par telle obstination que toute la deffence de ceulx de dedans ne peut resister qu'ilz n'emportassent la place et missent tout en pieces ce qu'ils trouverent au devant, excepté troys cens qui se retirerent dedans le chasteau, lequel avoit desjà esté si fort baptu et tant endommaigé que l'on presume qu'ilz ne pourront avoir tenu longuement. Qui sont toutes les nouvelles que pour ceste heure je vous puis escripre. Priant Dieu, monsr de Marillac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Villiers Cousté Rez le xxve jour d'aoust 1539.

- (1)Southampton. Henry VIII était lors en train de planifier la fortiffication de toute la côte de l'Angleterre.
- (2)Kaulek, no. 139. Gian Giacomo de Medici, marquis de Marignan/Melegnano (1497-1555), chef militaire des armées de l'empereur.
- (3)Castelnuovo, maintenant Herceg Novi on Montenegro, prins en 1538 par des troupes espagnols, la ville avait une garnison de 4000 hommes. Le ville fut prinse par assaut le 6 août.

(4) Ayas Mehmet Pasha, 1536-9; Celebi Lutfi Pasha, 1539-41, tous les deux d'origine albanois.

73. Le pape Paul III	VII/VIII		CF : BnF, Dupuy
			273, fo.305r

Tresainct pere, pour aulcunes causes, raisons et ocquasions qui à ce nous meuvent et en inclinant liberallement à la supplicquation et requete qui faicte nous a esté en cest endroict par aulcuns de noz especiaulx serviteurs, nous avons consenty que nostre amé et feal M° Guillaume Eder,(1) abbé de Sainct Guidas et chantre en l'eglise de Nantes, soyt et demeure coadiuteur à l'evesché de Cornaille en nostre pays et duché de Bretaigne, selon et ainsy que puisnagueres estoyt lors de son trespas feu mr(2) etc, dont nous avons bien voullu advertir vostre saincteté et icelle supplier er requerir tresaffectueusement que son bon plaisir soyt à nostre nomination, priere et requeste pourveoyr led. Eder à la coadjutorerye dud. evesché et sur ce luy octroyer, conceder et faire expedier touttes chacunes les bulles et provisions appostolicques requises et necessaires selon et en ensuyvant les memoyres et supplicquacions qui en seront presentez à vostred. saincteté, laquelle en ce faisant nous fera tresgrant plaisir. Priant à tant le createur, tressainct pere, que icelle vostred. saincteté il veille longuement maintenir, preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript à le jour de l'an mil vc etc.

(1)Eder est pourvu de l'office de coadjuteur de Cornouaille le 8 août 1539. Claude de Rohan était simple

d'esprit et incapable de gérer son diocèse (il meurt le 8 juillet1540) et puis Eder abbé de Saint-Gildas devient évêque.

(2) Le coadjuteur (depuis 1538) décédé s'appelle Louis de Cambout.

74. Georges de Selve,	VI/VIII		CF: BnF, Dupuy
évêque de Lavaur			273, fo.305v

Monsr de La Vaur, je vous prye tenir la main et vous employer envers nostre tressainct pere le pappe à ce que, suyvant ce que j'escriptz présentement à sa saincteté, son bon plaisir soyt à ma nomination, priere et requeste pourveoyr me Guillaume Eder, abbé de Sainct Guidas à la coadjutorerye de l'evesché de Cornaille en mon pays de Bretaigne, ainsy que puisnagueres estoyt lors de son trespas feu etc, dernier coaduiteur aud. evesché, et sur ce en octroyer concedder et faire expedicion touttes et chacune les bulles et provisions appostolicques requises et necessaires, suyvant les memoyres et supplicquation qui en seront presentez à sad. saincteté et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, Monsr de La Vaur qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à ...

75. Le Parlement de	23-VIII	Villers-Cotterêts	Bochetel	C: AN, U/2033,
Paris				fo.399v-400r

De par le Roy.

Nos amés et feaux, nous avons entendu la longueur et dissimulation dont vous avés usé en la publication des ordonnances(1) par nous puis nagueres faictes et establies, et lesquelles apres avoir esté leues en pleine compagnie durant le temps de deux jours et demy en la presence de nos officiers, avés ordonné qu'elles seront à iceux nos officiers communicquees pour y prendre conclusions; chose que trouvons assés estrange pour estre lesdictes ordonnances avec l'advis des gens de nostre conseil par nous deliberees et arrestees, et que voulons sortir leur plein et entier effect. À cette cause et que n'entendons qu'en cela soit par vous faict aucun retardement ou difficulté, nous vous mandons et enjoignons qu'incontinent la presente receue et sans plus y user de longueur ne remettre l'affaire, vous procediés à la lecture et publication de nosdictes ordonnances selon leur forme et teneur. Et qu'il n'y ait faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers Cotterests le vingt troisiesme jour d'aoust mil cinq cens trente neuf.

Présentée avec des autres lettres et l'ordonnance le 27 août.

(1) Au sujet de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, le 10 août 1539.

76. L'avocat et	23-VIII	Villers-Cotterêts	Bochetel	C: AN, U/2033,
procureur général du				fo.400r-v
roi au Parlement de				
Paris				

De par le Roy.

Nos amés et feaux, nous avons entendu la longueur et dissimulation dont nostre cour de Parlement a usé en la publication des ordonnances par nous puis nagueres faictes et establies. Et combien que de vostre part eussiés deub demander pour le debvoir de vos offices la publication comme de chose par nous arrestee, resolue et deliberee, neanmoins vous vous estes chargés d'y bailler vos conclusions comme l'on faict es proces et matieres conduictes en nostredicte cour ; chose qui n'a rien de semblable à nosdictes odonnances, dont nous n'avons aucunement cause de nous contenter. Et pour ce que nous entendons et voulons nosdictes ordonnances sortir leur plein entier effect, nous vous mandons et enjoignons tres expressement ne vous desister seulement desdites conclusions, mais poursuivre et requerir diligemment de par nous la lecture et publication d'icelles nos ordonances. Et qu'il n'y ait

faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers Cotterests le vingt troisiesme jour d'aoust mil cinq cens et trente neuf.

Lettres missives présentées le 27 août par Pierre Remon, avocat du roi «suyvant lesquelles ne luy estoit permis dire aucune chose sur les ordonnances nouvellement faictes et presentees à ladicte cour en certain cayer à luy communicqué. A ceste cause auroit rendu ledict cayer desdictes ordonnances et requis qu'il soit proceddé à la lecture er publication d'icelles ainsi que le Roy le veut et commande par lesdicts lettres missives à luy adressantes.» (AN, U/2033, fo.398v) Le texte est suivi de deux lettres du chancelier Guillaume Poyet du 24 août, à la cour et à Pierre Remon (ibid., fo.400r-401r).

77. Le Parlement de	28-VIII	Villers-Cotterêts	Bochetel	AN, U/2033,
Paris				fo.402r-v

De par le Roy.

Nos amés et feaux, vous avés veu ce que vous avons escrit pour la lecture et publication des ordonnances par nous faictes. Et pour ce que c'est chose ja par nous resolue, arrestee et deliberee, et laquelle voulons sortir son plein et entier effect, nous avons bien voulu, oultre ce que vous avons escrit, envoyer par devers vous nostre amé et feal conseiller et aulmosnier ordinaire l'abbé de Saincte Melaine(1) pour vous dire et faire entendre sur ce nostre finalle et resolue deliberation. Vous mandant et enjoignant tres expressement le croire de ce qu'il vous en dira de par nous tout ainsi que feriés à nostre propre personne. Donné à Villiers Cotterests le vingt huitiesme jour de aoust mil cinq cens trente neuf.

(1) René Boursault de Montejean, abbé de Saint-Melaine à Rennes, 1532-1547.

Créance le 30 août: «dict que le Roy luy avoit commandé dire à la cour que son vouloir estoit et finalle resolution que ladicte cour procedast à la publication desdictes nouvelles ordonnances promptement et sans aucune dilation sans ces mots ordinatione et mandato regis mais purement et simplement ; et que le Roy luy avoit donné charge incontinent luy reporter la response.» Le cour décide de «voir et visitter» les ordonnances et en particulier les «articles . . .nouvellement adjoustés audict cayer». Le 5 septembre on fait rapport que les députés envoyés à la cour pour faire les remonstrances n'ont pu parler au roi «pour son indisposiion.» . La lecture et enregistrement a lieu le 6 septembre (ibid. ,fo.404r-405r).

78. Ercole II duc de	1-IX	Villers-Cotterêts	Breton	O : ASMo, 1559/1-
Ferrare				5-fo.153

Mon frere, j'ay esté adverty comme puisnagueres en vostre ville de Ferrare s'est faicte par aucuns bannys et foruscitz de La Mirandolle ensemble [de] Boulongne, certains entreprinse et amas de gens, en intention et deliberation de venir faire le gast ou conté de Lad. Mirandolle, ce qu'ilz eussent faict et pis comme il est à croyre, n'eust esté que leurd. entreprinse a esté descouverte par le conte, lequel s'est tenu et tient sur ses gardes, de sorte qu'ilz n'ont jamais osé entreprandre d'executer leur maulvais voulloir et desseing. Et d'autant, mon frere, que led. conte est de mes bien bons serviteurs, et que je tiens et repute sadicte place comme myenne, et lequel est particulierement comprinse en la trefve, au moyen de quoy il me desplairoit grandement que l'on voulsist sur icelle faire aucune novité ny entreprinse, à ceste cause je vous en ay bien voullu escripre la presente et vous advertir de ce que dict est affin que vous vueillez tant faire pour l'amour de moy de faire pourveoir et donner ordre que telles choses ne se facent et entrepreignent en vostred. ville par cy apres, mais en faire chasser et expulser tous lesd. foruscitz de La Mirandolle, sans permectre que là ny es autres terres à vous appartenans ilz soient aucunement receuz, non plus que led. conte recevra ceulx de Ferrare en ses terres. En quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Villers Costé Rayz le premier jour de septembre mil vc xxxix.

79. Louis Adhémar sr	4-IX	Villers-Coterets	O: Mention:
de Grignan			Vente <i>BHR</i> -1935-
_			iv-p.475

« Monsieur de Grignan Je vous advertiz qu'il y a long temps que le prothonotaire de Montluc(1) est arrive devers moy, par lequel j'ay amplement entendu tout ce qu'il m'a dit expose de votre part et les causes et raisons pour lesquelles vous l'avez depesche pour venir par deça. Il n'eust esté que je me suis trouve ces jours passez ung peu mal, a l'occasion de quelzques assez de fyebvre que j'ay en je l'eusse pues depesche pour devers Vous. Mays sitost que j'auray parle au nonce de Nostre St Pere Je la vous renvoyeray. Vous advisant que depuis son arrivee j'ay receu toutes les lettres que vous m'avez escriptes (C'est assavoir deu du 12e du moys passe) Et depuis celles du 23. dudit moys. Par lesquelles ay entierement veu tout ce que vous m'avez fait savoir et ce qui est survenu pardela depuis le partement dudit Montluc. Chose que j'ay eu plaisir d'entendre. Ausquelles lettres et aussi a tout ce que ma dit et expose le sieur Montluc, j'espere vous satisfaire et respondre par luy bien amplement»

(1)Jean de Monluc (1508-1579) frère de Blaise et plusieurs fois ambassadeur (à Barbarossa, au Soltan, à Rome à Venise et en Ecosse.

80. Claude de	4-IX	Villers-Coterets	Breton	CR : AD S-et-L, B
Lorraine, duc de				1323, fo.91v
Guise				

Mon cousin, pour aultant qu'il est grandement à craindre que mes subiectz de vostre gouvernement de Champaigne et Brye et pareillement de Bourgogne soyent pour avoir faulte et necessité de bledz, attendu le grand nombre qui en a esté tyré et enlevé par cy devant au moien de la traicte generalle, chose à quoy je desire bien pourveoir et remedier promptement affin d'evitter que inconvenient n'en advienne à mesd. subiectz : à ceste cause je vous prie et ordonne, mon cousin, que incontinant la presente receu, vous donnes ordre de clorre et deffendre lad. traicte en sorte que d'iceulx pays il n'en soit plus tiré ne enlevé aulcungs grains. En quoy faisant vous me feres plaisir. Pryant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Villers Costeretz le iiije jour de septembre mil vc xxxix.

Adr. «A mon cousin le duc de Guyse, gouverneur aet mon lieutenant general en mes pays de Champaigne et Brye et commis au gouvernement de Bourgogne ou à ses lieutenans esd. gouvernemens.»

Envoyées au bailli de Mâcon et publiées aux carrefours de la ville le 22 septembre.

81. Ercole II duc de	8-IX	Villers-Coterets	Breton	O : ASMo, 1559/1-
Ferrare				5-fo.154

Mon frere, ayant depesché l'evesque de Lymoges(1) mon conseiller et me des requestes ordinaire porteur de cestes pour aller à Rome, affin de y resider quelque temps mon ambassadeur au lieu du sr de Grignan, qui y est de present, je luy ay bien voulu donner charge expresse de vous aller visiter en passant de ma part, et pareillement madame ma seur vostre femme et de vous dire aucunes choses de par moy, dont je vous prie le vouloir entierement croyre, tout ainsy que vous vouldriez faire moy mesmes. En quoy faisant vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Villiers costé Raiz le viij^{me} jour de septembre mil vc xxxix.

(1)Jean de Langeac

<u> </u>				
82. Les advoier,	9-IX	Villers-Coterets	Bochetel	OP : SA Berne,
conseil et				Urk. F

communauté de Berne				
---------------------	--	--	--	--

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, allyez, confederez et bons comperes, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par vostre herault avecques celles de ceulx de Genefve, ausquelz nous faisons responce telle que pourrez entendre. Vous advisant qu'il nous deplaist tresfort du desguisement qui par lesd. de Genefve vous a esté faicte de la terre de Thiez qui aucunement ne leur appartient ny n'est scituee dedans leur pays et juridicion mais au contraire dedans le pays de Foucigny appartenant à nostre treschere et tresamee tante la duchesse de Nemoux, dont sommes souverain, ainsy que plus amplement et particullierement serez adverty par le sr de Boysrigault nostre ambassadeur, auquel nous vous pryons sur ce adjouster telle foy que feryez à nous mesmes. Priant sur ce nostre seigneur, treschers et grans amys, allyez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Villiers cousté Rez le ixe jour de septembre l'an mil ve trente neuf.

83. Les syndic et	9-IX			<i>R.C.G.C.</i> IV, p.715	
conseil de Genève					
Au sujet du mandement de Thiez.					
84. Federico II duc de	10-IX	Villers-Coterets	Breton	O: ASMan-AG-	
Mantoue				626-fo.567	

Mon cousin, mon cousin le cardinal de Trevolce(1) m'a faict entendre que, au moyen du differend meu entre mes cousins les cardinaulx Farneze et de Mantoue pour raison de l'abbaye de Lucez,(2) ordre de Cysteaulx situee au marquisat de Montferrat, il ne peult estre payé ne satisfaict de la pension annuelle de mil escuz qui luy est canonicquement reservee sur icelle, d'autant que à l'occasion dud. differend vous vous estes saisy de tous les fruictz et revenu de lad. abbaye. Et pour autant, mon cousin, qu'il ne seroit pas bien raisonnable, ainsi que vous mesmes pouvez juger, que pour ceste occasion mond. cousin de Trevolce feust frustré ou aucunement troublé au bon droict qu'il a et pretend en lad. pension, actendu que en toutes façons celluy qui demourera paisible possesseur de lad. abbaye est tenu au payement et satisfaction d'icelle : à ceste cause, je vous ay bien voulu pour et en faveur de mond. cousin le cardinal d'Trevolce, escripre la presente, vous priant, mon cousin, que pour l'amour de moy, vous vueillez tant faire pour luy que de luy faire payer, bailler et restituer entierement ce qui luy est deu à cause de lad. pension, tant pour le passé que pour le temps advenir. En quoy faisant, mon cousin, le desir que j'ay de gratiffier led. cardinal de Trevolce non seullement en cest endroict, mais en tous et chacuns les affaires qui luy touchent, est tel que je tiendray et reputeray de vous à tressingulier plaisir le bon traictement que luy ferez en l'affaire dont est question. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Villiers Costeretz le dix^{me} jour de septembre mil vc xxxix.

(1) Cardinal Agostino Trivulzio (1485-1548), neveu du maréchal Teodoro Trivulzio.

(2) Abbaye de Lucedio, province de Vercelli. Le Pape Paul III avait donné l'abbaye, tenu en commendam, à son petit-fils Alessandro, contre les intérêts des Gonzaga et en particulier di cardinal Ercole de mantoue.

85. Les advoyer,	16-IX	Villers-Coterets	Bochetel	OP: SA Berne,
conseil et				Urk. F
communauté de Berne				

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre amé et feal eschancon ordinaire le sr de Chasteauvieulx(1) nous a faict entendre comme puisnagueres il a esté adverty que vous avez faict crier et publier en voz pais que tous gentilzhommes et autres tenans fiefz riere vosd. pais eussent à eulx trouver et representer en personne en vostre ville de Berne le xxiij^{me} jour de ce present mois ; pour à quoy satisfaire de sa part il nous a demandé congé. Toutesfois, ayant consideré la longue

distance des lieux et le service que led. sr de Chasteauvieulx nous faict de present à l'entour de nostre personne, nous avons bien voullu vous en escripre la presente, par laquelle nous vous prions tant affectueusement que faire pouvons que pour l'amour de nous et à nostre requeste vous veuillez estre contens de l'excuser aud. jour de lad. compariction et en cest endroict nous gratiffier de sorte que, pour raison de ce, ne luy soit es fiefz et terres qu'il tient riere de vosd. pais mis ne donné aucune empeschement, et vous nous ferez plaisir tresagreable que recongnoistrons quant d'aucune chose nous vouldriez requerir. Treschers et grans amys, nous supplions le createur vous tenir en sa saincte garde. Escript à Villiers costé Raiz le xvj^{me} jour de septembre m vc xxxix.

(1)Voy. 22-VI-1536; 28-II-1538. Gendre de Marin de Montchenu

86. Les advoier,	16-IX	Villers-Coterets	Bochetel	OP: SA Berne,
conseil et				Urk. F
communauté de Berne				

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz comme plusieurs noz subiectz, faulx monnoieurs, rongneurs d'escuz, testons et autres monnoies ayans aussi commis plusieurs autres grans et enormes crimes et delictz, pour eviter la punition d'iceulx dont ilz sont actainctz et vehementement souspeçonnez, se sont retirez et retirent chacun jour riere voz pais. Au moien de quoy, demourent lesd. cas et crimes impuniz, chose qui est de tres grande importance et mauvaise consequence, d'autant que plusieurs desd. malfaicteurs, estimans trouver lieu de retraicte en vosd. pais, se rendent plus promptz et enclins à leur mallefices. Et pour ce que c'est chose à quoy nous desirons singulierement estre remedié et pourveu : à ceste cause, nous avons bien voullu vous en escripre, vous priant tresaffectueusemenet que, suivant la bonne amitié et alliance qui est entre nous, vous veuillez estre contens de faire par voz gens et officiers prendre et saisir au corps tous ceulx de la qualité dessusd, qui se trouverront riere vosd. pais dont les noms et surnoms vous seront envoiez par nostre amé et feal conseiller le seneschal de Lyon ou son lieutenant, et iceulx malfaicteurs faire rendre, bailler et delivrer entre es mains de celluy que led. seneschal ou sond. lieutenant envoiera par devers vous, pour les amener et faire amener soubz bonne et seure garde jusques en nostred. ville de Lyon, afin d'estre là proceddé à l'encontre d'eulx selon l'exigence des cas et crimes par eulx commis et perpetrez; et doresnavant ne souffrir ne permectre que telz personnaiges soient receuz ne recueilliz en vosd. pais, usant en cella de tel et semblable regard que nous ferons tousjours en vostre endroict quant voz subiectz actainctz du crime se retireront en noz royaume et pais ; et vous nous ferez plaisir tresgrant et tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Villiers costé Raiz le xvj^{me} jour de septembre m vc xxxix.

87. Jean de Brosse-	20-IX	Villers-Coterets	Breton	C: AD Puy-de-
Bretagne, duc				Dôme EE7/6
d'Etampes				

Mon cousin, j'ay faict dresser certaine petite ordonnance touchant le faict de ma gendarmerie, de laquelle je vous envoye une coppie, vous priant apres l'avoir veue, donner ordre de la faire publier par tous les bailliages et senneschaucees de vostre gouvernement ad ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et au surplus tenir la main ad ce que qu'elle [soit] inviolablement gardee et observee de poinct en poinct sellon sa forme et teneur et vous me ferez plaisir, Priant Dieu mon cousin, qu'il vous ayt en [sa] saincte et digne garde. Escript à Villiers Costeraiz le vingt^{me} jour de septembre mil cinq cens trente neuf.

88. Le bailli de Rouen 22-IX Compiègne Bochetel CR : AD S-M,
--

(Villebon)		3 ^E 1/ANC/A14,
		fo.312v

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour aucunes causes qui touchent le bien nous et de nostre royaulme, nous avons ordonné la convention des troys estatz de nostre pays et duché de Normendye estre tenue en nostre ville de Rouen au quinziesme jour de novembre prochainement venant, auquel jour et lieu envoierons aucuns grands et notables personnaiges pour leur dire et remonstrer les causes qui nous meuvent de ce faire. Sy vous mandons que vous faictes incontinent assembler les gens des troys estatz de vostre bailliage et leur ordonnez bien expressement de par nous que aud. lieu et jour ilz envoyent jusques au nombre de cinq personnes; c'est asssavoir ung le l'estat d'eglise et ung homme noble et les troys aultres de l'estat commun qu'ilz soient payeurs et contribuables actuellement à noz tailles et impostz, et qu'ilz eslisent aussi des conseillers de la ville dud. Rouen ainsy que on a accoustumé faire en vostred. bailliage pour assister à lad. assemblee, pour le tiers estat de la viconté dud. Rouen garniz de povoir suffisant de la part desd. estatz ; et que aucuns desd. deleguez soit de l'estat d'eglise, de noblesse ou de l'estat commun qui soient noz officiers ou leurs lieuxtenans commis ou substitudz, ne advocatz ne gens de praticque en aucune maniere et qualité, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Compiegne le vingt deux^{me} jour de septembre l'an mil cinq cens trente neuf.

Adr. : «A nostre amé et feal conseiller le bailly de Rouen» ou son lieutenant.

Délibérée le 17 novembre.

Scellé de cire rouge par-dessus.

89. Charles de	23-IX	Compiègne	Bochetel	CR : BnF, fr.2995,
Marillac		1		
Mailliac				p.84; AE, CP, Ang.
				4, fo.78; Kaulek,
				no.148

Monsr Marillac, j'ay receu par ce porteur vostre lettre du xv de ce moys,(1) par laquelle me faictez entendre comme, suivant la lettre que vous ay dernierement escripte, vous avez fait au Roy d'Angleterre mon bon frere la responce que vous ay fait scavoir sur l'advertissement que j'avoys eu de luy avec les remonstrances contenuez en vostred. lettre, que j'ay trouvez tresbonnes et honnestes et telles que l'affaire le requeroit. Vous advisant que ne pouvez mieulx faire que de vous conduire continuellement à l'endroict d'icelluy mon bon frere le plus doulcement et gratieusement que vous pourrez, ainsi que avez tresbien fait jusques icy et continuant tousjours à m'advertir de ses bonnes nouvelles et aultres choses qui succederont par delà. Au demourant, j'ay veu par vostred. lettre du conte Frederic Palatin(2) et d'aultant que je desire bien scavoir l'occasion de son allee pardelà, je vous prie, suivant la lettre que derenierement vous a escripte mon cousin el connestable(3) mectre toute la poyne que vous pourrez d'entendre au vray ce qu'il fera [et] negociera de pardelà et m'en advertissez le plus tost que vous pourrez. Voulant bien vous advertir que je suys arrivé en ce lieu pour commencer mon voyaige de Picardye. De Compiegne le xxiij^{me} septembre.

(1)Kaulek, no.145.

(2)A ce moment le comte palatin Frédéric est héritier de son frère Louis Electeur Palatin. Il est aussi mari (depuis 1535) de Dorothea de Danemark, héritière du roi Christian II et nièce de l'Empereur.

(3)Kaulek, no.147.

90. Les avoyer,	2-X	Compiègne	Bochetel	OP: SA Berne,
conseil et				Urk., F

communauté de Berne

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, allyez, confederez et bons comperes, nous avons esté advertiz que aucuns parens, amys et bien vueillans de feu Arzant(1) font poursuicte envers vous pour vous esmouvoir adresser quelque querelle à nostre trescher et tresamé cousin le duc de Lorreine, cappitaine de cent lances de noz ordonnances, à l'occasion de ce qu'il feist prendre led. Arzant suyvant ce que nous luy en avyons escript et ordonné. Et combien, comme vous scavez, que vous ayons ja escript de cest affaire et que trouvyons merveilleusement estrange, pour estre noz bons amys et allyez comme vous estes, que puissiez seullement souffrir qu'on vous parle de tel et si malheureux personnaige que led. Arzant, lequel, comme vous scavez, a faict et commis envers plusieurs de noz subgectz les meurtres, destroussemens, forces et violences congneues à tout le monde et, oultre cela, conspiré et machiné à l'encontre de nostre propre personne, estant, lors qu'il fut prins pour ses demerites, chassé et debouté hors de voz pays. Toutesfoiz, ayant entendu lesd. poursuictes nous avons bien voullu de rechef vous en escripre pour vous advertir que ce que a faict en cest endroict nostred. cousin le duc de Lorraine a esté comme ayant charge soubz nous de gens de guerre et par nostre commandement et ordonnance ; et aussi que luy avons promis et asseuré par lettres pactentes signees de nostre main et scellees de nostre scel, de le garder et rendre indempné de tout ce qu'on luy pourroit quereller et demander à l'occasion de lad. prise envers quelzques personnes que ce soit. Parquoy nous vous pryons bien instamment que vous veuillez regecter lesd. poursuictes comme nous vouldryons faire le semblable en ce qui vous pourroit toucher. Vous advisant que, où pour ceste cause vous vouldryez mectre en avant aucune querelle envers nostred. cousin le duc de Lorreine, il fauldroict pour nostre honneur et pour estre chose qui nous touche, comme dit est, et dont luy avons promis le rendre indempné, prendre l'affaire sur nous et en cela le deffendre et conserver comme sommes tenuz. A quoy pour riens du monde ne vouldryons faire faulte, vous pryant de rechef voulloir donner ordre que l'affaire ne tire plus avant et considerer que ce seroit chose de mauvaise et dangereuse consequence, vous estymant si saiges et tant noz amys que vous prefererez tousiours la raison avecques nostre amytié à telles choses tant iniustes et desraisonnables. Priant Dieu, treschers et grans amys, allyez, confederez et bons comperes, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Compiegne le deux^{me} jour d'octobre l'an mil vc trente neuf.

(1) Voy.aussi sur lui 9-V-1536. Le 2 mai 1539 le roi avait émis lettres de non préjudice en faveur d'Antoine duc de Lorraine touchant l'ordre de faire arrêter Guillaume Arzant, coupable de machinations contre le royaume. (*CAF*, VII, 245, 24419)

91. Charles-Quint	[7-X]	[Compiègne]	autogr	O : AGS, K 1484,
				no.129; AN,
				AE/II/614 (facs) C:
				AE 12CP/6, fo.45;
				trad. Esp.: AGS K
				1484, no.121; CC:
				BnF, fr.2962,
				fo.76; Gachard,
				Troubles de Gand,
				p.258; Laborde,
				Musée, p.346

Monsieur mon bon frere, encores que je sache certaynement le zele et syngulyer amour que vous avez et portez au byen, salut et conservation de la republyque chrestienne, et que la plus grande et pryncypalle affectyon que vous ayez, soyt d'entendre premyerement

à cella et y employer vostre personne, voz forces et le surplus du povoyr que Dieu vous a donné, chose dygne de vous et tresrequyse et neccessaire en ladycte chrestyenté, toutesfoys, monsieur mon bon frere, voyant la sayson sy avancee comme elle est, et le commancement de l'yver entré, quy vous peult donner beaucoup de fascherye et d'ennuy, faysant vostre passayge en Ytalye par mer, il m'a semblé, pour le devoyr de l'entyere amytyé que je vous porte, et pour le regret que j'auroye que ynconvenyent advynt en vostre personne, vous supplyer et requeryr, tant affectueusement et de cueur qu'yl m'est possyble, ne l'exposer au peryl et dangyer de la mer, mays fayre tant pour moy et pour ceste nostre commune et fraternelle amytyé, que de prendre vostre chemyn et adresse par cestuy vostre et myen royaulme, quy vous sera occasyon de vysyter voz Pays Bas, chose quy ne pourra de ryens retarder ou reculer vostre bonne et sayncte delyberacyon de pourveoyr aux affayres de Levant, quy, pour ce temps d'yver, ne requyerent vostre presence, ny ne sont en dangyer d'aucun inconvenyent, comme vous scavez. Et sy pourrez, eu ce peu de temps, donner ordre et provysyon aux affayres de vozdyctz Pays Bas, quy en ont besoyn. A quoy, de ma part, je m'employray et vous y feray toute telle ayde et secours que pour mes propres affayres, aynsy que je l'ay jà offert à la royne d'Honguerye, ma bonne seur, (1) Voullant byen vous asseurer, monsr mon bon frere par ceste letre escrypte de ma mayn, sur mon honneur et en foy de prynce et du meylleur frere que vous ayez, que passant par mon dyt royaulme, il vous y sera fayt et porte tout l'honneur, recueyl et bon trayctement que fayre se pourra, et tel que à ma propre personne. Et iray s'yl vous playst me le fayre scavoyr audeuant de vous jusques au mylyeu de voz pays pour vous queryr et acompagner, et y meneray mes enffans que trouuerez prestz a vous obeyr et pareyllement tout ce quy sera en ma puyssance et dedans cedyt royaulme duquel vous dysposerez entyrement comme du vre. Monsr mon bon frere, monsr de Saynct Vyncent vre ambassadeur m'a dyt et fayt entendre ce dont vous luy auez donné charge, surquoy je l'ay prye vous escrypre et fayre scauoyr mon intencyon, actendant que mon ambassadeur puysse estre pardela. Quy sera l'endroyt ou fera fyn a la presente, Vre meylleur frere et cousyn,

FRANCOYS.

(1)le reste, du facsimile

Accompagnée des lettres de Charles duc d'Orléans, le dauphin Henri, du connétable de Montmorency et du cardinal de Lorraine.

92. Nicolas Perrenot	7-X	Compiègne	Bochetel	O : AGS K 1484,
de Granvelle				no.134

Monsr de Grantvelle, vous verrez ce que presentement j'escriptz à l'Empereur, mon bon frere, et le desir et singuliere affection que j'ay, pour les occasions qui à present s'offrent, qu'il feist tant d'honneur à moy et à mon royaume, que d'adresser son passaige par icelluy, eschevant par ce moyen le peril et incommodité de la mer, chose si raisonnable, pour le devoir de nostre commune et fraternelle amytié, qu'il me semble qu'il me fera tres grant tort, s'il ne suyt en cela l'adviz et tres affectueuse priere et requeste que je luy en faictz. Vous pryant, monsr de Grantvelle, pour le lieu que vous tenez pres de sa personne, et pour le desir que je suis seur que vous avez au perpetuel establissement de nostred. amytié, vous vous vueilliez employer en cest endroyt; vous asseurant bien qu'il luy sera faict en cestuy mon royaume autant d'honneur, obeyssance et bon traictement, que à ma propre personne; priant, sur ce, Nostre Seigneur, monsr de Grantvelle, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Compiegne le vij^{me} jour de novembre m vc xxxix.

Adr. : «A Monsr de Grantvelle»							
Accompagnée d'une lettre du connétable de Montmorency.							
93. Le Grand	7-X	Compiègne	Bochetel	O : AGS,K 1484,			
commandeur de				no.133			
Leon(1)							

Monsr le grant commandeur, vous verrez ce que presentement j'escriptz à l'Empereur mon bon frere et le desir et singulier affection que j'ay pour les occasions que à present s'offrent, qui feist tant d'honneur à moy et à mon royaume que d'adresser son passaige par icelluy, eschevant par ce moien le peril et incommodité de la mer, chose si raisonnable pour le devoir de nostre commune et fraternelle amitié qu'il me semble qu'il me fera tresgrant tort s'il ne suict en cella l'advis et tresaffectueuse priere et requeste que je luy en faiz. Vous priant, Monsr le grant commandeur pour le lieu que vous tenez pres de sa personne et pour le desir que je suis seur que vous avez au perpetuel establissement de nostred. amitié, vous vous veuillez emploier en cest endroict. Vous asseurant bien qu'il luy sera faict en cestuy mon royaume autant d'honneur, obeissance, recueil et bon traictement que à ma propre personne. Priant surce nostre seigneur, monsr le grant commandeur, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Compiegne le vije jour d'octobre m vc xxxix.

Adr. « A monsr le grant commandeur de Leon»

(1)Francisco de los Cobos, secrétaire de l'Empereur, est Comendador Major de Leon de l'Ordre de Santiago depuis 1529.

Accompagnée d'une lettre du connétable de Montmorency de la même date.

94. Charles de	12-X	Compiègne	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p.88; AE, CP,
			Ang. 4, fo.83v;
			Kaulek, no.155

Monsr de Marillac, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes du xxvje du moys passé et despuis celles du iiij^{me} su present, par lesquelles me faictes entendre la certaineté du mariage du Roy d'Angleterre mon bon frere à la seur du duc de Cleves et l'occasion de l'allee par delà du conte Palatin. Vous me ferez service et plaisir de continuer tousiours à m'advertir de toutes choses ainsi qu'elles surviendront de par delà et mesmement du temps que ce mariage se devra consumer, des condicions et aultres choses que pourez entendre.

Au demeurant ce pourteur, qui a seiourné icy quelques jours, vous advertira de mes nouvelles, qui me gardera pour ceste heure vous en fere plus longue lettre, sinon que je prie à Dieu, monsr de Marillac, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Compiegne le xije jour d'octobre.

95. Charles de	20-X	Compiègne	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p. 95; AE, CP,
			Ang. 4, fo.89v;
			no.158

Monsieur de Marillac, depuis la lettre que je vous ay dernierement escripte, je vous advise que j'ay este bien fort tourmenté d'un rume qui m'est tumbé sur les genitoires, et vous asseure que la maladye m'en a esté tant ennuyeuse et douleur se qu'il n'est pas croyable. Toutesfoys, graces à Dieu, je commence à tres bien me porter et suis hors de la dolleur, esperant que de brief, je recouvreray telle et si bonne sancté qu'elle [est] désirée de tous mes bons serviteurs; dont je n'ay volu faillyr de vous en advertir.

Au demeurant, monsr de Marillac, je vous ay ces jours passez envoyé une lettre que j'escripvoys au Roy mon bon frere pour le pryer de ma part vouloir octroier en son royaulme traicte de bledz à mes subgectz ainsi que en semblable [cas] j'ay par cy devant faict aux siens, quant ilz en ont eu faulte. Et pour ce que je n'ay encores eu responce de vous là-dessus, je vous prye la me faire par vostre premiere depesche, et m'advertir de quelle quantité de bled mond. bon frere entendra secourir nousd. subgectz, car je ne faictz nulle doubte qu'il ne veulle bien me rendre la paraille de ce que j'ay fait pour luy en tel cas. Et au surplus vous continuerez à me faire ordinairement scavoir de ses nouvelles, ensemble de toutes choses qui surviendront. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, priant Dieu, monsr de Marillac qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Compiegne le xxe jour d'octobre mil vc xxxix.

96. Charles de	29-X	Compiègne	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p.97-98; AE, CP,
			Ang. 4, fo.92v;
			Kaulek, no.163

Monsieur Marillac, j'ay receu vostre lettre du xxv^{me} de ce moys, par laquelle me faictes scavoir tout ce que vous avez peu entendre des deppendens de ce mariage du Roy d'Angleterre mon bon frere à la seur du duc de Cleves et les discours que mond. frere faict sur les utilitez qui luy peuvent provenir dud. mariage, chose que j'ay esté bien aisé d'entendre.

Au surplus, il y a quelques jours que l'ambassadeur d'icelluy mon bon frere me presenta quelques lettres de sa part(1) par lesquelles il me recommandoit certain proces qui a cy devant esté vuydé en mon Grand Conseil à l'encontre de Robert Colt et Jehan Obert et me prioit tres instamment le faire revoir et visiter et en cela establir gens de bien et de bonne conscience qui en puissent faire leur rapport en mon Privé Conseil; et combien que, comme vous scavez, que des jugemens et arrestz deffinitifz qui se donnent en mes cours souveraines on ne faict jamais revision, ce que je n'aye accoustumé, pour quelque prince et grand seigneur que ce soit ne en mes affaires propres et proces qui me touchent, user desd. revisions, si ce n'est par proposition d'erreur avec les causes pertinences et soubz les condictions qui en cela sont gardees et observees, comme vous entendrez; toutesfoys, pour donner à congnoistre à mond. bon frere l'amityé que je luy ay tousjours portee et porte, et aussi que les juges que je faictz et establiz en mesd. cours souveraynes ne donnent leurs jugemens, comme on luy a peu faire entendre et que ses lettres le portent, par corruption, ignorance ou erreur, j'ay faict une chose pour luy que je n'ay acoustumé de faire pour moy ne pour aultre, c'est que en la presence de sond. ambassadeur, j'ay faict venir deux conseillers de mond. grand conseil / qui ont exposé les causes et raisons pour lesquelles lesd. Colt et Ober ont esté bien et justement condempnez, declairant appertement les preuves, moyens, raisons et autres procedures qui ont esté faictes et tout ce qui a esté dict et mis en avant d'une part et d'autre, offrant aud. ambassadeur de soustenir et deffendre leur jugement par poinct de droict à l'encontre de luy et tout aultre. Et encores a esté faict daventaige, car lesd. conseillers, par ordonnance de moy et de mond. conseil, ont esté au logeiz dud. ambassadeur pour de rechief luy donner myeulx à entendre et luy faire toucher au doy le merite dud. proces et luy ont exhibé toutes les pieces, instrumens et procedures d'icelluy, chose que je veulx bien que vous faictes entendre au Roy mond. bon frere et que vous l'asseurez pour verité qu'elle est passee en la forme comme dessus et comme je la vous escriptz.

Au demeurant, vous scavez et congnoissez le tort evident qui est tenu par delà à mon cousin le sr de la Rochepot,(2) et non seullement à luy, mais à moy pareillement, car si semblable cas feust advenu en mon royaulme que un des subgetz de mond. frere se feust retiré avecques quelque prise par luy faicte sur la mer, je l'eusse conservé et renvoyé par devers icelluy mond. frere pour en faire luy même en justice comme la raison le veult et le devoir de nostre

amityé le requiert, et m'esbahyz que en cela il n'a eu le regard qu'il doit avoir. Vous priant le luy vouloir encores remonstrer et poursuivre que à mond. cousin soit faict et administré telle raison que je la veulx et desire faire à ses subgectz. Priant Dieu, Monsr d Marillac, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Compiegne le xxixe jour d'octobre m vc xxxix.

(1)Cette lettre originale, d'Oking, le 14 juillet 1539, fut vendue le 15 décembre 2016 par De Baecque à Lyon, lot 448 (https://www.debaecque.fr/lot/78169/6623048) : «Les fréquentes complaintes et lamentations que nous ont faict noz bien aymez subjects Robert Colt et Jehan Ober bourgeois et marchans de nostre cité de Londres. Que estant leurs biens et marchandises en un navire angloys retournant des Pays bas de l'Empereur et voyageant vers votre cité de Roan pour là vendre lesdictes marchandizes au bien et usages de vos subjects qui pour le temps de la guerre ne pouvoient traffiquer es pais de Zelande, Brabant et aultres bas pais, Margueryn Durant et aultres de Dieppe, contre le traicté de paix allyance et amytié d'entre nous, prirent et pillerent pyratiquement et enleverent ledit navire angloys et marchandises appartenant à nosdicts subjectz [...]»

(2) Sur le cas de La Rochepot, v. D.L.Potter, « 'International politics and naval jurisdiction in the sixteenth century: the Case of François de Montmorency', *European Studies Review*, 7, 1977, p.1-27.

97. Marie reine de	fin-X		OA : HHSA-
Hongrie			PA48-Kon-5, fo.48

Madame ma seur, j'ay receu par ce gentilhomme porteur de cestes vostre lettre, et oultre le contenu d'ycelle entendu par luy le deplaysyr et ennuy que auez eu de savoyr ma malladye, dont je ne vous savroye assez grandement remercyer. Et encores que je soye tout asseure qu'yl ne fauldra comme celluy quy m'a veu plusieurs foys de vous rendre bon tesmoygnage de la dysposycyon en laquelle il m'a layssé, sy ne veulx je laysser pour cela de vous dyre que, graces a nostre sr, je me trouve a present aussy byen que je faysoye auparavant ma maladye et voys de jour en jour en amendant et me fortiffyant de plus en plus, aynsy que pourrez estre plus au long adverty par cedyt porteur, sur lequel remect le demourant celluy que vous trouverez tousyours,

Vre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.

Au dos: note contemporaine «1539 et 40»

Date : lier à la lettre suivante.

98. Marie reine de	30-X	Compiègne	-	O: HHSA-PA48,
Hongrie				Kon.5, fo.16

Madame ma bonne seur, je ne vous scauroye assez affectueusement et de cueur remercier des lettres qu'il vous apleu m'escripre et de la bonne visitation que le sr de Glajon(1) m'est venu faire de vostre part, qui m'a donné tant d'aise et de plaisir que je vous puis asseurer que plus grant ne me povoit estre donné de quelque lieu que ce feust. Et povez fermement croire que c'est l'endroict de celluy qui est autant à vostre commandement que frere, parent ny amy que ayez en ce monde et qui a aussi bonne et grande voulenté de vous faire service et de s'employer en toutes choses qui vous toucheront non moins que es siennes propres. Vous advisant, madame ma bonne seur, quant à ma santé, que de present je me retreuve tres bien, Dieu mercy, apres la griefve et douloureuse maladie que j'ay eue,(2) et espere dedans trois ou quatre jours estre en tel et si bon estat que je pourray partir de ce lieu pour m'en aller à Fontainebleau, comme je l'ay faict entendre aud. sr de Glajon, avecques lequel j'ay amplement et longuement devisé. Et par ce que me remectray sur luy du demourant saichant qu'il vous en scaura rendre tresbon compte, priant sur ce nostre seigneur, madame ma bonne seur, vous donner tresbonne et longue vie. Escript à Compiegne le xxxe jour d'octobre m vc xxxix.

Vre bien bon frere et pere,

FRANCOYS.

(1)Philippe de Stavele, sr de Gajon (1509-1563)

(2)Lettre du connétable aux prévôt des marchands et écehvins de Paris, 20 octobre : «puis que Dieu par sa bonté et clemence a presentement volu rendre santé et guerison au Roy de l'extresme mal et inconvenient qui luy estoit survenu au tresgrand danger de sa personne» (AN, K 955, no.bis)

99. Ercole II duc de Sont Compiègne Bayard ASMo-1559/1-5-Ferrare Bayard Fo.155

Mon frere, allant par della Rambures,(1) je luy ay donné charge vous faire tenir mes lettres par lesquelles je vous ay bien voullu advertir comme, graces à Dieu le createur, je suis retourné en aussi bonne santé que je fuz long temps à, et que incontinant apres ceste feste je m'en iray à Fontainebleau pour y faire la pluspart de ceste yver, vous advisant au surplus que de toutes pars mes affaires vont en grant prosperité, repoz et transquilité et que l'amitié d'entre l'empereur et moy va continuellement augmenter. Qui sera la fin, apres vous avoir prié de me faire scavoir de voz bonnes nouvelles. Et à tant je suppliray le createur, mon frere, vous tenir en sa saincte et digne garde. Escript à Compiegne le xxxe jour d'octobre l'an mil cinq cens trente neuf.

(1) Jean III de Rambures (avant 1500 - après 1558), seigneur de Rambures, comte de Dammartin, échanson du Roi, maître des Eaux-et-Forêts de Picardie et de Ponthieu.

100. Federico II duc	31-X	Compiègne	Bayard	O: ASMan-626-
de Mantoue				fo.569; trad. it.,
				ibid, fo.568

Mon cousin, le conte de la Myrandolle m'a adverty que vous avez faict prandre et mectre en ses mains le principal conducteur des menees et entreprinses qui se faisoient sur la place de la Myrandolle, laquelle comme mienne je desire singullierement estre conservee et gardee. Au moien de quoy, il fault bien que je vous remercye autant affectueusement que je puis de ce que vous avez faict en cest endroict. Vous priant, mon cousin, vouloir pour l'amour de moy avoir lad. place parcy apres en vostre bonne recommendation, ensemble led. conte, comme vous avez jusques icy, et luy faire tous les plaisirs, aides et faveurs que vous prourrez, et dont vous congnoistrez qu'il aura besoing pour la conservation d'icelle place. Et estimeray cela faict à moy mesmes pour le recongnoistre envers vous et les vostres quant l'occasion se presentera, ainsi que vous dira plusamplement de ma part le sr de Harambures,(1) lequel je vous prye croire comme moy mesmes, tant en cest endroict, que d'autres choses que je luy ay donné charge de vous dire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Compiegne le derrenier jour d'octobre mil vc xxxix.

(1) ?Gratien d'Arambure (1500-67), seigneur en la basse Navarre, dont le neveu Betrand, devient un loyal serviteur d'Henri IV.

101. François de La	31-X	Compiègne	Bochetel	CR: AM Po, BB
Trémoille, vicomte de				22, fo.135
Thouars, gouv. de				
Poitou				

Mon cousin, pource que l'Empereur mon bon frere m'a adverty qu'il se deslibere passer par mon royaulme allant en ses Pays Bas, qui m'est tresgrant honneur contantement et plaisir et que je desire sur toutes choses qu'il soit traicté, receu et honoré par tous les lieux et endroitz de mond. royaulme par où il passera tout le myeulx qu'il sera possible et avec autant d'honneur et obeissance qu'on luy peult faire à ma propre personne; à ceste cause je vous prye, mon cousin, vous trouver au devant de luy à Poictiers et faire que là et autres lieux de vostre gouvernement où son chemin s'adressera il soit pourveu de bonne heure à toutes

choses requises pour la reception de sa personne et de ceulx de sa compaignie, et que ce soit si bien, honnestement et honnorablement que je aye occasion de m'en contanter; croyant là dessus et que de ma part j'ay donné charge à mon cousin le sr de Montpezac, chevalier de mon ordre, vous dire et vous me ferez service tresagreable en ce faisant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Compiengne le dernier jour d'octobre cinq cens trente et neuf.

Adr. : «A mon cousin le sr de La Trymoille, chevalier de mon ordre et gouverneur de Poictou».

		I		
102. Les prévôts des	31-X	Compiègne	Bochetel	O: AN, K 955,
marchans et échevins				no.4/C (18)
de Paris				

Treschers et bien amez, vous avez puisnagueres receu noz secondes lettres patentes et mandement et entendu bien au long nostre vouloir et intention pour l'ouverture de la porte de Bussy, que voulons estre ouverte sans plus user de remises ne dilations et toutes excuses cessantes. Et affin qu'il n'y ait faulte, nous avons bien voulu envoyer le greffier de nostre ville de Paris present porteur expres, par lequel entendrez ce que luy avons donné charge vous dire de par nous pour cest effect, dont vous le croyrez comme nous mesmes. Treschers et bien amez, Dieu vous ayt en sa garde. Donné à Compiegne le derr jour d'octobre m vc xxxix.

103. Charles de	2-XI	Compiègne	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p.99; AE, CP,
			Ang.4, fo.94v;
			Kaulek, no.164

Monsr de Marillac, l'empereur mon bon frere m'a faict entendre qu'il se delibere du jour de demain partir de Burgues pour s'en venir a demye delligence passer par mon royaulme pour en icelluy me visiter et de là aller en ses Pais Bas, chose qui ne m'est seullement de tresgrant honneur, contantement et plaisir, maiz digne de la bonne et parfaicte amityé qui est entre luy et moy. Et pour ce que je desire bien que cela soit sceu du roy d'Angleterre mon bon frere pour estre commun amy de luy et de moy, vous ne fauldrez de vous trouver avecques l'ambassadeur de l'empereur mond. bon frere qui est par dela, pour incontinent aller pardevers icelluy Roy d'Angleterre et luy faire entendre ce que dessus, suivant ce que pareillement est escript aud. ambassadeur par les srs de Praet et de Sainct Vincent ambassadeurs d'icelluy mon bon frere à l'entour de ma personne; vous advisant, au demourant, monsr Marillac, que je me trouve tres bien, Dieu mercy, et tellement que je me delibere partyr mardy prochain de ce lieu pour m'en aller à Fontainebleau et de là jusques à Bloys et Amboise pour y recueillyr et recepvoir mond. bon frere avecques toute la meilleure chere dont je me pourray adviser. Priant Dieu, monsr de Marillac, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Compiegne le ije jour de novembre m vc xxxix.

104. Federico II duc	7-XI	L'Ile-Adam(1)	Bayard	Trad. it. : ASMan,
de Mantoue			-	AG, 626, fo.570

Mio cugino, ho inteso che li processi de Sachetta(2) pendenti devanti gli vostri judici sono in prosinti et in ordine per judicare, et che gia el ditto Sachetta a pagata gli processi per causa de gli cavalli turchi che esso Sachetta conduceva a mio figlio il Dolphino,(1) li quali fureno tolti per alcuni vostri sudditi. Et perho che non si poteria demandare cosa piu raggionevole che l'administratione de giustitia, io vi priego, mio cugino, volere ordonare et fare che la ditta sententia sia prononciata et exequita così et come la ragione lo vole, dil che facendo voi me faresti singulariss[imemente] a piacere come di cio pochi inanti vi ne ho scritto. Et attento

prego Dio, mio cugino, ch'el vi habbia in sua guardia. Data à Lisle Adam il vij de Novembre 1539.

- (1)Pas d'indication dans l'*Itin* entre Compiègne et Pont-Sainte-Maxence le 4 et Maisons-s-Seine le 8. (2)V. 1537 Sacheto
- (3)Lettre du dauphin Henri au duc de Mantoue de Maisons le 10 novembre «per cause de gli cavalli turchi et coruati liquali condusseva al q. Monsr de bon a memoria et me liquali foreno tuolti par alcuni sudditi vestri» sans pouvoir avoir justice «et perho che come sappeti che in questo egli è el mio interesso et similmente parendo al Re moi signore et padre cosa de che non poteria demandare piu raggionevole che l'administratione de giustitia» (ibid., fo.573).

105. Francisco de los Cobos Cobos Compiègne Bochetel AGS, K 1484

Monsr le grand commandeur, vous verrez ce que presentement j'escriptz à l'empereur mon bon frere et le desir et singuliere affection que j'ay pour les occasions qui à present s'offrent qui feist tant d'honneur à moy et à mon royaume que d'adresser son passaige par icelluy, escherant par ce moien le peril et incommodité de la mer, chose si raisonnable pour le devoir de nostre commune fraternité et amitié qu'il me semble qu'il me fera tresgrant tort s'il ne suict en cella l'advis et tresaffectueuse priere et requeste que je luy en faiz. Vous priant, Monsr le grant commandeur, pour le lieu que vous tenez pres de sa personne et pour le desir que je suis seur que vous avez au perpetuel establissement de nostred. amitié, vous vous vueillez emploier en cest endroict, vous asseurant bien qu'il sera faict en cestuy mon royaume autant d'honneur, obeissance, recueil et bon traictement que à ma propre personne. Priant nostre seigneur, Monsr le grant commandeur, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Compiegne le vije jour de novembre m vc xxxix.

Adr. : «A Monsr le grant commandeur de Leon»

NB double de la lettre au même du 7 octobre

106. Federico II duc	9-XI	Maisons-sur-	Bayard	O : ASMan-AG
de Mantoue		Seine		626, fo.571; trad.
				it., ibid., fo.572

Mon cousin, j'envoye pardevers vous mon cousin le mareschal d'Annebault pour tenir en mon nom vostre enffant(1) sur fons et luy ay donné charge vous dire aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croyre comme moy mesmes. Et à tant, je prieray le Createur, mon cousin, qu'il vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Maisons sur Seyne le ix^{me} jour de novembre l'an mil cinq cens trente neuf.

(1)Ludovico, né le 22 octobre, plus tard duc de Nevers, père de Carlo I, duc de Mantoue.

107. La ville de	10-XI	Compiègne	Bochetel	CR : AM Poitiers,
Poitiers				BB 22, p.125-126;
				<i>AHP</i> 4, p.291

De par le Roy.

Tres chiers et bien amez, pour ce que nostre treschier et tres amé frere l'empereur nous a fait entendre qu'il soy desliberé passer en dilligence par cestuy nostre royaulme pour aller en ses pays bas, et que nous voullons et desirons sur toutes choses qu'il y soit recueilly traicté et honouré le mieulx que faire se pourra, avecques autant d'honneur et hobeissance qu'on les peut fayre à nostre propre personne : à ceste cause prions et neantmoins mandons tant expressement que faire pourrons que, pour la reception de sa personne et ceulx de sa compagnie à nostre bonne ville et citté de Poictiers, vous regardez à faire tous les preparatifs provisions et autres choses et dont il puyt avoir aysance, commodité et service en son dit

passage, tout le mieulx et le plus honnorablement que vous pourrez, et que se soit de sorte que ayons occasion de nous en contanter, et comme pour chose qui touche à l'onneur de nous et de nostre dict royaulme et en quoy ne nous povez faire service plus agreable, ainsi que avons donné charge à nostre chier et aymé cousin, le sieur de Montpezat, chevalier de nostre ordre et gentilhomme de nostre chambre, vous dire de par nous, lequel vous croyrez comme nostre propre personne. Donné à Compiaigne le premier(1) jour de novembre mil vc trante et neuf.

Reçue le 11 novembre.

(1) La transcription de l'*AHP* donne «x^{me}». Le roi partit de Compiègne le 4 novembre.

108. Anne de	15-XI	Melun	Breton	Ribier I, p.487-8;
Montmorency				O: Amateur d'Aut-
				5-1866-no.19

Mon cousin, j'ay ce jourd'huy veu, par vostre lettre de Blois du 13 de ce mois, comme vous avez esté visiter Chambort, et ay esté très-aise que, pour le mettre en bon estât pour la venue de l'Empereur, vous ayez fait délivrer ès mains du contrôleur, qui est par delà, les deux mille livres que Babou vous écrivit dernièrement, comme j'ay veu, par sa lettre, qu'il estoit besoin d'y envoyer, pour les employer ès choses plus à plein déclarées en sadite lettre, d'autant qu'avant qu'il y eût esté pourveu d'icy, comme vous me faites sçavoir, une partie des choses qui sont plus nécessaires, seront faites. Au reste, mon cousin, j'ay semblablement entendu, par vostredite lettre, l'arrivée du courrier de l'Empereur devers son ambassadeur estant avec vous, et j'ay aussi veu la lettre de créance sur ledit ambassadeur, qu'iceluy Empereur m'a escrite; et tant par vostredite lettre, qu'aussi par celle de l'évesque de Lavaur à moy addressante, que vous m'avez envoyée, j'ay entendu la cause pour laquelle ledit seigr Empereur fait passer en ses Pais-Bas le nombre de trois mille Espagnols, dont les deux mille passeront par mer, et les mille autres seront envoyez d'Italie par le marquis du Guast; vous advisant que je vous sçay très-bon gré de ce qu'avez desjà escrit au mareschal d'Annebault, de m'advertir de bonne heure du chemin que tiendront lesdits Espagnols, afin qu'aux endroits par où ils passeront par mes pais, je puisse incontinent faire les dépesches qui seront nécessaires, pour leur faire délivrer vivres et logis pour leur passage, en payant raisonnablement : ce que je suis seur que ledit mareschal ne faudra de faire, suivant ce que je luy en ay aussi escrit de mon costé. Et cependant j'ay samblablement fait sçavoir et prié à mon cousin le duc de Lorraine, que, de son costé, il en veuille faire autant par ses pais, où ilz pouront toucher en passant, vous advertissant que j'ay trouvé la réponse qu'avez faite à l'ambassadeur dudit Empereur, touchant ledit passage, trèsbonne, et selon mon vouloir et intention, et pareillement ce qu'en avez escrit audit Sr de Lavaur; et vous prie de faire bien entendre de ma part à iceluy ambassadeur, et ailleurs où verrez que besoin sera, que ledit seigr Empereur peut faire fond et estât de mon royaume et de tout ce qui est dedans, comme des siens propres, non-seulement pour le passage dessusdit, mais généralement de toutes les autres forces qu'il luy plaira y faire passer : car il peut estre asseuré que je n'estimeray jamais moins le bien et augmentation de ses affaires, que les miennes propres, pour les tenir et reputer n'estre plus qu'une mesme chose : vous advisant au surplus, mon cousin, que ce m'a esté merveilleusement grand plaisir d'avoir entendu ce que ledit évesque de Lavaur vous a escrit, touchant la bonne et grande volonté en laquelle ledit seigr Empereur s'en vient par deçà, et de l'aise et contentement qu'il a eu d'avoir sceu ma bonne santé et convalescence, en laquelle je vous advise, mon cousin, que je me fortifie tous les jours de plus en plus, et de sorte que, grâces à Dieu, il y a bien longtemps que je ne me trouvay mieux que je fais, qui vous sera, à mon advis, la meilleure nouvelle et la plus agréable que je vous sçaurois faire

sçavoir pour cette heure. Quant à ce que vous m'escrivez, qu'attendu que les chemins sont bien mauvais au quartier là où vous estes, qu'il vous semble que je feray bien d'envoyer bientost mon fils le Dauphin par delà, afin qu'il ne fasse point si grande traite, entendez qu'il est party, il y a trois ou quatre jours, pour vous aller trouver, et je croy que de cette heure il peut estre joint avec vous; et, quant à mon fils d'Orléans, qui estoit délogé le premier, je croy qu'il vous aura desjà trouvé en chemin, et qu'il sera passé plus outre. Qui est tout ce que je vous puis dire pour le présent, sinon que je ne veux oublier de vous donner advis que je partis hier après disné d'Ablon, et vins prendre un fort bon grand cerf en Senart, à la mort duquel je fus aussi tost sur mon traisneau, que les veneurs mesmes; et après, je m'en vins coucher à Corbeil, dont je suis ce jourd'huy party, et m'en suis venu par eau en cette ville, faisant compte d'estre demain de bonne heure à Fontainebleau : vous priant au reste, mon cousin, de faire tenir audit évesque de Lavaur la lettre que je luy ay escrit pour réponse à la sienne, après l'avoir veue, et au surplus, continuer à m'escrire de vos nouvelles le plus souvent que vous pourez, et à m'advertir de tout ce qui vous viendra du costé dudit seigr Empereur; et vous me ferez très-grand plaisir, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa très-sainte et digne garde. Escrit à Melun, le 15 iour de Novembre 1539.

109. Georges de	15-XI	Melun	Bayard	O: BnF, fr.3021,
Selve, évêque de				fo.5
Lavaur				

Monsr de Lavaur, j'ay receu voz lettres du troy^{me} de ce moys, par lesquelles j'ay entendu la resolucion que l'empereur mon bon frere a prise de passer par ce royaume, qui m'est plaisir inextimable et la chose du monde que j'actens avec plus grant desir, c'est de le veoir. Et quant au propoz que vous a tenu le grant commandeur de Leon, vous ferez entendre à mond. bon frere que je vueil que non seullement ses gens de guerre passent par mon royaume tout ainsi que par ses pays, mais encores s'il a affaire des garnisons que j'ay sur les frontieres, je leur ordonneray de obeyr à ceulx qu'il depputera comme à ma propre personne et eulx exploicter pour ses affaires comme pour les myens, ne voullant mectre entre les siens et les myens aucune difference. Et me semble que le plus droict chemin de ceulx qui seront envoyez d'Itallye en Flandres seroit par le duché de Bourgogne et Champaigne jusques à Reins et delà ilz prendroient leur addresse par le pays de Haynault et que s'il plaist à mond. bon frere ordonner qu'ilz y passent, ilz seront tresbien receuz et traictez. Et ay presentement escript aux gouverneurs des frontieres de mon royaume de pourveoir qu'ilz trouvent vivres et bon traictement la part où ilz passeront et suis merveilleusmeent aisé que mond. bon frere se vueille ayder en quelque chose de mon royaume que j'extime plus sien que myen. J'en ay aussi escript à Monsr de Lorraine, le priant que si lesd. gens de guerre passent par ses pays, il leur face bailler vivres et logeis en payant raisonnablement.

Pareillement, j'ay veu par voz lettres l'advertissement que vous avez et la responce que le Turcq a faict entendre par ses bassatz à l'ambassadeur de la seigneurie de Venize, qui est conforme à ce que m'a escript l'evesque de Montpellier. Qui sera la fin, priant Dieu, monsr de Lavaur, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Melun le xve jour de novembre l'an mil cinq cens trente neuf.

Au dos : « A Monsr de Lavaur, mon conseiller et ambassadeur par devers l'empereur»

110. Charles de	20-XI	Fontainebleau	[Breton ?](1)	CR : BnF, fr.2995,
Marillac				p.102-103; AE,
				CP, Ang. 4, fo.98;
				ment.: Kaulek,

no.168

Monsieur Marillac, j'ay veu par vostre lettre du xiij^{me} de ce moys comme vous avves auparavant receu la mienne de Compiegne du ij^{me} et ay esté tresaisé d'avoir veu par vostre lettre qu'avyez, en la compaignie de l'ambassadeur de l'Empereur, faict entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere, suivant le contenu de mad. lettre la venue dud. sr empereur en Flandres en passant par le millieu de mon royaulme Et ne fays nulle doubte que plusieurs par dellà ne s'en soient grandement esmerveillez de ceste nouvelle pour les causes et raisons plus à plain contenues et declarees par vostre lettre. Toutesfois ce m'a esté plaisir d'avoir entendu les honnestes propoz que led. Roy d'Angleterre vous a tenuz sur ce que luy avez dict touchant led. passaige et de la deliberation qu'il a prinse d'envoyer par deça ung personnaige des siens pour se congratuller avecques moy de ceste bonne nouvelle, lequel prendra apres son chemyn pour aller trouver l'Empereur pour ce mesme effect, vous advisant que led. personnaige sera le tresbien venu. Et, quant à ce que m'escripvez touchant l'allee dud. sr Roy d'Angleterre à Antanecourt(2) pour là actendre la venue de la dame qu'il doit expouser et apres prendre son chemyn vers Canturbery où la mariage se doit consumer, je ne me estandray à vous fere autre responce, sinon que vous me feres plaisir de me faire souvant entendre de voz nouvelles et en quel terme et disposition seront les affaires de mond. bon frere. Vous sachant au demourant bon gré que ayez envoyé en Escosse bien seurement mes lettres(3) que je vous avoys addressees pour cest effect. Priant Dieu, monsr Marillac, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le xx^{me} novembre 1539.(4)

- (1)Pas d'indication dans le registre mais le même jour Breton écrit à Marillac.
- (2) Hampton Court
- (3)On n'a pas retrouvé cette lettre au roi James V.
- (4)Pas de lettres du roi à Marillac jusqu'au 24 décembre. Dans l'intervalle c'est le connétable et Breton qui écrivent à l'ambassadeur.

111. Anne de	22-XI	Fontainebleau	Bayard	O: BnF, fr.3021,
Montmorency				fo.7

Mon cousin, j'ay receu voz lectres du dixneufiesme de ce moys, ensemble celles des srs de Grantville et de Lavaur, par lesquelles j'ay veu comme l'empereur mon meilleur frere partit de x^{me} de ce moys de Madril, faisant son compte d'estre à Bayonne environ le xxix ou xxx^{me}, qui m'est plaisir inextimable pour le grant desir que j'ay de le veoir. Et affin d'avoir ceste fruition le plustost qu'il sera possible, je me delibere de partir d'icy lundy prochain pour aller au devant de luy qui est le mesme jour qu'il faict compte de partir de Valderlif.(1) Vous advisant qu'il se faict icy bonne dilligence de mestre ceste maison en l'ordre que je desire qu'elle soit pour la reception de mond. bon frere que je m'actens qu'il la trouvera fort belle. Et quant à ce que vous m'escripvez touchant led. sr de Grantville me remectant à memoire le bon office qu'il continue de faire, c'est chose qu'il me donne ordinairement à congnoistre et dont je le loue grandement, desirant bien fort le recongnoistre envers luy et les siens. Et estant maintenant adverty de la prochaine vaccation de l'evesché de Meaux et abbaye de Sainct Pharon,(2) je les ay reservés pour le filz dud, sr de Grantvelle et où la vaccacion ne seroit si prompte qu'il est besoing pour gratiffier aud. Grantvelle à son passaige, je adviseray d'emprumpter une bonne abbaye de quelqu'un de mes serviteurs.

Au demourant, mon cousin, je ne vous solliciteray point de me faire scavoir ce que vous entendrez des nouvelles de mond. bon frere, bien asseuré que vous ne fauldrez de m'en donner advis le plus dilligemment que faire se pourra. Et pour vous avoir faict amplement entendre par ma derniere lettre la parfaicte santé où je suis de present, je ne vous scauroye escripre autre chose sinon qu'elle va tousiours en augmentant graces à nostre seigneur, lequel je prie, mon cousin, vous tenir en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le xxije jour de novembre l'an mil cinq cens trente neuf.

(1)Valadolid, le 20 novembre- Vandenesse, p.155				
(2) En effet Jean de Buz reste évêque de Meaux entre 1535 et 1551, bien qu'il ne prend pas possession de son				
évêché qu'en 1542. Il est aussi abbé de Saint-Faron				
112. Marie reine de	XI/XII			OA : AGR, EA
Hongrie				1518, no.4

Vous entendrez, madame ma bonne seur, la cause pour laquelle jay depesche le sr de Bryssac, gentilhomme de ma chambre porteur de cestes, quy gardera de vous en fayre plus longue lettre, synon que je vous prye le vouloyr entyerement croyre de tout ce quil vous dyra et exposera de ma part tout aynsy que vous vouldryez [un mot rayé] fayre, Vre meylleur frere et cousyn, FRANCOYS.

Brissac fut envoyé à l'Empereur vers la fin de 1539

113. Anne de	1-XII	Blois	Breton	O: BnF, fr.3021,
Montmorency				fo.9

Mon cousin, depuis les lettres que je vous ay escriptes ce jourd'huy par ung courrier expres pour responce de ce que Juranville porteur de cestes, m'avoit apporté de vostre part, est arrivé icy devers moy Maistre Thomas Wyatt l'un des gentilzhommes de la chambre du Roy d'Angleterre, qui estoit ambassadeur devers l'empereur mon bon frere au voyage de Nice, et qui fut audevant de mon cousin le cardinal de Lorraine et de vous avant vostre arrivee aud. Nice, lequel m'a presenté lectre de son maistre de creance sur luy, pour laquelle creance il m'a dict que sondict maistre, aiant dernierement entendu par l'ambassadeur dud. sr empereur et le mien conjoinctement, estans aupres de luy, la venue et passage d'icelluy sr empereur par mon royaulme pour aller en ses pays bas, l'a bien voullu depescher pour deux choses : l'une premierement pour me faire entendre le singulier plaisir que ce luy a esté d'avoir sceu ma guarison et convallescence, laquelle il ne desire pas moins que la sienne propre pour l'amour et affection qu'il me porte. Et l'aultre pour se congratuller avecques moy et me declairer l'aise et contentement que ce luy a esté et est d'avoir entendu led. passage et entreveue dud. sr empereur et de moy, pour nous tenir et estimer tous deux les meilleurs freres et amys qu'il ayt en ce monde; tresmarry et desplaisant neantmoins qu'il ne peult estre le troys^{me} à ceste assemblee. Esperant qu'il ne se y fera, traictera ne concluera aucune chose qui ne soit au bien, repoz et transquillité de toute la Chrestienté. Me declairant en oultre qu'il a charge de sondict maistre, apres m'avoir faict entendre ce que dessus, de se rendre devers led. sr empereur pour luy en dire autant et aussi pour resider aupres de luy ambassadeur de sondict me. Vela en substance, mon cousin, la creance que m'a exposee led. Wyat, sur quoy je luy ay faict responce que je remerciovt de tresbon cueur sond. me de l'aise qu'il avoit et d'avoir entendu madicte convallescence, luy disant là en quelle disposicion j'estoys maintenant de ma santé, qui estoit telle qu'il y avoit bien fort long temps que je ne me trouvay mieulx, Dieu mercy. Sur quoy il m'a demandé si je feroys point entendre à sondict me mon bon frere aucune chose de ce qui se devoit faire et traicter entre led. sr empereur et moy. A cela je luy ay respondu que c'estoit chose dont je ne luy scauroyt riens / d'aultant que je n'estoys pas deliberé de porter une seulle parolle d'affaires audict sr empereur, et que je n'avoys point pensé ny pensoys sinon à luy faire tout l'honneur, bon recueil et traictement dont je me pourroys adviser, consideré mesmement l'honnesteté dont il usoit en mon endroict et l'entiere fiance, seureté et parfaicte amitié qu'il monstroit avoir envers moy de prandre son passage par mon royaulme avecques si petite compaignye que celle qu'il menoit avecques luy apres tant de longues et continuelles guerres, qui ont esté parcydevant entre nous, chose que le feu Roy Philippes son pere ne voullut jamais faire du vivant du feu Roy mon beau pere, sans avoir bons et gros hostaiges pour la seureté de son passage allant en Hespaigne. Remonstrant

aud. Wyat que led. sr empereur et moy sommes à present si bons et vrayz amys ensemble qu'il n'estoit point de besoing de mectre propoz en avant entre luy et moy pour la croistre ny augmenter, par ce qu'il ne se y pouvoit riens adiouster, et que le plus grant regrect que j'auray, ce sera que je ne pourray faire si bonne chere ne si honnorable recueil aud. sr empereur que je vouldroys bien. De laquelle responce, mon cousin, et aussi du propoz que m'a tenu le personnage dessusdict, je vous ay bien voullu donner advis, affin de vous tenir tousiours adverty de ce qui me vient d'une part et d'aultre. Et pource que par cedict porteur entendrez le surplus de mes nouvelles et en quelle disposition il m'a laissé de ma personne, je ne m'estendray à vous faire pour ceste heure plus longue lectre sinon que je vous prie me faire scavoir de voz nouvelles et de celles dudict sr empereur mon bon frere le plus souvent que vous pourrez, et vous me ferez merveilleusement grant plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Bloys le premier jour de decembre mil ve xxxix.

114. Anne de	4-XII	Chenonceau	Breton	O: BnF, fr.3021,
Montmorency				fo.11

Mon cousin, je receuz devant hier vostre lettre par Fontaines(1) lequel me dist et exposa tout ce que mon filz et vous luy aviez donné charge de me dire touchant l'arrivee de l'empereur mon bon frere à Bayonne et la forme de sa reception, chose que j'euz merveilleusement grant plaisir d'entendre. Et hier à mon arrivee en ce lieu je receuz une autre lettre de vous escripte à Dacqs le xxixe du moys passé, par laquelle m'avez fait savoir amplement la bonne disposicion et santé en laquelle est led sr empereur et les journees qu'il fait pour me venir trouver. Et incontinant apres la reception de vostred. lettre arriva devers moy le sr de La Chau(2) porteur de cestes, par lequel j'ay de rechef bien au long entendu des nouvelles dud. sr empereur, qui m'a esté tel ayse et contantement que vous povez penser. Et quant à l'instance que m'a fait led. sr de La Chau de sa part de le vouloir actendre à Fontainebleau sans passer plus oultre, je vous declaire, mon cousin, que si iceluy sr de La Chau m'y eust encores trouvé à son arrivee devers moy, j'eusse tresvoulentiers obey au commandement que led. sr empereur m'en a fait par sa lettre. Mais, estant venu jusques icy, il m'escusera s'il luy plaist, si je n'acomplys pour ceste foiz sond. commandement, car j'ay trop de desir et d'affection de le veoir pour demourer en ce lieu. Mays neantmoings pour luy complaire en partie, je m'en iray l'actendre à Loches en deliberacion de n'aller point plus avant, ainsi que je luy escriptz presentement par led. sr de La Chau. Vous advisant au surplus, mon cousin, que à mon partement hier matin d'Amboise, je m'en vins à l'assemblee à la Menauldiere et de là m'en allay laisser courre ung bien grant cerf au destroict de Pintre, lequel fut prins à la queue de l'estang de Jumeaulx. Et vous advertiz que je n'ay pas tant oublyé les lieux et endroictz de ceste forest que je ne me trouvasse en ma lictiere aussi tost à la mort dud. cerf que les veneurs. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que je / vous advise. Mon cousin, que je me porte tousiours de myeulx en myeulx, dont je loue Dieu, auquel je prie vous avoir en sa tresaincte et digne garde. Escript à Chenonceau le iijme jour de decembre mil vc xxxix.

(1)Le sr de Fontaines capitaine et gouverneur de Bayonne, *CAF*, VIII, 596, 32869; VIII, 597, 82378. (2)Peut-être Antoine de Lachaulx, page des fils du roi, *CAF*, VIII,295, 32070.

	71 0			
115. Anne de	6-XII	Loches	Breton	O: BnF, fr.3021,
Montmorency				fo.15

Mon cousin, vous aviez veu ce que je vous ay dernierement escript de Chenonceau par le sr de la Chaulx et depuis Brissac est arrivé devers moy, par lequel j'ay entendu amplement des nouvelles de l'Empereur mon bon frere de des vostres, qui m'a esté tresgrant plaisir. Et affin d'en faire savoir des myennes aud. sr empereur et à vous, j'ay bien voulu vous renvoyer

Fontaines porteur de cestes, auquel j'ay donné charge de vous dire en quelle disposicion il m'a laissé de ma personne, vous priant le croire de ce qu'il vous en dira et exposera de ma part ainsi que vous vouldriez faire moy mesmes. Pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Loches le vj^{me} jour de decembre mil vc xxxix.

116. La ville de Paris	14-XII	Chenonceau	Bayard	O : AN K 955,
				no.6

Treschers et bien amez, nous envoyons présentement par delà nostre amé et feal conseiller et tresorier de France le sr de Lezigny, auquel nous avons donné charge vous dire aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions le croyre tout ainsi que vous feries nous mesmes. Donné à Chenonceau le xiiije jour de decembre mil vc xxxix.

117. Marie reine de	-vers 12-		OA : HHSA-
Hongrie	XII		PA48-Kon.5, fo.42

J'ay receu par vostre grant faulconnyer, madame ma bonne seur, le beau present que m'auez envoye, dont de tresbon cueur vous remercye, esperant en recompance, sy tost que les sacres que j'atens seront arryvez, de vous en fayre part et aussy de vous envoyer quelzques leuryres de Bretaygne que j'ay recouuers. Mays entendez que sy lesdytz sacres demeurent plus guyeres a venyr, je fays compte de les vous porter moy mesmes pour l'envye que j'ay de vous veoyr,(1) quy ne sera sy tost que je desyre, estant tresdesplaysant, madame me bonne seur, qu'yl y ayt eu occasyon quy vous ayt empesche de vous pouoyr trouuer a ceste assemblee ou vous estes tant desyree. Et pour autant que par messyre Cornellyus(2) vous aurez amplement entendu des nouuelles de l'empereur et des myennes, cela sera cause que pour ceste heure vous n'aurez plus longue lettre de, Vre meilleur frere et cousyn,

FRANCOYS.

(1) Le roi avait prévu une visite lui-même à Bruxelles avec l'empereur qui n'eut pas lieu (T. Juste *Les Pays Bas sous Charles-Quint*, p.60)

(2)Cornelius Scepperus est envoyé par la reine de Hongrie en novembre 1539, retournant en décembre (*CAF*, IX, p.117). Marie de Hongrie à François Ier, 4 novembre 1539 : elle envoie Scepperus à l'empereur et, en passant, à François Ier «de vous declairer le joie que j'ay d'avoir entendu la determination de sa ma^{té} de son passaige par vostre reaulme, esperant apres le plaisir que aurez eu de le veoir, que j'en auray aussi ma part et mesmes que de ce s'ensuivera que vous verray tous ensemble, qui est la chose de ce monde que plus je desire». Le roi à envoyé Duprat à la reine. (AGR, EA, 1675, fo.1) Marie écrit encore une fois au roi le 11 novembre afin d'acréditer Scepperus (AGR, EA, 1672, fo.1). Scepperus quitte Paris vers le 12 (vraisemblablement avec cette lettre) et est de retour à Bruxelles le 16 (Saint-Genois, *Missions diplomatiques de Corneille Duplicius de Schepper, dit Scepperus* p.73-4).

Date : décembre 1539 plutôt que juillet 1538, date de l'assemblée à Aigues-Mortes à cause de la mention de Scepperus.

118. Charles de	24-XII	Pithiviers(1)	CR : BnF, fr.2995,
Marillac			p.110-111; AE
			Angl. 4, fo.108;
			extrait: Kaulek
			no.173

Monsr Marillac, j'ay veu ce que m'avez puisnagueres escript par voz dernieres lettres et par cela entendu amplement en quelz termes estoient tous les affaires au lieu où vous estez, qui m'a esté plaisir et sera encores que vous veuillez continuer et perseverer m'en souvent deppartir et faire souvant ainsi qu'avez fait jusque sicy.

Au demourant, monsr de Marillac, estant asseuré que ce vous sera tres grand plaisir

d'entendre de mes nouvelles, et aussi de celles de 1'Empereur mon bon frere, je vous advertiz qu'il y eut vendredy dernier, jours [sic] qu'il arriva à Loches où je l'estoys allé attendre, avec ung tel et si grant contemptement de me veoir qu'il ne seroit possible de plus; et depuis nous sommes ordinairement venuz ensemble jusques en ce lieu, luy faisant et faisant faire par tous les endroictz où il a passé l'honneur, bon recueil et traictement dont je me suys peu adviser, esperant de continuer tant qu'il sera dans mon royaulme, estant tres deplaisant que je ne luy puis faire encores mieulx, actendu l'honneur qu'il me faict, et la seurté et fiance qu'il monstre clairement avoir envers moy d'avoir prins son passage par icy. Vous voullant bien declerer au surplus que l'amour et affection qui est entre nous est telle et si sincere que dont [sic, pour tous] noz amys et serviteurs la scairent [sic, pour scauroient] soubzhaicter et desirer, qui me donne tres grande esperance de myeulx. Vous advertissant au reste que je le mene et conduictz presentement à Fontainebleau, deliberé / et resolu de luy faire la meilleure chere et de luy donner tout le plaisir et passetemps, tant de la chasse, de la vollerie, que de toutes aultres choses qui sera en ma puissance. Et au partir de là, je le conduiray en ma ville de Paris pour y faire son entree en la propre forme et maniere que je pouroys faire la myenne, et n'y sera oublié une seulle chose pour luy faire tout l'honnorable recueil que faire se pourra.» Et sur ce poinct, monsr Marillac, n'ayant pour ceste heure autre chose à vous escripre, ne vous feray la presente plus longue mais prieray Dieu [qu'il] vous donner ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Fontainebleau Pluviers le xxiiije jour de décembre.

(1)Le nom moderne de Pluviers (Loiret).

(-) ()-				
119. Les prévôt des	25-XII	Fontainebleau	Bayard	O : AN K 955,
marchands et				no.7
échevins de Paris				

De par le Roy.

Treschers et bien amez, pource que nous avons entendu que aux entrees qui ont esté parcydevant faictes plusieurs de vous, apres la harangue faicte et eulx retournans à part en leurs maisons sans aller jusques au lieu qu'il appartient, à ceste cause, nous vous avons bien voulu escripre la presente en vous mandant tresexpressement que aucun de vous connaict desemperer la compaignye jusques à tant que la solennité soit parachevee. Et n'y faictes faulte car aultrement vous ferez chose qui nous reviendroit à desplaisir. Donné à Fontainebleau le vingtcinq^{me} jour de decembre mil vc xxxix.

120. La ville de Paris	26-XII	Fontainebleau	-	CR: H/1780,
				fo.7v; Reg-III-6

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons esté présentement advertiz que le cardinal Freneze,(1) légat de nostre très sainct Pere le Pape, arrivera bien tost à Paris. À ceste cause donnez ordre qu'il y soit receu ainsi qu'il appartient et que l'on a acoustumé de faire en tel cas à gens de la qualité dont il est. Et vous nous ferez service en ce faisant, ainsi que vous dira plus amplement de nostre part le sr de Vely,(2) auquel vous adjousterez foy comme à nous mesmes. Donné à Fontainebleau le xxvje jour de decembre mil vc xxxix.

Reçue le 27 décembre.

(1)Le cardinal Alessandro Farnese (1520-1589), petit-fils du Pape Paul III, cardinal 1534, legatus a Latere devers l'Empereur en 1529.

(2) Claude Dodieu, ambassadeur auprès de l'empereur.

121. Le Parlement de	26-XII		C: AN, U//2034,
Paris			fo.8v-9r
Mômo tonour	•		

Même teneur.

Reçue le 29 décembre. Creance: «que le Roy luy donné charge dire à la cour qu'on feist aud. legat le plus grand honneur que l'on pourroit sans touteffois exceder la mesuree raisonnable.»

122. Le Parlement de	29/30-XII		C: AN, U//2034,
Paris			fo.12.

Letters de créance pour le sr de Lezigny.(1)

Apportée le 31 décember. Créance : «a dit que le Roy l'avoit envoyé à lad. cour dire que le l'Empereur estant avec luy feroit son entree à Paris trois ou quatre jours après Noel, dont le Roy les faisoit advertir de par luy, leur priant se preparer à luy faire le plus grand honneur que possible seroit ; aussy qu'ils fissent aprester quelques advocats et qu'il avoit intention l'amener voir la cour faire vuider un chacun de la grande salle.»

(1) Charles de Pierrevive, maître d'hôtel du roi.

123. Marie de	XII-		OA : HHSA-
Hongrie	1539 ?		PA48-Kon.5, fo.30

Madame ma seur, je vous envoye par le sr de Lyramont porteur de cestes douze sacres des plus beaulx quy se sont trouvez sur les dernyeres cagees quy sont venues et s'yl en vyent par cy apres d'autres quy soyent suffysans pour vous fayre present, vous en avrez vostre part. Et pource que par cedyt porteur entendrez le surplus de mes nouvelles cela sera cause que pour ceste heure vous n'avrez plus longue lettre de celluy que vous trouverez pour james,

Vre bon frere cousyn et allye,

FRANCOYS.

124. Marie de	XII-		OA : HHSA-
Hongrie	1539 ?		PA48-Kon.5, fo.31

Madame ma meylleure seur, je vous envoye par ce porteur quatre sacretz dont il y en a deux hagnars, quy est tout ce que j'en ay peu recouurer ceste annee. Vous aduysant au surplus que s'yl a autre chose pardeca dont vous ayez enuye, en m'en aduertyssant vous en fynerez de tresbon cueur, aynsy que vous dyra plus amplement cedyt porteur, sur lequel remetra le demeurant,

Vre meylleur frere et cousyn,

FRANCOYS.

125. Marie de	XII-		O: HHSA-PA48-
Hongrie	1539 ?		Kon.5, fo.33

Madame ma bonne seur, par ce gentilhomme j'ay receu les oyseaulx que m'avez envoiez, dont je vous mercye tresaffectueusement, estant bien fort marry que je n'ay de quoy m'en revancher. Mais je m'attendz que les sacres ne peuent plus gueres tarder à venir, dont je vous feray bonne part et des plus beaulx. Et encore que ceste annee la plusgrande partie de mes sacres vieulx soient mortz à la meue, si mettray je peine d'en assembler ung vol que j'espere vous envoier quant et quant si bon qu'il servira à dresser les nouveaulx et à vous donner autant de plaisir que vous en desire,

Vre bon frere et cousyn,

FRANCOYS.

126. Marie de	XII-		O: HHSA-PA48-
Hongrie	1539 ?		Kon.5, fo.34

Madame ma bonne seur, les lasnyers et laneretz que m'avez envoyez par ce gentilhomme present porteur sont si beaulx et de si bonne sorte que j'espere en faire de bien bons oyseaulx et vous remercye tresaffectuesement, n'actendant l'heure que les sacres arrivent pour me

revancher de cest honneste present et quant et quant vous envoyer le vol pour heron que je vous ay promis par ma derniere lettre, dont je vouldroye bien que vous peussiez recevoir autant de plaisir que vous en desire,

Vre bon frere et cousyn,

FRANCOYS.

127. Marie de	XII-		O: HHSA-PA48-
Hongrie	1539 ?		Kon.5, fo.35

Madame ma bonne seur, depuis l'autre lettre que je vous avoye escripte par ce gentilhomme sont arrivez quelques caiges de sacres, sur lesquelles j'ay faict choisir les plus beaux que je vous envoye par luy et l'ay renvoyé querir pour luy donner la peyne d'avoir l'œil à les faire mieulx conduire, ayant deliberé quant et les premiers qui viendront dont je vous feray bonne part, vous envoyer le vol dont mad. lettre faict mencion. Cependant, je vous prie vouloir estre contante d'accepter ceulx cy d'aussi bon cueur que les vous envoye,

Vre bon frere et cousyn,

FRANCOYS.

128. Marie de	XII-	-	O: HHSA-PA48-
Hongrie	1539 ?		Kon.5, fo39

Madame ma bonne seur, j'ay receu les gerfaulx et faulcons que vous m'avez envoyez, dont je vous mercie de bien bon cueur et pour revenche j'espere recouvrer de brief des sacres sors(1) dont je vous feray bonne part, comme je vouldroys faire d'aultres choses à quoy je sauroys que vous prendriez plaisir en mon royaume. Surquoy faisant fin, priera [sic] le createur vous doner l'accomplissement de voz desirs,

Vre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.

(1)châtains

Date : peut-être lié à la lettre suivante.

129. Marie de	[23-XII-		OA : HHSA-
Hongrie	1539]		PA48-Kon.5, fo.37

Madame ma bonne seur, depuys que ne vous ay escrypt les sacres sont arryvez, et vous en envoye presentement par le sr de Saynct Julyen escuyer de mon escuyrye porteur de ceste, syx sors, troys hagarts et troys sacretz, que j'ay choysys sur les cages. Et me desplayst tresfort qu'ylz ne sont plus beaulx, mays sy tost que les autres seront venuz, je vous en envoyeray vostre part. Et pource que par cedyt porteur entendrez amplement des nouuelles de l'empereur mon bon frere et aussy des myennes, cela sera cause que pour ceste heure vous n'aurez plus longue lettre de celluy quy desyre demeurer perpetuellement,

Vre meilleur frere et cousyn, FRANCOYS.

Date: Charles-Quint et le roi sont ensemble, donc en décembre 1539 (en juillet 1538 c'est trop loin d'envoyer les oiseaux de Provence aux Pays Bas). Le même jour, le connétable écrit à Marie d'Hongrie: «Le Roy vous envoye presentement par monsr de Sainct Jullian, escuyer de son escurie porteur de cestes, quelque nombre de sacres, deux sacrets, que ledit seigneur a luy mesmes choisis sir les dernieres caiges…» (AGR, Audience 1672, fo.39, copie)

130. Marie de	XII-1539		OA : HHSA-
Hongrie			PA48-Kon.5, fo.38

Madame ma seur, suyvant la promesse que je vous ay fayte pas ma dernyere letre, je vous envoye par le syeur de Sanssac l'un de mes escuyers d'ecuyrye porteur de cestes cynq

sacres et deux sacretz que j'ay choysys parmy ceulx quy me sont puysnaguerres venuz, lesquelz j'espere que vous trouverez beaulx. Pareyllement vous envoye deuz levryers, vous pryant croyre que s'yl y a pardeca quelque autre chose dont vous ayez envye, que vous en fynerez de tresbon cueur. Et pour autant que j'ay donne charge a cedyt porteur de vous dyre au surplus de mes nouvelles, cela sera cause que vous n'avrez pour ceste heure plus longue lettre de celluy que vous trouverez contynuellement, Vre bon frere cousyn et allye,

FRANCOYS.

131. Destinataire	1539		CF: BN Dupuy
incertain			273, fo.320r

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, ayant esté advertiz du trespas du dernier doyen de l'esglise de Sainct Florent de Roye, nous avons, ainsi qu'il nous est loysible suyvant les indultz, concessions et concordatz d'entre le sainct siege appostolicque et nous, nommé et presenté à nostre tressainct pere le pappe pour estre pourveu dud. doyenné, nostre cher et bien amé me Pierre Sandrin(1) l'ung des chantres de nostre chapelle, dont nous avons bien voullu advertir les chanoynes et chapittre de lad. eglise, leur mandant et tresexpressement enjoignant que sur tant qu'ilz craignant nous desobeyr et desplaire et encourir nostre indignation, ilz n'ayent à attempter ne innover par ellection ne autrement chose contraire ne preiudiciable à nostre nomination et presentation ne aux indultz, concessions et concordatz dessusd., mays que, suyvant iceulx ilz se conforment, guident et conduysent sans y faire aucune faulte ne difficulté. À quoy nous vous mandons et tresexpressement enjoignons tenir la main et faire en sorte que iceulx chanoynes et chappitre facent et accomplissent nostre voulloir en ce que dessus. Et à ce ne veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à . . .

(1)Selon le *Dictionnaire des compositeurs* et F. Lesure, «Un musicien d'Hippolyte d'Este» dans *Collectanea Historiae Musicae*, II, 1957, p.245-50, Pierre Sandrin (alias Pierre Regnault) est pourveu à la doyenné de Saint-Florent de Roye en 1539. Sandrin est aussi maître de la chapelle.

132. Le chapitre de	1539		CF : BN Dupuy
St-Florent de Roye			273, fo.156v

De par le Roy.

Chers et bien amez, ayans esté advertiz du trespas de dernier doyen de vostre eglise, nous avons, ainsi qu'il nous est loysible suivant les indult, concessions et concordatz d'entre le sainct siege appostolicque et nous, nommé et presenté à nostre Tressainct père le pappe pour estre pourveu dud. doyenné nostre cher et bien amé me Pierre Sandrin, l'ung des chantres de nostre chapelle,(1) dont nous vous avons bien voullu advertir, vous mandant et tresexpressement enjoignant que sur tant que creignez nous desobeyr et desplaire et d'encourir nostre indignation, vous n'ayez à actempter ne innover par election ne autrement chose contraire et prejudiciable à nostre nominacion et presentacion ne aux indult, concessions et concordatz dessusd., mais suivant iceulx vous conformer, guider et conduire sans y faire aulcune faulte ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à etc.

(1)Voir au fo.320.

133. Destinatiare incertain	1539			CF : BN Dupuy 273, fo.157r		
Meme sujet						
134. Claude de	1539			C en espagnol:		

Montmorency, baron		AGS, K 1484,
de Fosseux		no.152

Sur diverses prises faites par des corsaires en Normandie et en Bretagne sur les sujets de l'Empereur. Mention de trois navires espagnols que ces corsaires paraissent avoir coulés à fond. Enquête ordonnée qui doit comprendre les navires partis de France depuis la trêve ou même deux années auparavant. Ordonne que les coupables soient arrêtés afin que le roi décide. Désormais tout navire marchand ou armé en guerre ne quitte pas les ports sans faire connaitre sa route et sans que'une bonne cautio soit versée, répondant de tout méfait qui pourroit mécontenter les princes alliés du roi et particulièrement l'Empereur.

135. Renée de France	1539, fin		BNR St-
			Pétersbourg,
			Autographes

« J'ay entendu par M. de Pons(1) bien au long de vostre santé, dont je loue Dieu de tout le coeur, et aussy de la souvenance qu'il vous plaist avoir toujours de moy, qui est le seul contentement que je désire et puis avoir, estant loin de vostre présence comme je suis, et en un lieu où il me déplaist n'avoir plus grant moien de vous donner continuellement congnoissance du désir que j'ay de vous faire service, si j'estois si heureuse d'avoir autant de pouvoir que de bonne volonté... »

Jules Bonnet, «Une mission d'Antoine de Pons à la cour de France (1539), BSHPF, 26, i, 1877, p.14.